



28

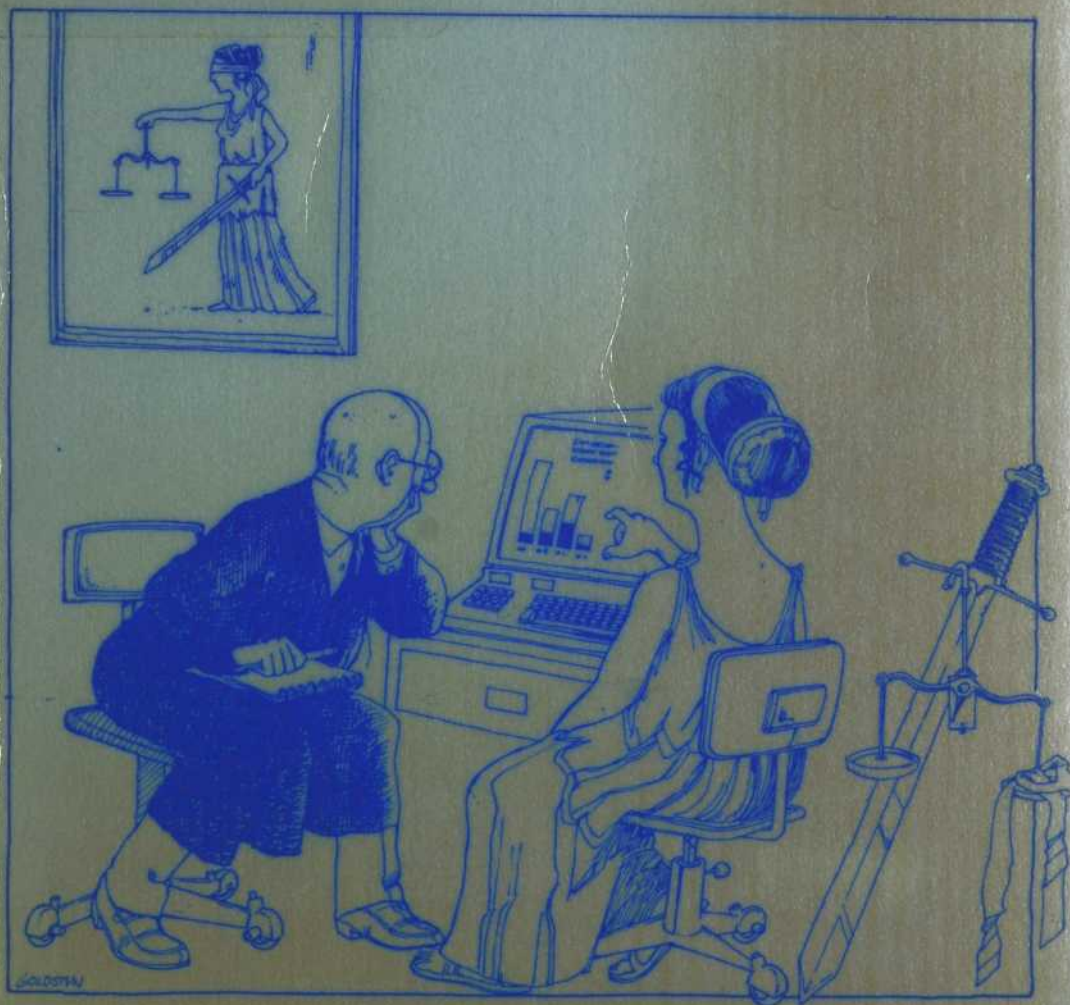
Le Droit et l'Informatique

Cahiers
de l'ACFAS
1985

340.0285

D7846

1985



Les Cahiers de l'ACFAS

No 28

Le Droit et l'Informatique

- Responsable:** Claude Thomasset
Département des sciences juridiques
Université du Québec à Montréal
- Édition:** L'Association canadienne-française
pour l'avancement des sciences
2730, chemin de la Côte Ste-Catherine
Montréal H3T 1B7 (342-1411)
- Distribution:** Les Presses de l'Université du Québec
C.P. 250, Sillery, Québec G1T 2R1
Commandes sans frais téléphoniques:
1-800-463-4799

© 1985 Association canadienne-française pour l'avancement des sciences
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN: 2-89245-034-9

D8502093

LE DROIT ET L'INFORMATIQUE

**COMPTE RENDU
DU COLLOQUE
TENU EN MAI 1984
AU 52^e CONGRÈS
DE L'ACFAS**



K
564
O73D76

NOTE PRÉLIMINAIRE

Le troisième Colloque de la Section Sciences juridiques de l'ACFAS a eu lieu à l'Université Laval, le 10 mai 1984.

Ce colloque a permis de consolider la présence de la Section des Sciences juridiques à l'intérieur de l'ACFAS. Il a suscité l'intérêt non seulement des juristes, mais aussi des universitaires et des chercheur-e-s des autres disciplines scientifiques.

Le thème du colloque était ambitieux, car il touchait un domaine où la recherche en est à ses débuts. En effet, l'informatique commence tout juste à entrer dans le champ du droit avec l'adoption au Canada et au Québec de lois protégeant l'accès aux informations nominatives recueillies par les agences gouvernementales.

D'autres pays sont rendus un peu plus loin dans la protection des données personnelles et ont adopté des lois contrôlant les fichiers privés de données nominatives. L'adoption de ces lois a provoqué une sensibilisation aux problèmes posés par l'accès aux données personnelles contenues dans des fichiers informatisés.

En effet, l'informatisation des données tout en facilitant leur circulation permet une compilation d'informations nominatives qu'il était impossible à faire manuellement. Et cette utilisation des données nominatives échappe aux personnes ainsi fichées.

Par ailleurs, l'ordinateur est un outil de travail encore ignoré de nombreux juristes. Il faut donc explorer les services qu'il peut leur rendre. Il a été plus facile pour les responsables du colloque de trouver des exemples d'utilisation de l'ordinateur que des résultats de recherches sur l'effet de l'utilisation de l'ordinateur.

Cependant, il a été possible d'obtenir la collaboration de juristes, de linguistes et d'informaticiens qui se préoccupent des différentes facettes de l'informatisation du domaine juridique.

Grâce à leurs communications, le colloque Droit et Informatique a été un succès et constitue une contribution à une réflexion sérieuse au sujet de l'impact de l'informatisation de notre société sur notre système juridique.

Suite à ce colloque, nous voulons élargir l'auditoire en publiant les actes, de façon à ce que les réflexions qui ont été transmises par les conférenciers et les conférencières soient largement diffusées pour qu'elles puissent susciter des occasions de débats et stimuler le goût d'approfondir ce vaste champ de recherche.

Ce colloque a été organisé cette année avec la participation de représentants de toutes les Facultés de droit du Québec et de l'École de droit de Moncton (N.-B.). La Faculté de droit de Laval était l'hôte du colloque.

Les membres du Comité d'organisation du colloque étaient:

Monsieur Jean-Guy BELLEY, co-responsable
Faculté de droit, Université Laval

Monsieur Pierre CARIGNAN
Centre de recherches en Droit public
Université de Montréal

Monsieur Gaston DESCOTEAUX
Faculté de droit, Université d'Ottawa

Monsieur Pierre PATENAUDE
Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Monsieur Peter HAANAPPEL
Faculté de droit, Université McGill

Monsieur Pierre Foucher
Faculté de droit, Université de Moncton

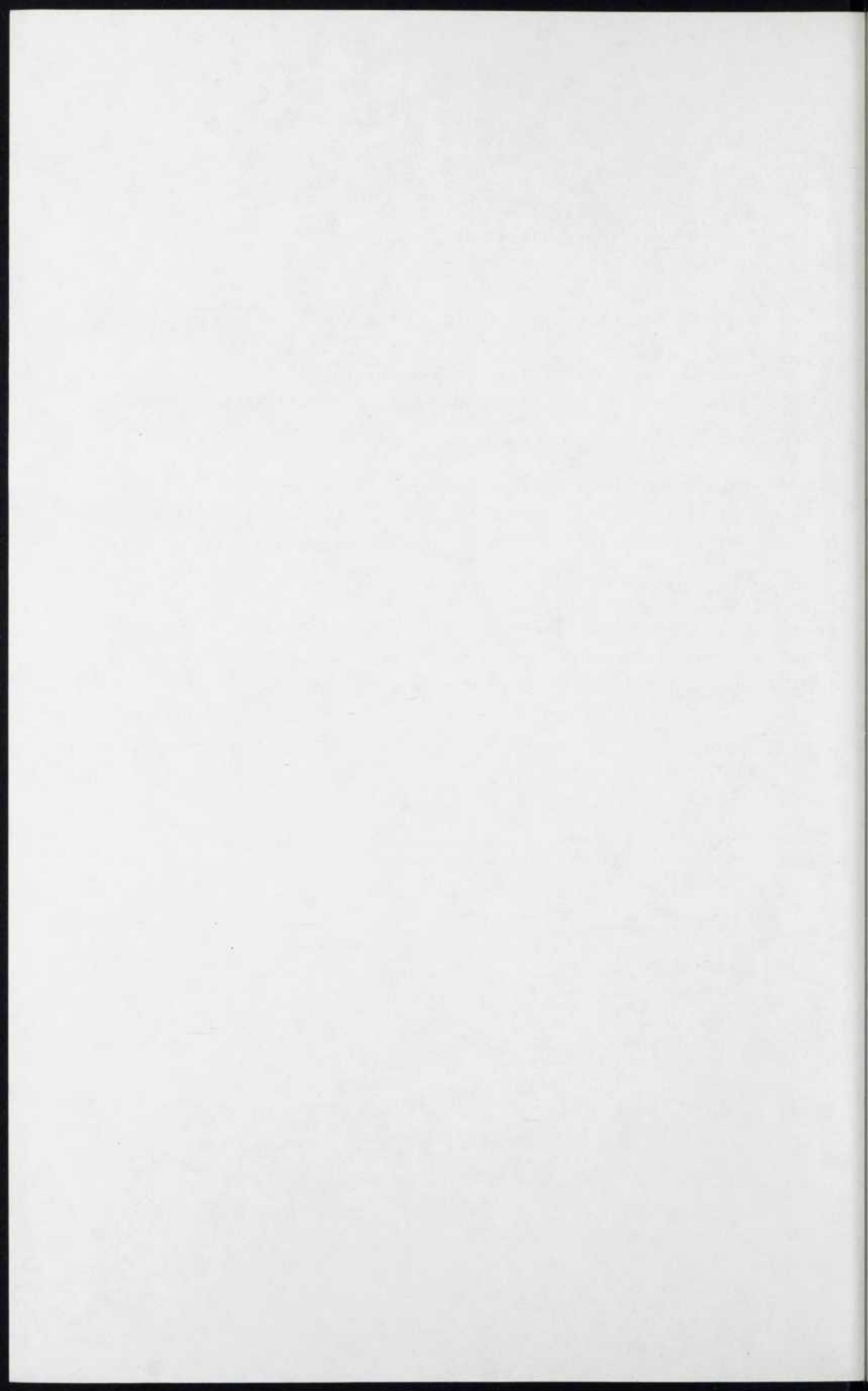
Madame Claude THOMASSET, co-responsable
Département des Sciences juridiques, Université du Québec
à Montréal

Nous remercions chaleureusement monsieur Yvan Bernier,
Doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval, pour l'ac-
cueil qu'il a réservé aux participants et participantes à ce
colloque.

Nous remercions aussi l'Université du Québec à Montréal
qui a financé le traitement de texte des Actes du colloque,
ainsi que l'ACFAS qui en a assuré la publication.

Claude Thomasset
Professeure
Département des Sciences juridiques
Responsable de la Section
Sciences juridiques de l'ACFAS
1984

/jm



**ACTES DU COLLOQUE
DROIT ET INFORMATIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE: LES JURISTES ET L'ORDINATEUR	3
1. L'enseignement du droit assisté par ordinateur: bref compte rendu des trois expériences européennes. Marcel Dubé, professeur, Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke	5
2. L'intelligence artificielle et le droit: un problème de procédures. Jean Goulet, professeur, Faculté de droit, Université Laval	29
3. Défense et illustration de l'ordinateur pour la recherche en traduction juridique. David G. Reed, jurilinguiste-conseil, Centre de traduction et de terminologie juridiques, Université de Moncton	57
4. L'ordinateur, un outil de travail et de décision pour l'avocat et l'avocate. Pierre de Savoye, professeur, département d'informatique, Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy	75
DEUXIÈME PARTIE: LES DROITS ET L'ORDINATEUR	84
1. Systèmes de paiements électroniques, droits et libertés. Gaëtan Nadeau, Ligue des droits et libertés	86
2. Les banques privées de données. Robert D. Bureau, professeur, département des Sciences juridiques, Université du Québec à Montréal	113
3. Échanges entre banques de données de l'administration publique. Marie-Claude Lauzanne, avocate	137

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	PAGE
4. L'informatisation: trois défis aux libertés. Françoise Chamoux et Jean-Pierre Chamoux, Association droit et informatique. PARIS	153
CONCLUSION: LE DROIT ET L'ORDINATEUR	161

INTRODUCTION

Le colloque Droit et informatique voulait provoquer une réflexion sur les effets de l'implantation de cette technologie de pointe à l'égard des institutions et des règles juridiques québécoises et canadiennes.

L'avènement de l'informatique et la généralisation de l'utilisation des ordinateurs provoquent une inquiétude dans les milieux juridiques et les groupes préoccupés de la protection des droits de la personne.

Cette inquiétude provient d'abord de l'incapacité dans laquelle se trouvent la plupart des juristes, compte tenu de la formation qu'ils ont reçue et des moyens dont ils disposent, d'intégrer l'ordinateur dans leur pratique, quelle qu'elle soit.

Cette inquiétude résulte également de l'impossibilité d'évaluer les risques que fait peser l'utilisation massive de l'ordinateur sur les droits fondamentaux et les grands principes juridiques.

Le but du colloque était de favoriser un échange d'informations et de réflexions sur la place de l'ordinateur dans le travail des juristes soucieux-ses de prévoir les changements induits par cette technologie de pointe.

Les objectifs de ce colloque étaient doubles:

- 1) faire connaître l'utilisation de l'ordinateur pour la formation, la recherche, la pratique et la traduction juridiques.

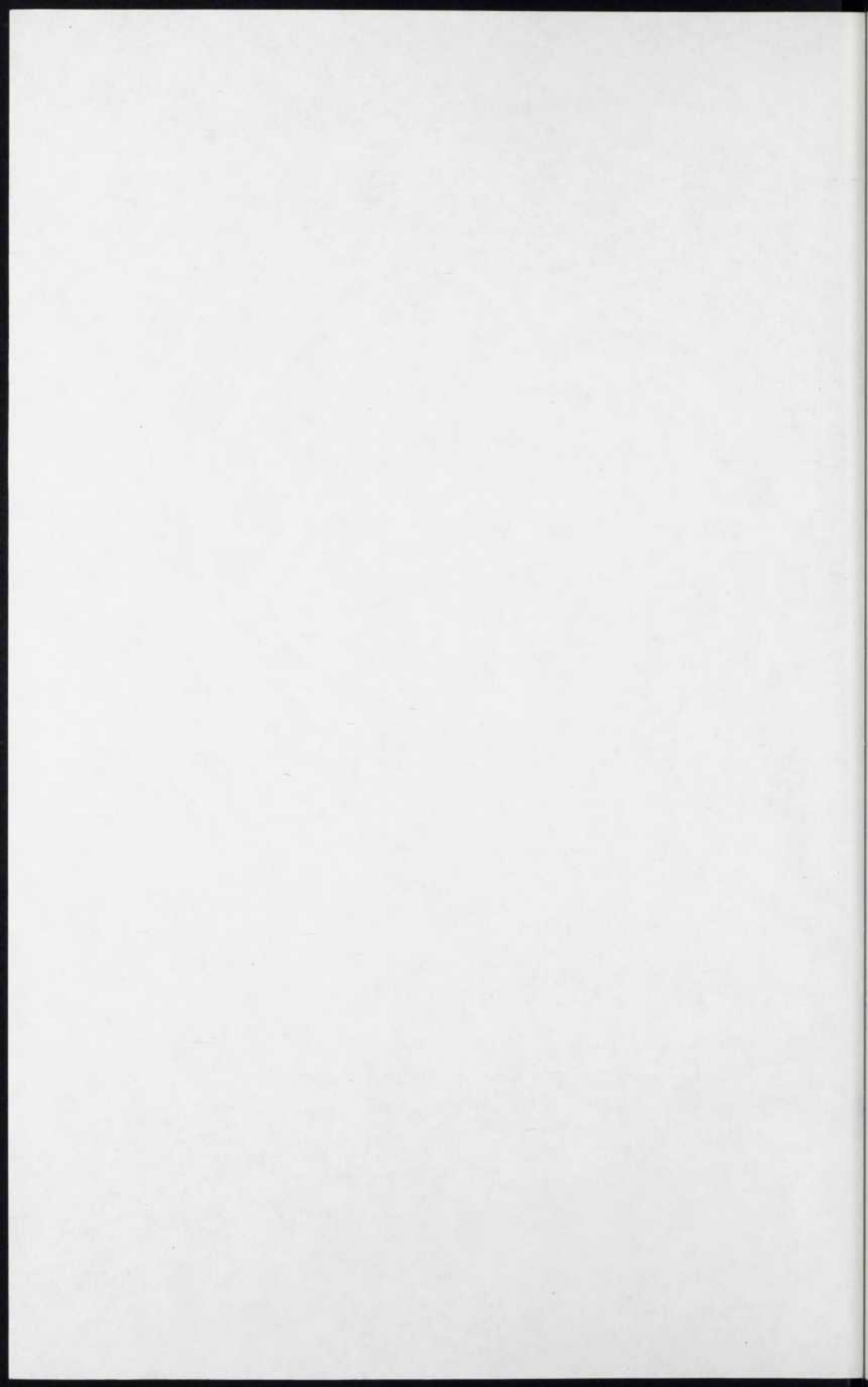
- 2) faire connaître les atteintes portées aux droits fondamentaux et aux grands principes juridiques par l'informatisation et la circulation des données personnelles ou stratégiques.

Ces deux objectifs ont fait l'objet de deux ateliers, tenus l'un le matin, l'autre l'après-midi du jeudi, 10 mai 1984.

Les communications qui ont été écrites pour ces ateliers sont reproduites dans les pages qui suivent.

PREMIÈRE PARTIE:

LES JURISTES ET L'ORDINATEUR



I L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ASSISTÉ PAR ORDINATEUR:
bref compte rendu de trois expériences européennes

Marcel DUBÉ, professeur
Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

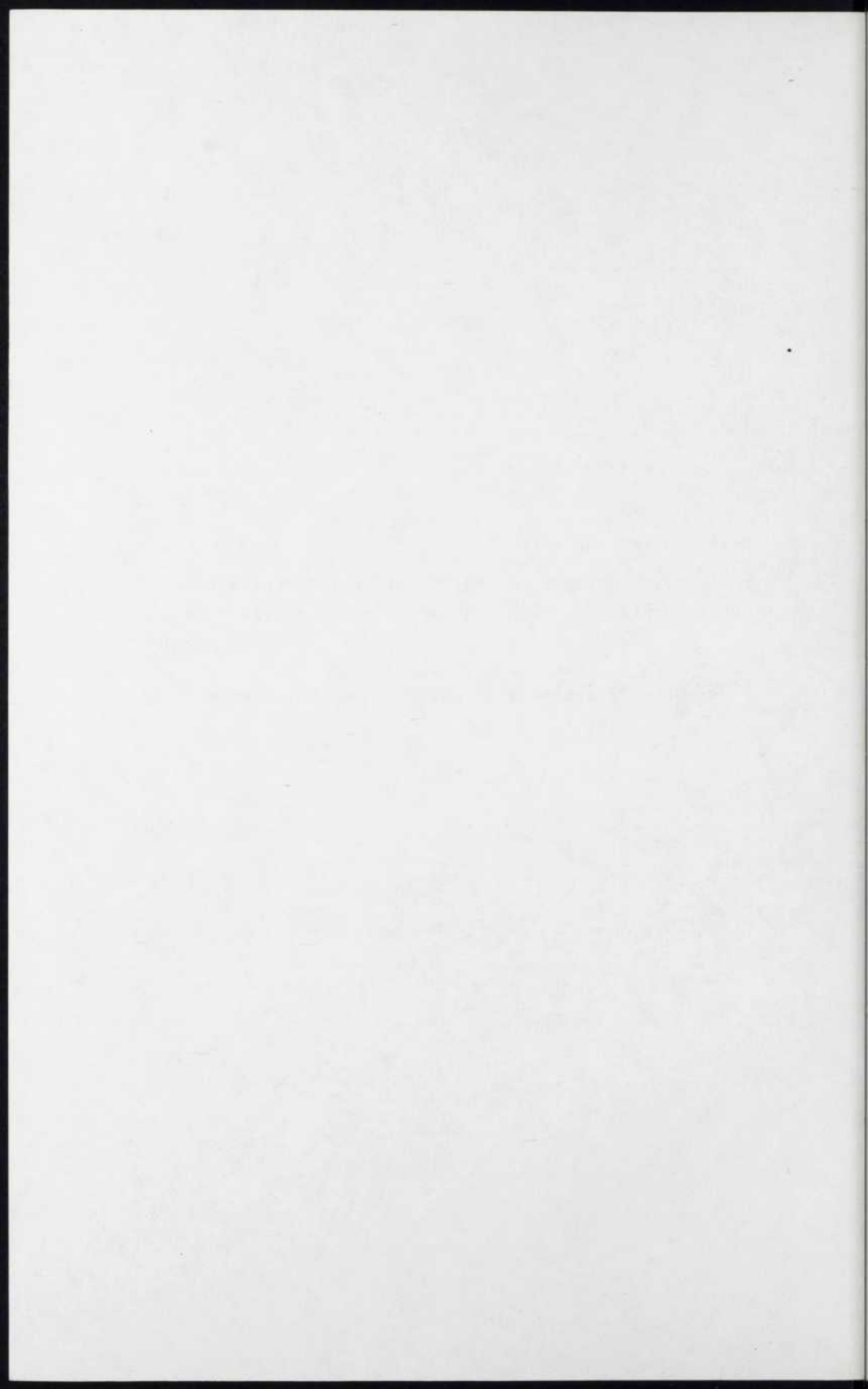
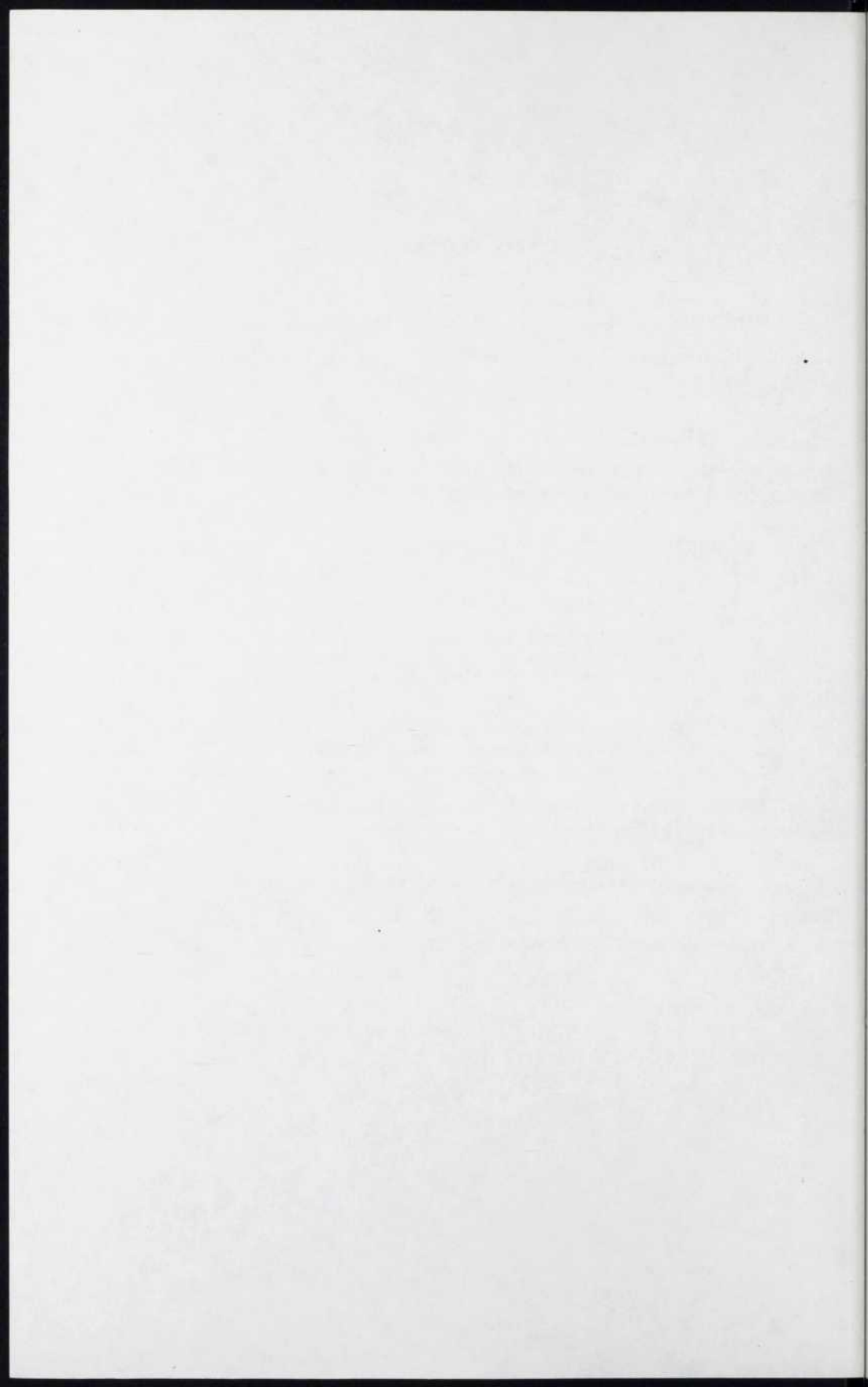


TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	9
A. L'ORDINATEUR - INSTRUMENT DIDACTIQUE DE RÉPÉTITION - didacticiel SECA (J. Vanderlinden - Université Libre de Bruxelles)	10
a) But poursuivi par le concepteur du didacticiel	10
b) Brève description du didacticiel	11
c) Évaluation du didacticiel proposé	12
B. L'ORDINATEUR - INSTRUMENT DIDACTIQUE D'APPLICATION - didacticiel sur l'erreur sur la substance (B. Foulon, Université de Montpellier)	13
a) But poursuivi par le concepteur	14
b) Brève description du didacticiel	15
c) Évaluation du didacticiel proposé	17
C. L'ORDINATEUR - INSTRUMENT DIDACTIQUE D'ÉDUCATION CONTINUE - programme d'E.A.O. (IFCAM)	18
a) But poursuivi par les concepteurs du programme	19
b) Caractéristiques générales des didacticiels du programme	19
c) Évaluation de l'efficacité du programme ..	21
CONCLUSION	25



INTRODUCTION

"Heureux qui comme Ulysse a fait un beau voyage...".

Il ne faudrait pourtant pas croire que je m'apprête à vous faire le récit de mon périple européen, au cours de l'automne dernier. Mon propos est plutôt de vous présenter certaines expériences d'enseignement du droit assisté par ordinateur menées par divers collègues des universités de Bruxelles, de Montpellier ainsi que de l'IFCAM (Institut de Formation du Crédit Agricole Mutuel) de France.

Chacun des didacticiels réalisé par ces concepteurs présente un intérêt particulier en ce qu'il répond à divers besoins généralement ressentis par nos clientèles étudiantes: le besoin de vérifier systématiquement leurs connaissances, celui de développer leur capacité de qualification juridique, tout comme celui de se perfectionner en cours d'emploi. C'est ainsi que je compte vous présenter successivement l'ordinateur:

- a) comme un instrument didactique de répétition;
- b) comme un instrument didactique d'application;
- et
- c) comme un instrument didactique d'éducation continue.

Après avoir procédé à un rappel succinct des buts poursuivis par chacun des concepteurs de ces supports pédagogiques, complété par une très brève description du logiciel ou du programme qu'ils ont mis en place, je vous soumettrai, bien modestement, une évaluation sommaire de ces divers instruments didactiques.

A. L'ORDINATEUR INSTRUMENT DIDACTIQUE DE RÉPÉTITION

a) But poursuivi par le concepteur du didacticiel:

L'inscription à l'Université opère - du moins le croit-on souvent - une mutation capitale dans la vie de l'étudiant. Désormais, et du jour au lendemain, l'étudiant accède au statut d'adulte: on le déclare capable de se débrouiller seul, il est autonome et responsable. La tâche de l'enseignant universitaire consiste à l'informer et à l'évaluer, dans un encadrement pédagogique que l'on peut bien souvent, au mieux, qualifier de déficient.

C'est en réagissant à sa façon à cette croyance, - hélas trop généralisée dans nos milieux universitaires - que le professeur Jacques Vanderlinden de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles voulut, en 1975, donner à ses étudiants de 1^{re} année des moyens d'assurer le minimum indispensable à leur apprentissage. Dans ce sens, il écrivait en 1976:

(...) dans le cadre de l'enseignement d'Introduction historique aux Institutions des principaux Etats modernes, nous avons choisi de consacrer un maximum d'effort à l'acquisition par quelque 750 étudiants de Droit, de Sciences Humaines et de Sciences politiques des deux qualifications déjà citées: connaître et savoir appliquer la connaissance.¹

Aussi ajoutait-il, en 1982:

Cependant, et surtout en première année d'Université, nombre d'étudiants éprouvent le besoin de situer le niveau de leurs connaissances par rapport aux exigences de l'enseignant en même temps qu'ils souhaitent "répéter" leur matière autrement qu'en levant les yeux d'un syllabus un instant masqué ou refermé. C'est pour satisfaire ce besoin et ce souhait que SECA* existe.²

Issu de la prise de conscience d'un malaise profond dans la formation universitaire des nouveaux inscrits, le didacticiel SECA* devait donc rencontrer certaines caractéristiques susceptibles d'obvier aux lacunes détectées. Examinons-en les principaux attributs.

b) Brève description du didacticiel

On peut décrire le didacticiel SECA* comme un logiciel du type tutoriel en ce qu'il met l'étudiant en présence des éléments du sujet étudié avant de l'amener à progresser à son rythme et selon ses disponibilités dans les diverses avenues de l'apprentissage de sa matière.

En effet, au départ l'étudiant est invité à choisir un document de l'histoire des institutions anglaises. Dès que l'étudiant a identifié à l'ordinateur le texte choisi, s'engage entre l'homme et la machine un dialogue sous forme de questions à choix multiples ayant pour but de situer ce texte dans son contexte historique (exercice de périodisation).

Cette opération complétée, l'étudiant procède ensuite à une analyse du texte choisi afin d'associer le document historique à la réalité institutionnelle de son époque. Il inventorie alors des mots, expressions, allusions qui donnent au document examiné sa couleur historique (exercice d'analyse). L'inventaire ainsi réalisé sert de clé d'accès pour soumettre l'étudiant à un questionnaire ayant pour fonction de lui faire faire le tour de la matière (exercice de répétition).

* Système d'Enseignement Conversationnel Assisté

D'une réponse à l'autre et d'une association à l'autre, l'étudiant parvient ainsi à assimiler annuellement un bloc de 700 à 800 "unités de connaissances". Ces unités de connaissances sont en fait les divers éléments du syllabus du cours qui ont été stockés en mémoire d'ordinateur et qui sont mis en action grâce à l'interaction utilisateur - machine (jeu des mots-clés).

La machine prenant un compte détaillé des bonnes réponses compile en quelque sorte les unités de connaissances acquises par l'étudiant et constitue à son profit un "fonds personnel de connaissances". Celui-ci peut ainsi interrompre son travail d'apprentissage à tout moment sans perdre ce qu'il avait acquis jusqu'alors. Il peut ainsi progresser graduellement et à son rythme jusqu'à l'acquisition du volume de connaissances espéré (ou exigé).³

c) Évaluation du didacticiel proposé

Avant de s'engager à procéder à l'évaluation de chacun de ces didacticiels, soulignons qu'on ne peut honnêtement mesurer la qualité et les possibilités de ces instruments pédagogiques autrement qu'en contrôlant s'ils rencontrent les buts qu'ils poursuivent. En effet, ainsi que me le soulignait M. le professeur Vanderlinden, l'informatique n'est pas une fin en soi, on doit plutôt envisager le didacticiel comme un instrument de réalisation d'un projet pédagogique global. Il faut en somme retenir que, à l'instar du cours magistral, des séances de travaux pratiques ou des supports audio-visuels, le didacticiel est un instrument d'apprentissage qui a place dans l'arsenal pédagogique, rien de plus, rien de moins.

A ce titre, l'oeuvre du professeur Vanderlinden mérite notre attention, d'abord parce qu'elle adapte la nouvelle

technologie pour la mettre au service de l'enseignement, mais surtout parce qu'elle se veut un effort d'accompagnement de l'étudiant dans sa démarche individuelle d'apprentissage.

Remplit-elle toute sa finalité? Il est sans doute encore trop tôt pour répondre à cette question, l'instrument n'ayant été mis à la disposition de sa clientèle régulière que depuis novembre dernier. Pourtant, déjà en septembre 1982 son concepteur déclarait:

Si son efficacité est à la mesure de l'intérêt qu'il suscite auprès des étudiants qui ont eu l'occasion de la pratiquer à son stade expérimental, l'investissement intellectuel qu'il représente n'aura pas été inutile; il sera même rentable⁴.

Ce n'est pourtant pas la seule fonction qu'on peut assigner à l'ordinateur placé au service de l'enseignement. Comme on le constatera dans un deuxième temps, il peut fort bien être utilisé comme instrument qui favorise le développement du savoir-faire juridique. Tel fut le rôle assigné au didacticiel sur l'erreur sur la substance, didacticiel réalisé par M. Bernard Foulon de la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

B. L'ORDINATEUR INSTRUMENT DIDACTIQUE D'APPLICATION

Vous souvenez-vous de vos premières heures de cours en Droit des Obligations au moment où, après avoir précisé que pour former un contrat valide il faut, entre autres, l'expression libre et éclairée de la volonté des parties, le professeur vous entraînait - souvent bien malgré vous - dans les méandres de l'étude des vices du consentement (erreur - dol - crainte - lésion). Son désir de vous faire goûter aux subtilités des distinctions entre l'erreur sur la nature du contrat, l'erreur

sur la substance objective et subjective de la chose qui fait l'objet du contrat et l'erreur sur la considération principale, vous laissait le plus souvent, au terme de son exposé, dans un singulier désarroi, sinon dans l'indifférence la plus totale... Celui-ci vous lançait alors, avec un certain cynisme, à peu près cet avertissement: "Ne vous en faites pas, de toutes façons les tribunaux confondent le plus souvent l'erreur sur la substance subjective et l'erreur sur la considération principale...".⁵

a) But poursuivi par le concepteur du didacticiel

Et bien ne vous méprenez pas, il ne s'agit pas d'une particularité de l'enseignement du droit québécois. En effet, nos collègues français éprouvent comme nous les mêmes limites dans la transmission de ces concepts et soumettent aussi leurs étudiants aux avatars d'un apprentissage tortueux et déprimant. C'est d'ailleurs ce qui devait pousser M. Bernard Foulon, étudiant de doctorat à l'Université de Montpellier à concevoir son didacticiel sur l'erreur sur la substance. Il soulignait en effet:

Il existe en droit des points précis qui sont traditionnellement connus pour les difficultés qu'ils suscitent au regard de l'enseignement. Ainsi en est-il de l'erreur-vice du consentement (article 1110 du Code civil) et plus particulièrement de l'erreur sur la substance (alinéa 1).⁶

Après avoir apprécié d'une part la difficulté inhérente de ce sujet:

La raison principale semble venir, en l'occurrence de ce que cette question essentiellement jurisprudentielle, où le fait occupe une place importante, reste réfractaire à la systématisation.⁷

et avoir d'autre part, analysé les besoins étudiants en menant

auprès d'une quarantaine d'entre eux, une enquête à cet effet⁸, M. Foulon tirait la conclusion suivante:

L'option retenue et que suggérerait l'enquête précitée, est celle d'un objectif d'application, car il a semblé qu'elle était à même de renforcer l'apprentissage global.⁹

Pour répondre à cet objectif d'application, celui-ci décida d'avoir recours à l'enseignement assisté par ordinateur (ci-après nommé E.A.O.), dont la tâche (savoir-faire) est essentiellement complémentaire à celle du cours qui est de faire savoir. M. Foulon insiste d'ailleurs pour rappeler que:

... le didacticiel erreur sur la substance n'entend pas se substituer au cours mais (qu')au contraire il intervient après lui comme un adjuvant. Au demeurant, ajoute-t-il, cette perspective de travail - E.A.O. auxiliaire du cours - est celle qui a donné le plus de résultats satisfaisants dans les expériences faites aux États-Unis sur l'E.A.O. appliqué au Droit.¹⁰

Examinons succinctement sous quelle forme se présente ce didacticiel.

b) Brève description du didacticiel

Le didacticiel sur l'erreur sur la substance place l'étudiant qui a suivi le cours magistral sur ce thème juridique en situation d'application de la règle de l'art. 1110, alinéa 1 du Code civil français.

Devant son clavier, l'étudiant est d'abord informé des quatre (4) circonstances généralement retenues par les tribunaux français pour refuser d'annuler un contrat sur la base de ce vice du consentement:

1. Le demandeur n'a pas prouvé que l'erreur était certaine.

2. Il n'a pas établi que l'erreur a déterminé son consentement.
3. Son erreur était inexcusable.
4. L'erreur ne porte pas sur une qualité substantielle.

On lui souligne qu'à chacune de ces causes de rejet correspond une condition pour réussir dans une demande en nullité et on l'invite à qualifier ainsi ces conditions: condition d'existence, d'influence, d'admissibilité, et de position, afin de lui faciliter son dialogue avec l'ordinateur.

Lui sont ensuite présentés divers cas d'espèce tirés de décisions rendues sur le sujet par les cours d'Appel de Montpellier, de Nîmes et de Paris. Ces décisions ont été répertoriées en consultant deux banques de données juridiques (JURIS DATA [Paris] et JURIDOC [Nîmes et Montpellier]).

Dans un premier temps, les exercices consistent à qualifier séparément chacune des conditions plus haut énumérées et à en mesurer la portée. Ainsi, à partir de l'énoncé de l'espèce, l'apprenant sera invité à citer les éléments de fait qui permettent au demandeur d'établir que l'erreur invoquée porte bien sur une qualité substantielle.

Dans un deuxième temps, il sera plutôt appelé à dire, après examen de la situation présentée, si et pourquoi il accorde ou non la nullité. L'examen des faits est maintenant global. Il ne s'agit plus seulement de qualifier, il faut décider...

On constate de cette description que ce logiciel remplit bien sa fonction de didacticiel juridique d'application. En effet, l'étudiant est vraiment appelé à poser les gestes du praticien du droit chargé d'établir les relations entre les

données factuelles d'une affaire et la règle de droit pour, selon le cas, faire reconnaître ou sanctionner le droit du justiciable.

Signalons en terminant que l'étudiant répond aux sollicitations de l'ordinateur par l'intermédiaire du langage naturel. Il doit pourtant procéder à un effort de synthèse puisque sa réponse ne doit pas dépasser 54 caractères. Précision et concision sont donc des sous-produits de son apprentissage.

c) Évaluation du didacticiel proposé

Monsieur B. Foulon, le concepteur du didacticiel sur l'erreur sur la substance, trace pour nous le bilan de son expérience. J'ai cru bon faire miennes ses observations.

Après avoir rappelé que tous les étudiants qui se sont volontairement soumis à l'expérience ont été invités à remplir un questionnaire dans lequel ils faisaient connaître leur opinion sur l'activité, M. Foulon signale le haut degré de satisfaction des utilisateurs et souligne plus particulièrement que ces derniers:

- "ont manifesté un grand intérêt pour cette méthode d'apprentissage";
- "que la matière a été jugée plus facile d'accès";
- qu'ils "considèrent avoir davantage assimilé l'erreur sur la substance";

et

- qu'"ils souhaitent qu'elle (cette méthode) soit introduite dans le cours de leurs études".¹¹

Il observe enfin avec beaucoup de pertinence:

L'outil ne doit pas entrer en concurrence avec l'enseignement traditionnel formé du cours et des travaux dirigés. Il n'y aurait aucun intérêt à substituer le premier aux seconds. En revanche, on peut concevoir une répartition harmonieuse des tâches. Le cours dispenserait la matière sous l'angle théorique. Le didacticiel entraînerait à pratiquer le droit. Les travaux dirigés seraient le lieu où l'intervention humaine lèverait les dernières ambiguïtés (...).¹²

Comme on le voit, les propos de M. Foulon recoupent ceux du professeur Vanderlinden, il conclut en effet:

En conclusion, nous pensons que l'enseignement assisté par ordinateur a toute sa place dans les études juridiques, mais qu'il est tenu d'intervenir à l'intérieur d'une synergie éducative. Il ne doit pas être le seul canal par où coulerait toute la pédagogie du droit. Son rôle est celui d'un adjuvant pédagogique (...).¹³

Nous verrons dans un troisième temps qu'on peut également assigner à l'E.A.O. une autre mission, celle de continuer en cours d'emploi la formation du personnel. C'est à cette tâche que s'est employé l'IFCAM (Institut de Formation du Crédit Agricole Mutuel) de France.

C. L'ORDINATEUR INSTRUMENT DIDACTIQUE DE FORMATION CONTINUE

A l'instar de la plupart des grandes entreprises de France, la Fédération nationale du Crédit Agricole et la Caisse Nationale de Crédit Agricole assurent à leur personnel, dans le cadre des lois sur la formation continue, une formation professionnelle en cours d'emploi. A cette fin, ils ont créé en 1976 un Institut de formation, l'IFCAM, qui fournit à ces organismes tout le support pédagogique dont ils ont besoin pour accomplir cette mission. C'est ainsi qu'à chaque année sont organisées

par l'IFCAM pas moins de 25 000 journées de formation et plus de 250 sessions nationales s'adressant à une quinzaine de mille employés des caisses régionales et locales disséminées sur l'ensemble du territoire français.

a) But poursuivi par les concepteurs du programme

C'est dans ce cadre que fut initié au tout début des années 80 le programme d'Enseignement assisté par ordinateur, programme principalement axé sur l'"autoformation" et la "formation-action" (c'est-à-dire formation fondée sur un engagement personnel et volontaire intégrée à la pratique professionnelle et à la vie quotidienne)¹⁴. On créait par là un autre support permettant aux diverses composantes de cette grande entreprise bancaire de prendre en charge leurs propres problèmes de formation (opération dite de démultiplication).

Dans ce sens on été constitués plus de 45 dialogues d'E.A.O. dont il est à propos de rappeler les grandes caractéristiques.

b) Caractéristiques générales des didacticiels du programme d'EAO de l'IFCAM

Prenant comme support le système PLATO de la Société CONTROL DATA, l'IFCAM crée donc des dialogues qui doivent rencontrer les qualités suivantes¹⁵:

1. L'interactivité: c'est la qualité d'un dialogue où l'information s'échange en fonction des réactions des partenaires. Elle consacre le postulat que plus le dialogue est interactif, plus l'effort et la réflexion de l'employé-e sont sollicités;

2. L'individualisation: c'est l'adaptation de la réponse au message de l'utilisateur (feedback). Ainsi, plus un dialogue est individualisé, plus la progression de l'apprentissage correspond au niveau et aux capacités de celui qui apprend donc à son rythme propre, plus l'emploi de l'ordinateur à des fins pédagogiques se justifie.

3. L'initiative: cette qualité est caractérisée par un contrôle du dialogue laissé à l'apprenant. Elle postule que l'on apprend mieux ce que l'on demande à apprendre.

4. L'équilibre: c'est la juste combinaison des éléments qui assurent le déroulement du dialogue. Ainsi, on doit favoriser un rapport optimal entre la masse d'information et le temps d'apprentissage, en tenant compte du lieu, du contenu et de la clientèle visée par celui-ci. De même, on doit équilibrer les séquences d'apprentissage et celles dites de "renforcement".

5. L'autonomie pédagogique: c'est la capacité d'un dialogue de se suffire à lui-même et de répondre à toutes les questions de l'apprenant et ce, en respectant une séquence programmée des difficultés.

6. La créativité pédagogique: le dialogue doit offrir un éventail d'activités et de mises en scène afin de maintenir constante l'attention de l'utilisateur.

Grâce à ces didacticiels, d'une durée moyenne d'une heure trente, l'utilisateur est donc appelé à vraiment communiquer avec l'ordinateur sur des thèmes d'intérêt professionnel les plus divers (v.g. chèque, fonds de roulement, impôt sur le revenu des particuliers, etc.). Il est à même - par le jeu des simulations, des interrogations, des interactions, du feedback

et des corrections - d'acquérir un savoir ou de développer un savoir-faire professionnel pour lesquels il aurait fallu sans doute plusieurs heures de formation dans un centre et avec des formateurs affectés à cette fin.

S'agissant d'une entreprise privée, il était prévisible qu'une étude coûts-bénéfices fut entreprise avant d'agréer le programme. D'ores et déjà on pouvait néanmoins anticiper que les facilités d'accès aux dialogues (grâce entre autres à l'utilisation du réseau informatique des succursales des Caisses) limiteraient considérablement les coûts constitués par le transport et le temps de déplacement des participants vers le lieu de formation. Ce n'est pourtant pas les seuls éléments qui ont été considérés pour donner l'aval au programme.

En effet, une étude scientifique fort sérieuse a été entreprise avec le concours pédagogique d'un organisme spécialisé: le Centre de Formation Supérieure au Management (ci-après CFSM). Cette étude devait conduire à reconnaître la supériorité de l'E.A.O. sur l'enseignement traditionnel en ce qui concerne la formation professionnelle.

Il convient donc de vous présenter les principales conclusions de cette étude¹⁶ avant de terminer le présent exposé.

c) Évaluation de l'efficacité du programme E.A.O. de l'IFCAM

Afin de mesurer l'efficacité de l'E.A.O. par rapport à l'enseignement classique (EC), le CFSM s'est vu confier par l'IFCAM la tâche de comparer scientifiquement les deux types d'enseignement. Des experts de ce Centre constituèrent donc des groupes témoins qui devaient recevoir sur quatre (4) mêmes thèmes un enseignement de l'une et l'autre catégorie. Le CFSM

fut chargé également de concevoir, d'assurer et de contrôler le traitement statistique des résultats de l'expérimentation, en plus de dégager les facteurs explicatifs des écarts entre les groupes et les conditions optimales d'efficacité propres à chacun de ces modes d'enseignement¹⁷. L'ensemble de l'opération, menée auprès de la Caisse Régionale de la Somme (au nord de Paris), s'adressa à une population de 380 employé-e-s assez représentative du personnel habituel des Caisses régionales.¹⁸

Tous les participants furent soumis à un pré-test de qualification (visant à déterminer leur niveau de connaissances avant d'entreprendre les activités de formation) ainsi qu'à trois (3) post-tests visant à mesurer le taux de rétention de l'information véhiculée par les deux modes d'enseignement. Ces trois séances d'évaluation furent tenues successivement aussitôt après l'activité de formation, après une puis après trois semaines de celle-ci.

Les résultats globaux de ces trois (3) contrôles permirent aux experts du CFSM de dégager les conclusions suivantes: nous les rappelons ici assez extensivement:

(...)

En ce qui concerne l'Enseignement Assisté par Ordinateur, il faut retenir qu'il amène une progression des participants de l'ordre de 15% supérieure à l'enseignement classique (écart moyen d'efficacité entre E.A.O. et enseignement classique par l'ensemble des 4 thèmes)...

Les agents pour lesquels ce système d'E.A.O. présenterait l'efficacité maximale sont les hommes ayant des fonctions commerciales et appartenant à des bureaux ruraux de faible taille.

Les thèmes les plus adaptés à ce système d'enseignement sont ceux pour lesquels une certaine connais-

sance préalable existe ne faisant pas appel à des mécanismes trop complexes.

Enfin, l'E.A.O. est plus performant que l'E.C. pour préparer les agents aux questions ouvertes et aux problèmes. C'est un point fondamental dans le processus de formation professionnelle.¹⁹

Sans doute ces conclusions sont-elles convaincantes... Elles le furent assez en tout cas pour amener l'IFCAM à donner un essor prodigieux à ce moyen d'enseignement dans la formation continue de ses agents. En effet, entre 1980 et la fin de 1983, une quarantaine de nouveaux dialogues ont été préparés à un coût de réalisation unitaire assez élevé. L'on n'envisage pourtant pas pour le moment de stopper l'opération, bien au contraire...

Pourtant ces données sont-elles suffisantes pour considérer l'E.A.O. comme un mode autonome et exclusif de formation? Il ne semble pas. D'ailleurs un commentaire des experts du CFSM confirme les propos tenus par Messieurs Vanderlinden et Foulon et cités plus avant.²⁰ Messieurs H. Boizette et B. Queffelec précisent en effet:

Une majorité des gens interrogés se sont déclarés favorables au développement d'un tel système d'enseignement (...) sous la réserve d'un bon dosage de l'utilisation de ces méthodes, en complément des méthodes de formation classiques dont la place devrait rester prépondérante.²¹

Nous pouvons dès lors conclure!



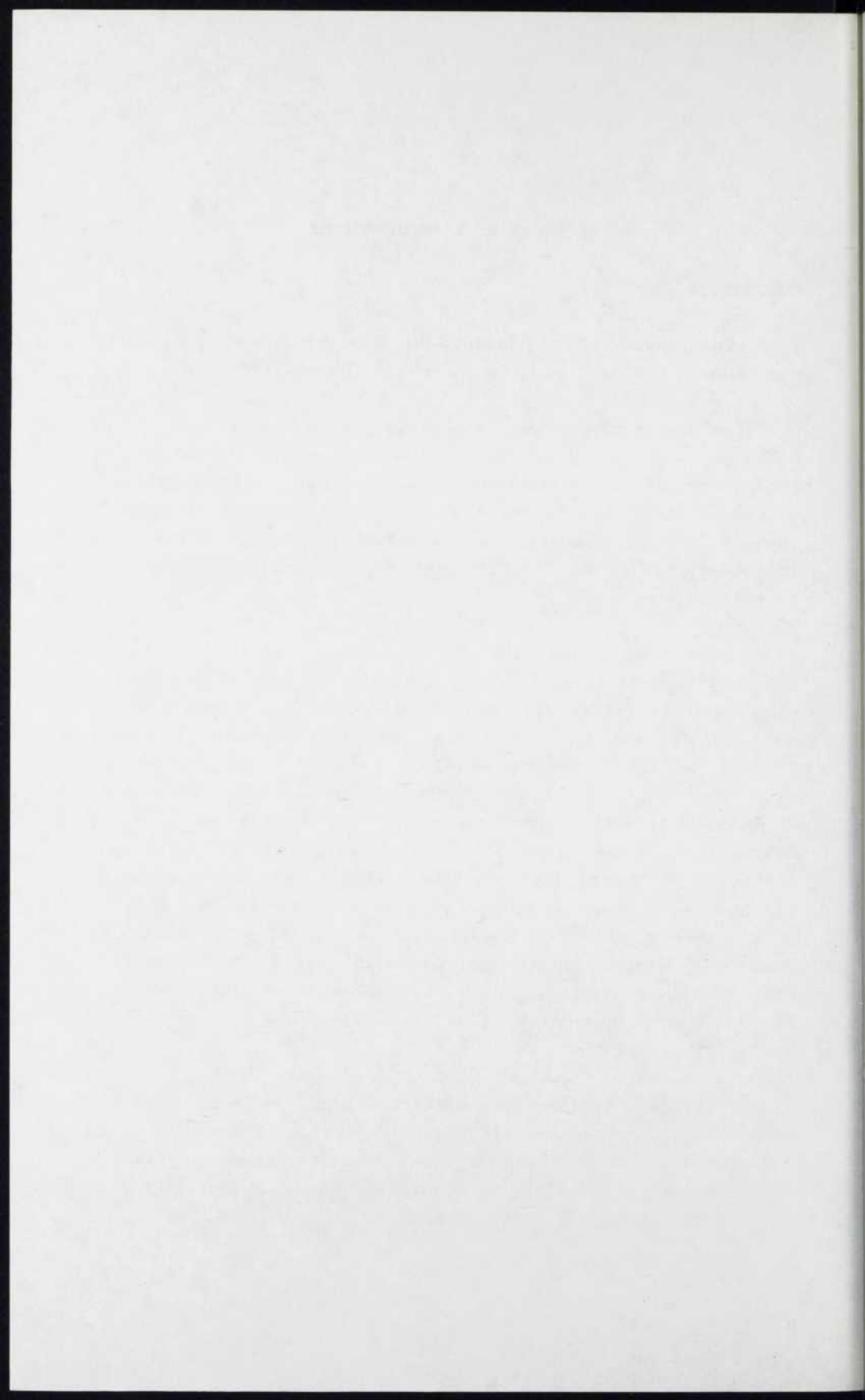
CONCLUSION

Que pouvons-nous dégager de ces diverses expériences européennes d'E.A.O. placées au service du Droit?

Une donnée m'apparaît essentielle et on l'a relevée à plus d'une occasion au terme de chacune des présentations de ces expériences.²² Si l'E.A.O. n'est pas une panacée pédagogique, il constitue pourtant un support didactique fort intéressant pour qui poursuit des objectifs de formation plus individualisée et de développement de l'autonomie de sa clientèle étudiante.

Les remous économiques qui ont caractérisé le début de la présente décennie nous incitent à manifester plus d'imagination et plus d'initiative si l'on veut préserver sinon améliorer la qualité de nos enseignements juridiques universitaires. L'E.A.O. apparaît dès lors une voie à explorer car même si son coût de conception est assez onéreux, il s'amortit rapidement du fait qu'il est rarement récurrent. Il constitue sans aucun doute, une réponse stimulante - bien que partielle - à l'augmentation de nos populations étudiantes. Grâce à la technologie informatique en effet, on peut assurer à notre nouvelle et plus nombreuse clientèle un apprentissage actif et personnalisé sans pour autant augmenter ni la taille des groupes d'apprentissage ni le nombre et la durée des périodes d'encadrement. Il nous faudra néanmoins mieux gérer le temps d'apprentissage étudiant.

C'est un résultat qui satisfera sûrement tous ceux qui auront su dès maintenant affronter le défi de la conception des didacticiels vraiment adaptés aux caractéristiques et aux besoins de leur clientèle. Personnellement, je me déclare disposé à mettre la main à cette pâte!



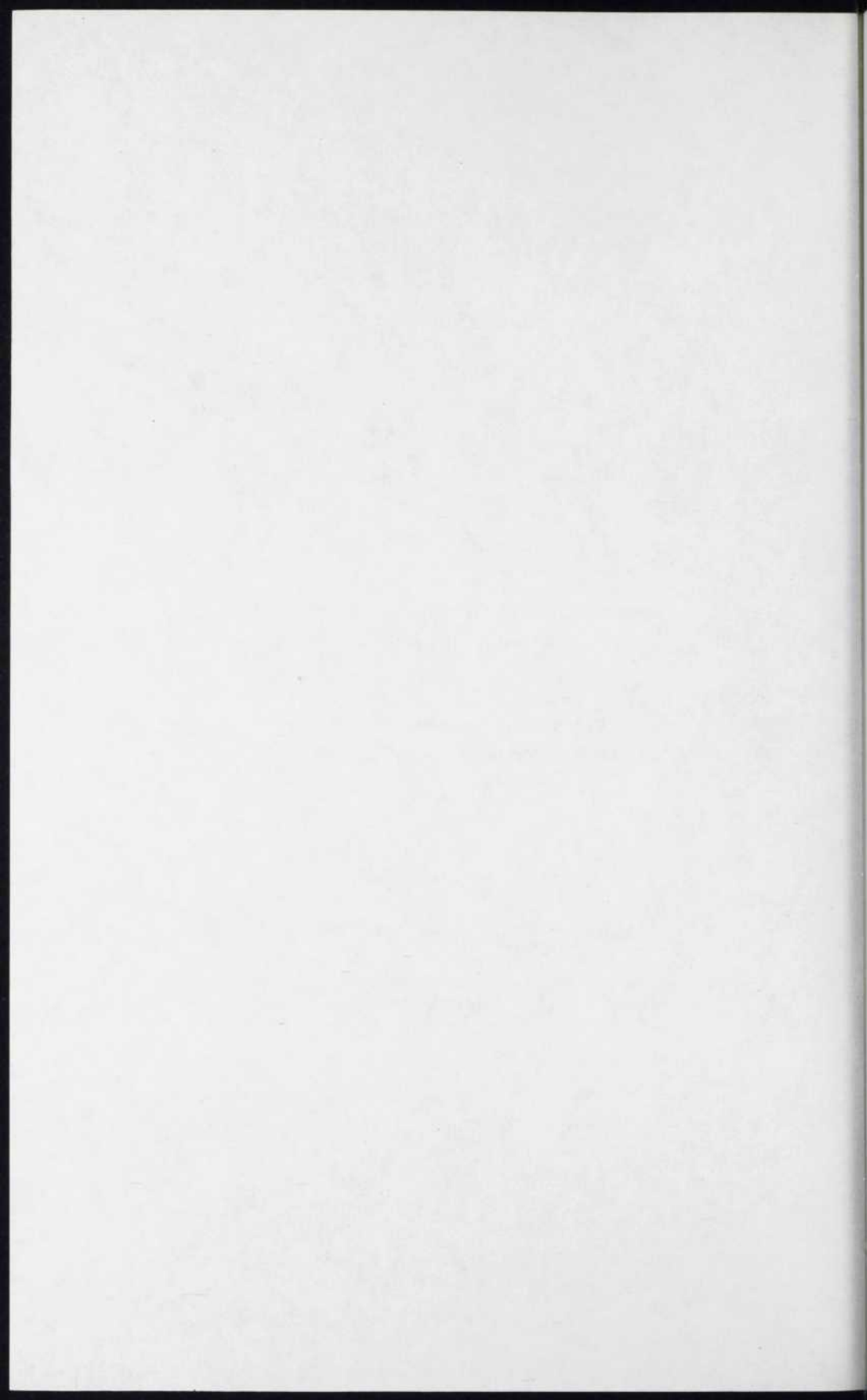
NOTES

- (1) P. BUCH, M. MEURRENS, J. VANDERLINDEN, "Enseignement assisté par ordinateur en première candidature en sciences humaines" U. 2000 (Bulletin de l'Université Libre de Bruxelles et de l'Union des anciens étudiants), n° 6, avril 1976, p. 42.
- (2) J. VANDERLINDEN, "L'ordinateur dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des institutions" U. 2000 (Ibid) n° 30, septembre 1982, p. 25.
- (3) Id. p. 25.
- (4) Id. p. 27.
- (5) V. en ce sens, inter alia, J.-L. BAUDOUIN, Les Obligations, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1983, p. 102, n° 135.
- (6) B. FOULON, "Un exemple d'enseignement juridique assisté par ordinateur: un didacticiel sur l'erreur sur la substance", in Informatique et Méthodes d'enseignement du droit, étude réalisée par l'I.R.E.T.I.J. (Institut de Recherches et d'Études pour le Traitement de l'Informatique Juridique), Faculté de droit et des Sciences Économiques, Université de Montpellier, Montpellier, p. 251.
- (7) Ibid.
- (8) Id. p. 252.
- (9) Id. p. 256.
- (10) Ibid.
- (11) B. FOULON, "Le didacticiel sur l'erreur sur la substance; une introduction de l'ordinateur dans la pédagogie du droit" (à paraître), n° 27.
- (12) Id. n° 29.
- (13) Id. n° 32.
- (14) Rappelle le texte d'une brochure de présentation de principes fondamentaux et des objectifs pédagogiques de l'IFCAM.
- (15) Tirées d'un document interne de formation permanente pédagogique de l'IFCAM intitulé: Aide à la rédaction de dialogues pour l'enseignement assisté par ordinateur, au chapitre I - Les caractéristiques d'un dialogue E.A.O., s.l.n.d., pp. 4 à 15.

- (16) H. BOIZETTE et B. QUEFFELEC, "Étude de l'efficacité pédagogique de l'enseignement assisté par ordinateur - Compte rendu d'une expérience à la Caisse régionale de la Somme", CFSM, mai 1980.
- (17) Id. pp. 5 et 6.
- (18) Ibid.
- (19) Id. p. 27.
- (20) V. supra p. 3 et p. 8.
- (21) Op. cit note (15), p. 25.
- (22) Ibid.

II L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LE DROIT:
un problème de procédures

Jean GOULET, professeur,
Faculté de droit, Université Laval

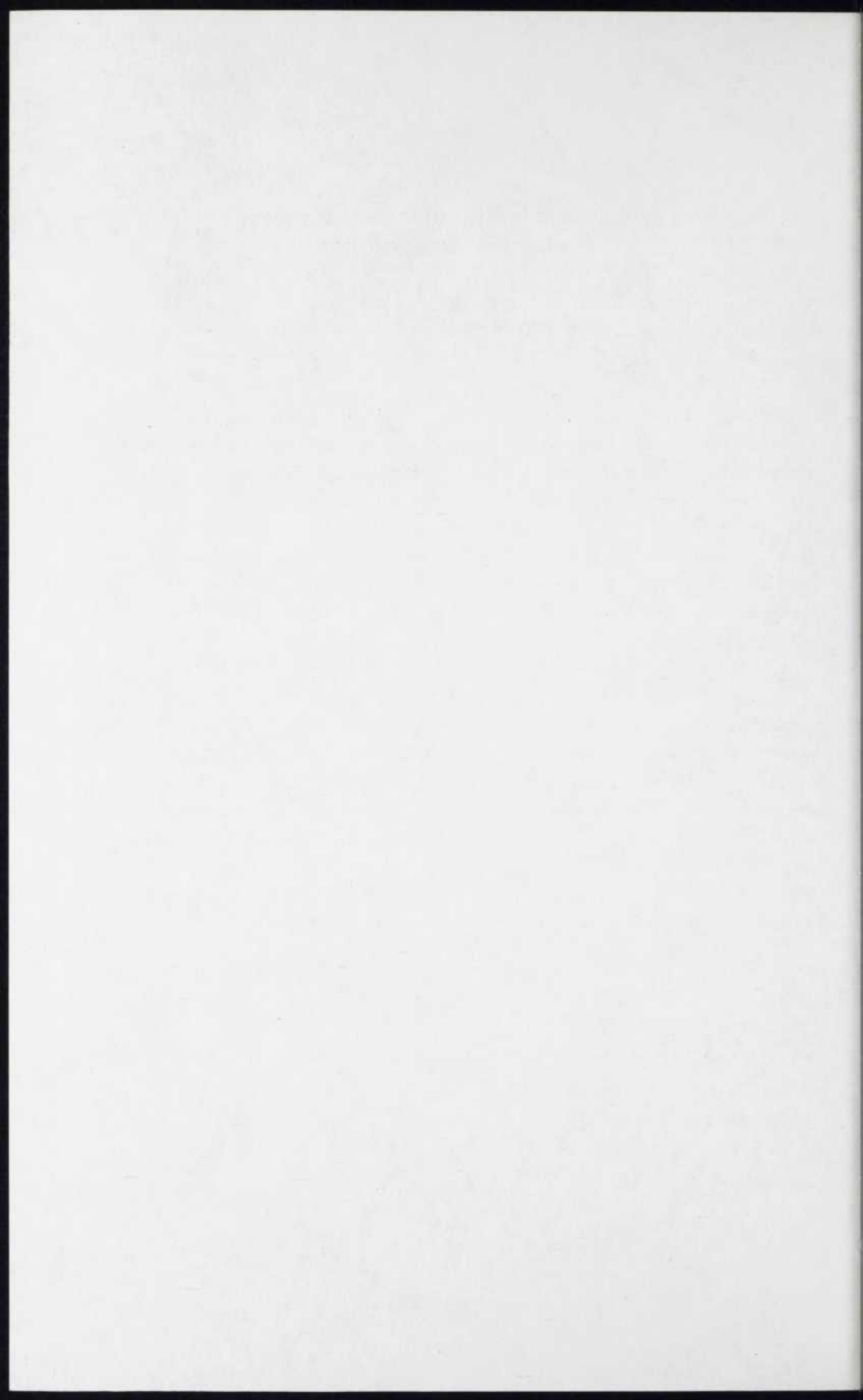


L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LE DROIT: UN PROBLÈME DE PROCÉDURES

Les ordinateurs de 5^e génération seront intelligents. Les Japonais en ont décidé ainsi.¹ Les Américains également.²

Les juristes de toutes les nations seront de leur côté bien surpris le jour où ils s'adresseront à des machines pour vaquer à certaines de leurs occupations ordinaires. Malgré tous les efforts déployés jadis par une poignée de pionniers et la publicité qui entoure aujourd'hui le phénomène informatique, les disciplines de Thémis n'ont vraiment pas assimilé encore la première génération de leurs systèmes de recherche documentaire automatisée qui sont pourtant vieux de plus d'un quart de siècle.³

Serons-nous donc bientôt à la remorque de nos collègues orientaux? Personne n'a-t-il donc encore rien fait chez nous dans le domaine de cette technologie nouvelle? Comment devrions-nous aborder ce délicat problème? Quel intérêt y a-t-il à nous interroger sur ces systèmes dont la retombée globale reste jusqu'ici presque insignifiante? Voilà un ensemble de questions auxquelles je propose que nous tentions de répondre aujourd'hui, en commençant par soulever le problème fondamental de la définition même du système intelligent.



1. LES SYSTÈMES INTELLIGENTS

Il n'y a pas de meilleur moyen pour définir les systèmes intelligents que de partir de l'intelligence elle-même. Barr et Feigenbaum n'ont pas choisi d'autres moyens et ils déclarent dès lors que les systèmes intelligents sont ceux qui présentent les caractéristiques qu'on associe généralement au comportement humain intelligent, soit la compréhension du langage, l'apprentissage, le raisonnement ou la capacité à résoudre des problèmes.⁴

Le programme que trace cette définition n'est pas sans défis même pour un être doté de cet extraordinaire processeur qu'est le cerveau humain. L'ordinateur artificiel, avec son quotient intellectuel d'environ 10, se trouve fort handicapé devant les tâches complexes qu'on lui demande d'accomplir en étant intelligent. Malgré l'énormité de la tâche, quelques chercheurs ont tenté d'éduquer l'ordinateur et de l'entraîner à réussir des raisonnements, même primitifs.

Certains de ces systèmes se prétendent même juristes. Ils s'appellent SARA, JUDITH, LEGOL, LAWGICAL, SEARCH, ABF, CORPTAX et TAXMAN.⁵

Quoi qu'ils en disent par ailleurs, peu d'entre eux ne peuvent prétendre vraiment à l'intelligence. Il y a des simulateurs dans ce groupe des systèmes! Certains comparent et calculent en suivant forcément le programme absolument contraignant qui règle leur fonctionnement. La démarche de ces systèmes est liée. Ce ne sont pas des systèmes intelligents, mais des automates électroniques qui doivent appliquer la démarche logique qui constitue leur rouage interne.

ABF, le système d'American Bar Foundation, est un de ceux-là.⁶ ABF est un rédacteur de documents sophistiqué. Il soumet des structures formelles aux auteurs qui font appel à ses services, et il les aide à remplir ces formules, en leur posant un certain nombre de questions pertinentes au sujet traité, et qui porteront par exemple sur le nom des parties au contrat, le lieu de rédaction de ce dernier, les options de clauses possibles, etc. L'auteur mène la démarche de constitution du document, mais il est assisté du professeur ABF.

ABF n'est pas intelligent pourtant! Le programme qui l'anime est contraignant et n'autorise pas d'autres inférences que celles qui sont spécifiquement prévues à l'avance par l'algorithme de son logiciel. ABF est donc un automate. Il n'a pas plus de choix d'expressions que n'en avait le petit écrivain de Jacquet-Droz, qui fit pourtant mériter à son créateur la prison pour sorcellerie!

L'être intelligent est autonome. Il infère, comme le simulateur, mais grâce à la seule puissance créatrice de sa logique interne, sans que ne lui soit imposé ce cheminement.

L'exploit, répétons-le, n'est pas à la portée du système moyen! Pour être intelligent, il doit au surplus comprendre le langage, apprendre et raisonner pour résoudre des problèmes.

Les systèmes doivent se montrer capables de multiples habiletés pour prétendre titre à l'intelligence. Voyons donc les contraintes que le défi de l'intelligence pose aux créateurs de tels systèmes.

2. L'INTELLIGENCE DES SYSTÈMES

Il ne faut pas snober les ordinateurs parce qu'ils ne sont pas naturellement intelligents. Nous ne le sommes pas nécessairement non plus. Nous devons apprendre comme eux presque toutes les habiletés dont notre survie dépend, sauf au niveau des automatismes physiologiques fondamentaux.

L'ordinateur et nous sommes donc tributaires du processus d'apprentissage pour la conduite de notre vie ordinaire. Ce processus est réussi par l'enseignement chez l'être humain, par le dressage chez l'animal et par la programmation pour l'ordinateur.

L'apprentissage a pour but d'inculquer des habiletés. Il fait connaître "comment faire une chose" et il permet de faire "constater pourquoi une chose est ce qu'elle est".

En termes d'intelligence artificielle, ces deux habiletés sont des procédures. "Knowledge how to do things is procedural", comme le dit Winston dans son traité sur ce sujet.⁷

Le terme procédure est évocateur pour nous juristes, et il nous ramène la problématique de l'intelligence artificielle en Droit sur trois plans possibles, soient ceux de la procédure de raisonnement du juriste et de l'identification des notions juridiques, sans compter celui, plus ordinaire, de la procédure entendue dans le sens de droit judiciaire.

Le deuxième problème m'apparaît beaucoup plus difficile que les autres, mais voyons-les néanmoins dans l'ordre.

3. LA PROCÉDURE DU RAISONNEMENT

Peu de juristes ou de psychologues se sont penchés sur la question du raisonnement en Droit. Le problème paraît facile a priori. Il semble trouver toute son explication dans le syllogisme aristotélicien, parce que presque toutes les démarches que nous entreprenons y aboutissent finalement, même si on a tenté de se faire croire qu'on utilisait la logique dite formelle.

Comment parvient-on en effet à déterminer la justesse ou la fausseté d'une proposition, si ce n'est grâce à un syllogisme ordinaire, le vieux et fidèle cheval de bataille des juristes de tous les temps?

Avec respect pour l'opinion contraire, il ne me semble pas que les schémas compliqués de Layman Allen ou les alchimies mystérieuses de la logique déontique aient contribué efficacement au développement de la façon de raisonner en Droit. Leur approche est difficile, presque rébarbative. Ils sont complexes et les avantages qu'ils offrent ne sont pas transparents par rapport aux difficultés d'application qu'ils soulèvent.

Les systèmes informatiques permettent la résolution de problèmes complexes à cause de leur capacité à mémoriser des quantités stupéfiantes de données et de leur habileté à en retrouver la trace ensuite. Ils peuvent nous aider énormément en ce sens, en procédant par exemple à la comparaison et au calcul de propositions multiples, mais sans modifier pour autant le processus logique fondamental pertinent à notre discipline. L'intelligence artificielle que nous souhaitons développer devrait être toutefois plus qualitative que quantitative.

Au-delà de la logique, on retrouve encore un autre aspect de ce problème du raisonnement. C'est celui qu'ont mis en relief les travaux du psychologue hollandais H.F.M. Crombag et il concerne le processus de raisonnement lui-même du juriste confronté à un problème donné.⁸

L'équipe du professeur Crombag a démontré il y a quelques années que le juriste ne procède pas dans sa démarche de recherche avec la rigueur linéaire qu'on croyait être sienne. En fait, le juriste est joueur!

Joueur de poker, quand il est praticien, il devient joueur d'échec quand il raisonne son Droit. Face à un problème donné, il conçoit d'instinct une réponse globale et finale. Il vérifie ensuite la justesse de son intuition première par petits pas presque décousus. Travaillant sur plusieurs points à la fois, il va et vient, s'attaquant autant à la doctrine qu'à la jurisprudence.

Toute sa démarche paraît improvisée. Le processus traduit en réalité le caractère heuristique de la recherche du juriste.

La discipline juridique devrait constituer en effet la terre d'excellence du processus heuristique. Il est bien rare que les normes du Droit nous offrent des solutions toutes faites, logiquement imprenables. Le doute constitue le plus souvent notre pain quotidien. Or, qu'est-ce qu'un processus heuristique? D'après Barr et Feigenbaum, ce serait "a process that may solve a given problem, but offers no guarantees of doing so...".⁹ Butler affirme de son côté qu'un processus heuristique est "a rule of thumb...".¹⁰ Voilà une définition qui s'insère bien dans la discipline juridique, où nous

serions peut-être dès lors habiles à concevoir ces systèmes experts bien connus en intelligence artificielle.

Les systèmes experts sont des "computer systems that can help solve complex, real-world problems in specific scientific, engineering, and medical specialties".¹¹ Dans ces systèmes, l'ordinateur est doté d'un jeu de règles qui lui enseigne comment raisonner et tirer des conclusions. De là, il décide de l'information dont il a besoin, et il en fait la requête jusqu'à ce qu'il s'estime capable d'effectivement formuler ses conclusions.¹²

On retrouve présentement de ces systèmes en médecine, pour formuler des diagnostics, et en prospection géologique¹³, pour le repérage des gisements de gaz ou de pétrole. Rien de la sorte n'existe en Droit à l'heure actuelle¹⁴, mais est-il vraiment impossible d'imaginer un système qui puisse s'essayer à suggérer des façons de résoudre un problème juridique, un peu de la même manière qu'on le fait pour établir des diagnostics en médecine?

Le défi est évidemment considérable! Quelles sont ces règles juridiques fondamentales que tout ordinateur devrait savoir?

Comment va-t-on faire pour que l'ordinateur comprenne ce qu'on attend de lui?

Par quels moyens arrivera-t-il à raisonner avec une certaine autonomie?

Aucun cheminement logique ne sera possible si le système ne peut reconnaître et analyser les notions qu'on lui aura

inculquées. Ce seul processus d'identification pose des problèmes redoutables!

De concert avec les théoriciens de l'intelligence artificielle, et aussi pour les raisons de limitations dans le temps qui nous sont imposées, nous allons réduire toutes ces questions dans une problématique de procédure au sens où nous l'entendons maintenant.

4. LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES NOTIONS

Dans l'état actuel des recherches en intelligence artificielle, les concepteurs de systèmes recourent à la technique de sémantique procédurale pour représenter les notions dont ils traitent. Cette technique repose sur une idée, "...the idea", comme le disent Barr et Feigenbaum, "of representing knowledge about the world as procedures within the system."¹⁵

Pratiquement, cette procédure s'actualise dans la dynamique d'un programme. "La signification des mots et des phrases", rapportent Barr et Feigenbaum, "est exprimée en langage informatique sous forme de programmes dont l'exécution traduit le raisonnement découlant de cette signification".¹⁶

Essayons d'illustrer ce concept de définition/programme!

Dans un système où on traiterait de contrats, on ne retrouverait pas nécessairement dans cet ensemble d'énoncé définissant spécifiquement la notion de contrat. Le système devrait contenir en revanche une sorte de sous-routine quelconque traduisant la notion de contrat. Ce pourrait être, en LISP-fantaisie, quelque chose¹⁷ du genre de:

(convention [personne (objet) personne])

Si on introduit ensuite au système une donnée quelconque qui soit une-convention-entre-deux-personnes-impliquant-un-objet, le système devrait pouvoir reconnaître cette donnée-sous-ensemble et l'identifier comme un contrat, grâce à l'action de la sous-routine qui sait qu'une chose est un contrat, par ce qui fait qu'une chose est un contrat!

Les informaticiens ont retenu ce processus pour des motifs d'ordres technique et logique. Dans le dernier cas, ils espéraient alléger les banques de données considérables qu'exigeaient les systèmes d'intelligence artificielle. On est une personne ou un ordinateur instruit dans la mesure de la somme des connaissances qu'on a emmagasinées, ce qui risque de vite surcharger les mémoires limitées de la machine.

Cette difficulté s'allège d'autant si le système concerné peut coder court, en ce sens que les éléments d'information qu'il entrepose constituent les schèmes d'informations plus complexes que la logique interne du système peut reconstituer à partir des embryons élémentaires. Un système qui connaîtrait la liste "contrat" que nous avons vue déjà, et une autre liste pertinente à la notion de mandat, peut déceler celle de "contrat de mandat" dans un problème qui lui est soumis, si l'ensemble des données traitées lui fournit les éléments composants essentiels de ces deux listes. Un tel système est apte à reconnaître le contrat de mandat même si cette notion n'a pas été entrée comme telle dans sa mémoire. La sémantique procédurale cherche à réaliser de tels processus et répond donc, en un deuxième temps, à un problème de nature logique.

Nous n'avons peut-être ni le temps ni la capacité de critiquer en profondeur la justesse de ce choix technique, mais la curiosité nous pousse néanmoins à nous poser des questions devant le phénomène fascinant de l'intelligence artificielle,

parce qu'il soulève les problèmes les plus fondamentaux du Droit lui-même.

Reprenons donc en conclusion l'hypothèse où nous serions assez téméraires pour entreprendre l'éducation d'un ordinateur inculte en matière juridique. Que devrions-nous faire?

5. PROCÉDURES PÉDAGOGIQUES POUR UN ORDINATEUR INCULTE

Pour prétendre à l'intelligence, notre système devra maîtriser trois habiletés. Il lui faudra apprendre:

- . à écouter et déclarer;
- . à entendre et comprendre;
- . à induire et produire.

On pourrait sans doute communiquer avec notre système par la voie des langages spécialisés, comme LISP par exemple. Il ne serait pas cependant alors d'un abord très amical! Notre système doit pouvoir saisir le langage ordinaire et s'exprimer en retour dans un tel idiome, si on souhaite vraiment qu'il puisse pénétrer valablement l'ensemble du monde des juristes.

Les programmes nécessaires pour atteindre ces fins sont complexes. Ils mettent en oeuvre de difficiles techniques reliées à l'application des grammaires génératives chères à Chomsky. Malgré tout, de tels systèmes existent déjà et on ne trouverait pas là d'obstacles insurmontables à la réalisation de nos projets.

Notre système ne peut cependant se contenter de saisir de la donnée brute. Il lui faut aller au-delà de cette opération première pour atteindre la sémantique des expressions. Il doit

transformer les signifiés en signifiants et comprendre le sens sous la forme.

La sémantique procédurale constitue un choix technique valable comme nous l'avons expliqué déjà, mais une question reste ici entière. Qu'allons-nous enseigner à notre ordonnateur? Par où son éducation devrait-elle commencer? Par l'assimilation de certaines règles, puisque nous visons ici la conception d'un système expert?

Mais alors quelles sont ces règles? Doit-on les rechercher dans la structure fondamentale du Droit, ou dans l'ensemble des solutions actuelles déjà élaborées par la loi, la doctrine ou la jurisprudence?

Il fut un temps où nous avons opté pour une approche universaliste et envisagé dès lors les foncteurs déontiques chers à l'école de Kalinowski.¹⁸ Nous avons rapidement quitté cette voie, croyant que ces foncteurs n'étaient ni assez nombreux, ni vraiment déterminants. On ne règle avec eux que des problèmes de force obligatoire des règles de Droit. Ils ne nous indiquent aucune procédure méthodologique de solution des problèmes juridiques, et c'est donc ailleurs qu'il faut faire porter sa réflexion.

On pense alors à Hohfeld¹⁹ dont les termes premiers sont plus nombreux et plus significatifs. Là encore, la recette est cependant trop générale. Notre but ultime se situe au plan du règlement pratique des problèmes de la vie courante. Nous ne posons pas vraiment la question générale de la cosmologie juridique.

Il faut dès lors bel et bien conclure à la justesse de l'approche américaine dans ce domaine et admettre qu'on éduque

un système informatique petit à petit, sur la base d'un problème de départ d'apparence aussi insignifiante que ceux dont traitent Meldman ou McCarty. Comme l'étudiant ordinaire, l'ordinateur doit apprendre ses normes pratiques fondamentales, et ensuite acquérir la façon de les appliquer aux cas soumis par la voie du syllogisme traditionnel.

6. UN LANGAGE POUR LA PROCÉDURE

James Sprowl et les juristes d'American Bar ont choisi une façon pratique et réaliste d'aborder le problème de l'intelligence artificielle. Nous allons donc nous inspirer du processus de conception du système ABF dont nous avons parlé tantôt;²⁰ il ne fait que simuler l'intelligence, mais il y réussit brillamment.

Procédant au design d'un instrument voulu pratique, cette équipe de chercheurs a choisi d'imiter les gens d'affaires qui se sont taillé en COBOL un langage à leur mesure, et les scientifiques qui ont fait de même avec FORTRAN.²¹ Ils ont conçu dès lors ce qu'ils appellent un processeur, construit autour d'un certain nombre de fonctions qui s'intègrent autant que possible à l'activité quotidienne d'une groupe considérable d'avocats.

Puisque les rencontres de l'ACFAS nous donnent l'occasion de rêver un peu à notre tour, profitons-en donc pour imaginer un système idéal envisagé dans une optique analogue à celle mise de l'avant par l'équipe de Sprowl, et qui réunirait évidemment toutes les qualités possibles d'un tel ensemble porté à son état de perfection relative.

Notre système sera dès lors non seulement procédurier, mais intelligent procédurier. Nous avons en effet pour objectif de concevoir un langage juridique intelligent, permettant le traitement de l'information et l'action consécutive en procédure civile.

Pour réussir, notre action doit se révéler doublement fonctionnelle. Elle doit orchestrer d'une part un support informatique adéquat, et regrouper d'autre part des fonctions juridiques significatives.

L'ensemble proprement informatique doit ainsi assurer trois ordres d'actions dans notre langage global. Il doit:

- . en permettre le fonctionnement ordinaire;
- . en orchestrer le jeu logique ordinaire;
- . en stimuler la genèse d'une logique dite intelligente.

Les énoncés les plus courants du langage BASIC pourraient peut-être se charger du fonctionnement "ordinaire" du système. Le dialecte Microsoft de ce langage nous permet ainsi l'usage de commandes telles que:²²

```
CLEAR  
CLOAD  
CLOSE  
CLS  
CONT  
CSAVE  
DATA  
DEL  
DIM  
EDIT  
END  
FOR ... TO ... NEXT  
IF ... THEN ... ELSE  
INPUT  
LET  
LIST  
LLIST
```

MID\$
MOTOR
NEW
ON ... GOSUB
ON ... GOTO
OPEN
POKE
PRINT
READ
REM
RENUM
RESTORE
RETURN
RUN
SKIPF
STOP
TROFF
TRON

Les fonctions reconnues de ce même dialecte BASIC pourraient assurer le mécanisme de la logique standard du système. Gardons ainsi:²³

ABS
AND
ASC
CHR\$
INKEY\$
INT
LEFT\$
LEN
MEM
MID\$
NOT
OR
PEEK
RIGHT\$
STRING\$
STR
SQR
TIMER
USR

Le montage du bloc supposé intelligent s'avère naturellement plus délicat. Existe-t-il vraiment des jeux de fonctions

reconnus permettant des opérations affectant au moins l'apparence de l'intelligence? Il faut emprunter alors presque forcément à LISP si on veut atteindre un tel résultat, et aussi suggérons-nous l'addition de fonctions LISP aux rouages élémentaires de notre langage. On y trouverait dès lors, sous quelque forme compatible, les fonctions suivantes:

APPEND
APPLY
ASSOC
ATOM
CAR
CDR
COND
CONS
DEFINE
DEFPROP
EQUAL
EXP
EXPLODE
EXPT
FUNCALL
GREATERP
IMPLODE
LAST
LENGHT
LESSP
MAPCAR
MAX
MIN
MINUS
MINUSP
NULL
NUMBERP
PLUS
PLUSP
PRINC
PROG
PUTPROP
QUOTE
QUOTIENT
RETURN
REVERSE
SET
SETQ
SQRT
SUBST
ZEROP

Ayant rendu notre système à peu près intelligent, il nous faut maintenant l'instruire des notions les plus significatives de l'ensemble de la procédure civile, afin de le rendre capable d'activer certains gestes pertinents à l'action dans ce domaine. Un système essentiellement juridique doit comprendre des fonctions²⁴ tirées du monde du Droit pour être tel.

A partir du vocabulaire du Code de procédure civile du Québec, nous avons compilé la liste des termes suivants:

ADJUDICATION
AMENDEMENT
APPEL
ARBITRAGE
ASSIGNATION
COLLOCATION
COMPARUTION
DECIDER
DEPOSER
DESIGNATION
ENTENDRE
EXECUTION
EXPERTISE
INSCRIRE
OPPOSER
PRODUIRE
PROUVER
PUBLIER
REQUERIR
REVENDIQUER
SAISIR
SIGNIFIER
TARIF

La prudence voudrait sûrement qu'on ajoute à cet ensemble deux trios de termes, dont le premier est constitué des trois foncteurs déontiques de Kalinowski, alors que le second regroupe trois notions essentielles au droit des obligations. Ces deux ensembles²⁵ additionnels sont donc:

AUTORISER
INTERDIRE
OBLIGER

CAPACITE
PAYER
PRESCRIRE



CONCLUSION

Comme tous les rêves, le nôtre échaffaude l'ébauche d'une construction réelle. Il n'émane pas de la pure fantaisie.

Notre brève revue du domaine de l'intelligence artificielle appliquée au Droit a démontré en effet que l'approche la plus réaliste à ce problème conduisait au choix d'un domaine restreint, pratique et le plus objectif possible. Nous croyons que le champ de la procédure civile répond à ces critères.

Il nous a paru également que les chances de succès s'accroissaient en proportion inverse de la complication des recettes applicables à la résolution de nos problèmes. Il n'y a pas de meilleurs investissements en fait que l'enseignement qui découle de l'expérience d'autrui.

Il nous semble que les chercheurs d'American Bar aient choisi une façon habile d'aborder la question des logiciels dédiés en Droit. Ils ont sagement puisé leur inspiration chez Layman Allen, dont ils ont retenu les aspects vraiment opérationnels du processus de normalisation, et ils ont porté un jugement correct en utilisant à leur profit les structures performantes des langages informatiques populaires.

Tout l'appareil juridique constitue un grand système d'information. L'efficacité de son action se mesure dès lors en fonction de la qualité des procédures de traitement que subit sa matière d'oeuvre. L'addition d'un peu d'intelligence au

processus logique de ce grand ensemble en catalyserait le fonctionnement et la dynamique.

Jean Goulet

Professeur titulaire
Faculté de Droit
Université Laval

Mai 1984

NOTES

- (1) Les Japonais ont conçu deux projets en ce sens. Le premier subventionné de 100 \$ millions, a pour objectif de construire un superordinateur 1 000 fois plus rapide que le Cray-1 américain actuel. Le second, auquel on a octroyé 500 \$ millions, a l'intelligence artificielle pour objet. Un rédacteur du journal Le monde déclare que la société japonaise pourrait "être la première à cueillir les fruits d'une 'intelligence artificielle' généralisée" (voir: L'informatique d'aujourd'hui, Paris, Le monde, p. 14).
- (2) Les Américains attaquent sur trois fronts.

Un consortium de 12 entreprises spécialisées en électronique, The Microelectronics and Computer Technology Corp., compte réaliser des ordinateurs conçus d'après une architecture inédite qui va substituer au modèle classique à un seul processeur de Von Neumann, un système à multiples processeurs.

Une autre entreprise, The Semiconductor Research Corp., souhaite reprendre le leadership que les Américains risquent de perdre aux mains des Japonais, en matière de construction de "chips".

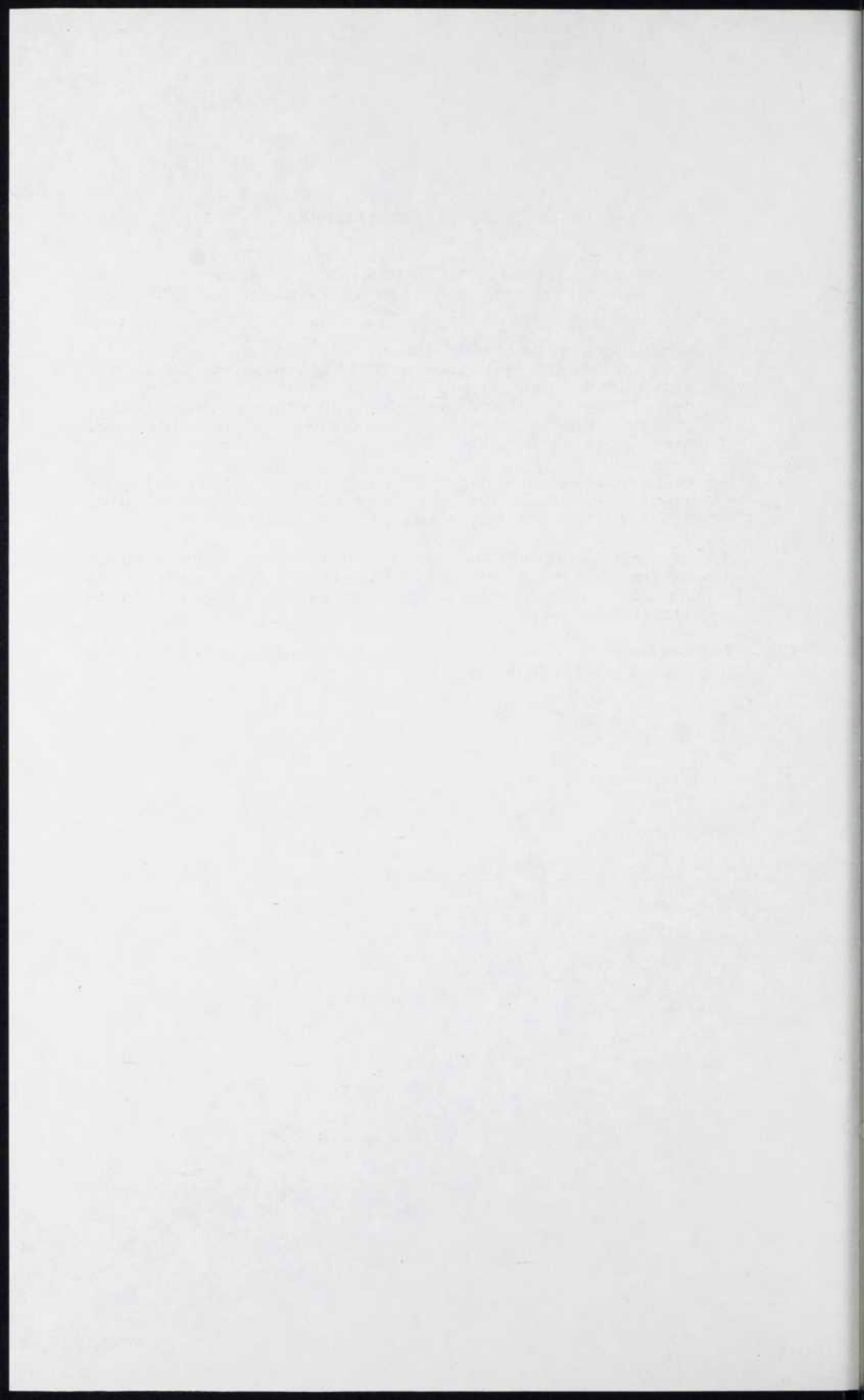
DARPA, une agence de recherches du Pentagone, consacre aussi ses efforts à l'intelligence artificielle. Son directeur, Robert Kahn, disait récemment à un journaliste du magazine Newsweek: "We want some architecture that are good for building semantic memories, memories that can hold knowledge." (voir: "The race to build a super-computer", Newsweek, n° du 4 juillet, 1983, p. 58).
- (3) On doit au professeur Morgan de l'Université d'Oklahoma, un premier système de recherche documentaire automatisé conçu et réalisé en 1957.
- (4) A. BARR & E.A. FEIGENBAUM, The Handbook of Artificial Intelligence, Vol. 1, Stanford, Cal., Heuristech Press, [1981], p. 3.
- (5) Voir nos références en bibliographie.
- (6) J.A. SPROWL, "Automating the Legal Reasoning Process: A Computer that Uses Regulations and Statutes to Draft Legal Documents", (1979) American Bar Association Journal, 1-81.

- (7) P.A. WINSTON, Artificial Intelligence, Reading, Mass., Addison-Wesley, [1977], p. 390.
- (8) H.F.M. CROMBAG et als., "On Solving Legal Problems", (1975) 27 Journal of Legal Education, 168.
- (9) A. BARR & E.A. FEIGENBAUM, op. cit., note 4, p. 29, citant ici Newell, Shaw et Simon.
- (10) T.L. BUTLER, "Can A Computer Be An Author? Copyright Aspect of Artificial Intelligence", (1982) 4 Comm/Ent Law Journal, 707-747 (713).
- (11) A. BARR. & E.A. FEIGENBAUM, op. cit., note 4, Vol. 2, p. 79.
- (12) A.J. MEADOWS et als., Dictionary of New Information Technology, London, Kogan Page, [1982], p. 67.
- (13) Voir à ce sujet l'interview du professeur Lorne Bouchard, de l'UQAM, dans le numéro de mars 1984 de la revue Informatique & Bureautique.
- (14) Il semble bien que seul TAXMAN puisse prétendre à une certaine forme d'intelligence.
- (15) A. BARR. & E.A. FEIGENBAUM, op. cit., note 4, p. 230.
- (16) Ibid.
- (17) Cet ensemble constitue une liste LISP. Elle est formée de trois atomes soit ceux de "convention", "personne" et "objet".
- (18) Les notions d'obligation, d'autorisation et d'interdiction constituent les foncteurs déontiques auxquels nous référons ici; voir au surplus: G. KALINOWSKI, Études de logique déontique, Paris, L.G.D.J., [1972].
- (19) Voir: W.N. HOHFELD, "Some Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning", (1913) 23 Yale Law Journal, 16-59.
- (20) Op. cit., note 6.
- (21) L'équipe de James Sprowl s'est inspirée de BASIC, COBOL, FORTRAN IV, PL/1, ALGOL, PASCAL, APL et ALGOL 68 (voir: op. cit., note 6, p. 14).

- (22) On remarquera dans cette liste des opérateurs qui font partie du système de Layman Allen (v.g. IF ... THEN ... ELSE).
- (23) On remarquera dans cette liste:
- . des opérateurs qui font partie du système de Layman Allen (v.g. AND, OR);
 - . des fonctions logiques et algébriques (v.g. ABS), comme c'est le cas dans le processeur ABF (cf. op. cit., note 6, p. 14).
- (24) Le temps et l'espace qui nous sont alloués, nous obligent évidemment à simplifier ici le problème réel auquel nous devrions faire face en de telles circonstances.

Il ne faut pas oublier que l'implantation d'un langage nécessite de longs et patients efforts consacrés à la conception du programme/traducteur essentiel à son fonctionnement.

- (25) On retrouvera dans le premier les foncteurs déontiques dont on a parlé déjà.



BIBLIOGRAPHIE

- BARR, Avron, & FEIGENBAUM, Edward, The Handbook of Artificial Intelligence, Vol. 1-2, Stanford, Cal., Heuris Tech Press, [1981].
- BUCHANAN, Bruce G., and HEADRICK, Thomas E., "Some Speculation About Artificial Intelligence and Legal Reasoning", (1970) 23 Stanford Law Review, 40.
- CROMBAG, H.F.M., de WIJKERSLOOTH, J.L., et van TUYL van SEROOSKERKEN, E.H., "On Solving Legal Problems", (1975) 27 Journal of Legal Education, 168.
- EDWARDS, T.H., and BARBER, J.P., "A Computer Method for Legal Drafting Using Propositional Logic", (1975) 53 Texas Law Review, 965-1003.
- FINAN, John P., "LAWGICAL: Jurisprudential And Logical Considerations", (1982) 15 Akron Law Review, 675-711.
- GEMAR, Jean-Claude (éd.), Langage du Droit et traduction, Québec, Conseil de la langue française, 1982.
- GOULET, Jean, "L'informatique juridique: en progression vers un processus d'intelligence artificielle", (1980) 21 Les Cahiers de Droit, 615-671.
- HELLAWELL, Robert, "SEARCH: A Computer For Legal Problem Solving", (1982) 15 Akron Law Review, 635-653.
- HICK, Bruno, et TIRTIAUX, Philippe, Système d'aide au jugement de qualification, Namur, Facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix, 1981-1982.
- KONOPASEK, Milos, et SUNDARESAN, Jayaraman, "Expert Systems for Personal Computers", (1984) 9 BYTE, 137 (May issue).
- MALONE, Robert, The Robot Book, New York, Push Pin Press, 1978.
- MCCARTY, L. Thorne, "Reflexions On TAXMAN: An Experiment in Artificial Intelligence and Legal Reasoning", (1977) 90 Harvard Law Review, 837-893.
- MCCORDUCK, Pamela, Machines Who Think, W.H. Freeman, San Francisco, 1979.
- MEADOWS, A.J., GORDON, M., et SINGLETON, A., Dictionary of New Information Technology, London, Kogan Page, 1982.

MEHL, Lucien, Linguistique mathématique appliquée à l'informatique juridique, Paris, CEDIJ, (doc. date du 15 octobre 1979).

MELDMAN, Jeffrey A., "A Structural Model for Computer-Aided Legal Analysis", (1977) 6 Rutgers Journal of Computers and Law, 27-71.

MORRISE, Mark, "Emerging Computer-Assisted Legal Analysis", [1980] Brigham Young University Law Review, 116-141.

NIBLETT, Bryan, Computer Science and Law, London, Cambridge University Press, [1979].

POPP, Walter G. and SCHLINK, Bernhard, "JUDITH, A Computer Program to Advise Lawyers in Reasoning a Case", (1975) 15 Jurimetrics Journal, 303-314.

SKYVINGTON, William, Machina Sapiens, Paris, Seuil, [1976].

SIEVERS, George C., "Color Lisp", (1984) 1 Hot CoCo, 58 (April issue).

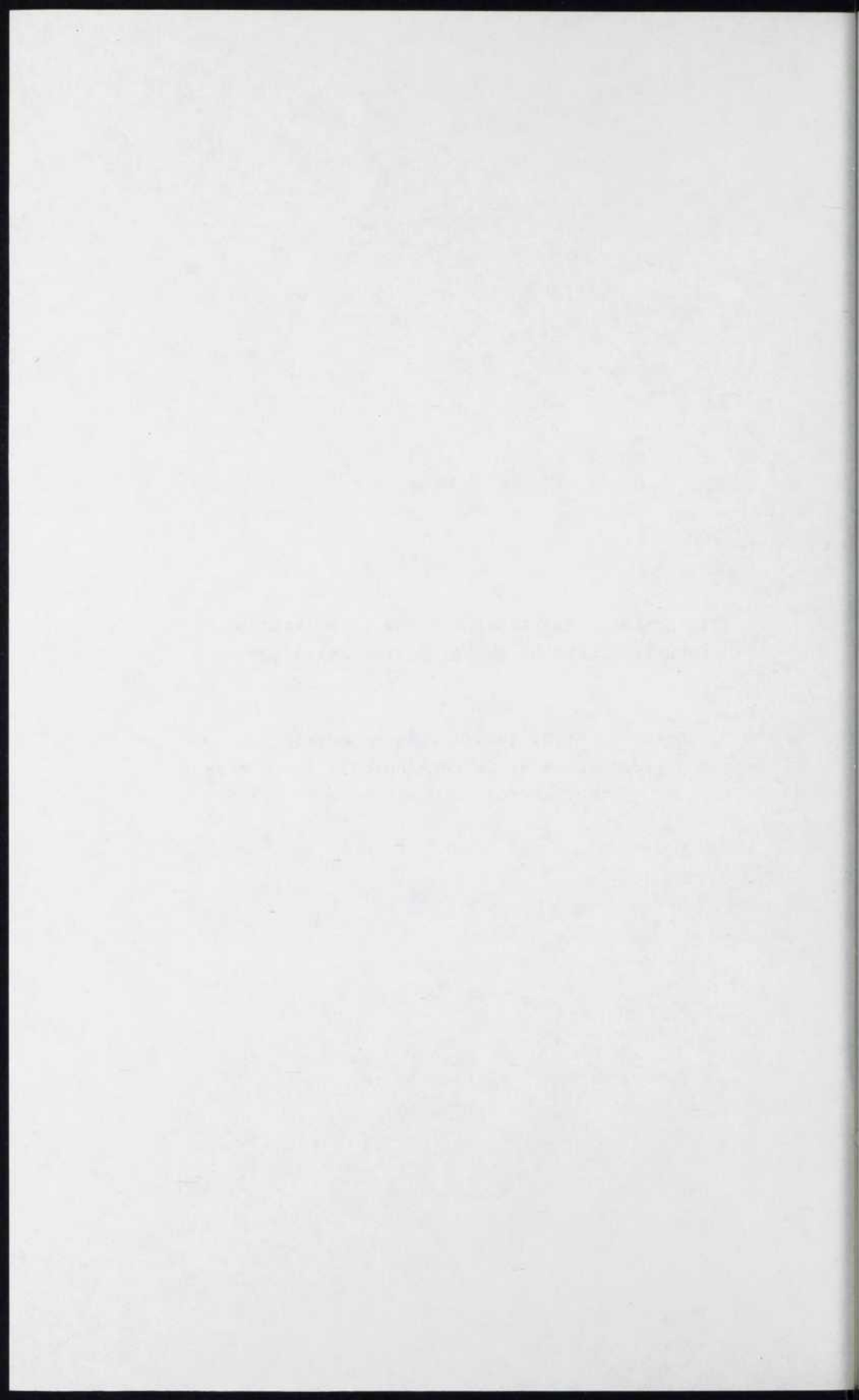
SPROWL, James A., "Automating the Legal Reasoning Process: A Computer that Uses Regulations and Statutes to Draft Legal Documents", (1979) American Bar Association Journal, 1-81.

WELCH, John T., "LAWGICAL: An Approach To Computer-Aided Legal Analysis", (1982) 15 Akron Law Review, 655-673.

WINSTON, Patrick Henry, Artificial Intelligence, Reading, Mass., Addison-Wesley 1977.

III DÉFENSE ET ILLUSTRATION DE L'ORDINATEUR
POUR LA RECHERCHE EN TRADUCTION JURIDIQUE

David G. REED, jurilinguiste-conseil,
Centre de traduction et de terminologie juridiques
Université de Moncton



DÉFENSE ET ILLUSTRATION DE L'ORDINATEUR POUR LA RECHERCHE EN TRADUCTION JURIDIQUE

Notre propos est d'examiner l'utilisation qui est faite des systèmes de recouvrement de l'information et ce, à un niveau extrêmement pratique. Il nous semble utile, ici, de donner des informations sur le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'École de droit de l'Université de Moncton où nous travaillons, afin de pouvoir mieux communiquer les problèmes auxquels il nous faut faire face. Nous sommes d'ailleurs persuadés de ne pas être les seuls à les avoir.

Le Nouveau-Brunswick est la seule province canadienne vraiment bilingue. Toutes les lois y sont bilingues et possèdent la même valeur en cour. Les parties peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles. Le Centre fait partie de l'École de droit qui est la seule à offrir un programme de common law exclusivement en français. C'est cela qui a convaincu ses fondateurs, en 1978, de créer le Centre. Celui-ci voyait le jour en 1979. Tous les professeurs qui enseignaient la common law en français avaient eux-mêmes suivi leurs cours en anglais. Ils avaient besoin des outils, c'est-à-dire de la terminologie française, pour pouvoir enseigner en français. Comme notre langue, le français avait cessé d'être la langue juridique de la Grande-Bretagne au dix-septième siècle, nous avons dû réinventer la roue.

Le but premier du Centre est de déterminer la terminologie juridique nécessaire à l'enseignement de la matière en français. Nous avons déjà développé certains outils qui nous aident à définir les termes d'une manière plus appropriée en droit. En ce moment, la terminologie française est conservée sur une fiche terminologique dont le but premier est de convenir à la recherche en jurilinguistique. La fiche terminolo-

gique développée soulève certaines questions qui sont, du moins nous le pensons, importantes en droit, ce qui ne signifie aucunement que ces mêmes questions ne sont pas d'égale importance pour d'autres domaines des connaissances du monde. Actuellement, cette information est mise à la disposition de Termium, la banque de terminologie d'Ottawa, et, très bientôt, de la banque de terminologie du Québec (BTQ). Nous faisons face, cependant, à un problème immense qui est celui du recouvrement de ces données pour qu'elles puissent être facilement disponibles au juge bilingue ou à l'avocat qui recherche un certain terme appartenant à la common law.

En plus de sa fonction d'informateur auprès des professeurs de droit, le Centre s'occupe de projets variés. Cette variété, cependant, ne doit pas faire oublier le but unique du Centre qui est celui de développer, et d'aider à développer, un vocabulaire français propre à la common law. Les sources de financement sont variées mais reliées. C'est surtout grâce à une subvention du Secrétariat d'État du Canada que nous pouvons poursuivre nos recherches terminologiques et, ainsi, unir toutes les facettes de nos travaux. En ce moment, le Centre est divisé en cinq équipes qui ont chacune un avocat de common law à leur tête. Une de ces équipes a comme responsabilité de traduire tous les textes législatifs qui nous sont confiés, notamment des lois du Manitoba, des lois privées, des règlements. Une autre équipe, la plus nombreuse, traduit les jugements de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Une troisième traduit tout document, de nature non législative et non jurisprudentielle, qui nous est confié. La quatrième équipe s'occupe exclusivement de terminologie; c'est elle qui développe la terminologie de la common law. Elle a publié un vocabulaire de la procédure civile et de la preuve, un vocabulaire sur les biens et un autre sur les fiducies. Elle en prépare un quatrième sur les droits des

délits et un cinquième sur le droit des contrats. Toute information terminologique est envoyée à Ottawa pour être introduite dans la banque terminologique du Secrétariat d'État (Termium). Nous espérons faire la même chose avec la banque de terminologie du Québec (BTQ) très bientôt. Nous publions également, tous les deux mois, un bulletin terminologique, Le mot, qui nous permet d'informer ceux qui ont besoin de connaître la terminologie de la common law de l'état de nos recherches. Ce bulletin est envoyé gratuitement à qui en fait la demande.

Nous avons conscience du rôle que nous pouvons jouer dans la formation et le développement des connaissances linguistiques des avocats bilingues. C'est la raison pour laquelle nous préparons des cours de perfectionnement dont le premier sera offert le 9 juin 1984. Notre but éventuel est également de pouvoir offrir des cours de perfectionnement à l'intention de nos propres jurilinguistes.

En tant que terminologue juridique, je m'intéresse davantage à ce que la machine peut faire pour aider le jurilinguiste en lui fournissant, le plus rapidement possible, toute la documentation dont il peut avoir besoin. Ce que je dis à propos de la traduction juridique peut, bien sûr, s'appliquer à d'autres domaines et je crois que les principes dont je vais parler pourraient être les mêmes pour tout domaine pour lequel il serait possible d'utiliser un système de recouvrement de l'information.

Un de ces systèmes est le "Quic-Law Systems" de Kingston, en Ontario. C'est le seul système de recouvrement d'information offrant exclusivement des informations d'ordre juridique au public. L'histoire du QL débute en 1968, lors de l'établissement, par Queen's University, du projet Quic/Law avec la collaboration de IBM Canada et du ministère de la Justice fédéral.

Le but était alors d'examiner les problèmes que soulèverait la création d'un système de recouvrement d'informations juridiques. Les systèmes QL offrent un service de recouvrement d'informations juridiques, avec des renseignements connexes, et est actuellement le plus grand système de ce genre au Canada. Aujourd'hui, quelque 1 200 utilisateurs dans le monde peuvent interroger une des 65 bases de données qui sont disponibles. Un nombre toujours plus grand d'avocats canadiens profitent de l'existence de cette nouvelle technologie afin d'épargner temps et argent sans pour cela sacrifier la qualité des services juridiques rendus.

Les bases de données juridiques disponibles dans ce système comprennent les lois fédérales et celles de six provinces canadiennes, les exceptions étant l'Ile-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec et Terre-Neuve. Les données jurisprudentielles comprennent les jugements de la Cour suprême et de la Cour fédérale du Canada, ceux des tribunaux supérieurs de chaque province et des tribunaux administratifs quasi-judiciaires. En général, la moyenne d'ancienneté des causes contenues dans la base de données est de vingt-ans. Le ministère de la Justice fédéral est le fournisseur le plus important d'information en langue française du système et il est possible d'y consulter les recueils de jurisprudence de la Cour suprême ainsi que les lois et les règlements fédéraux en français et en anglais.

En plus des bases de données juridiques, le système possède de l'information sur des domaines comme les mines, la métallurgie, les sciences forestières et de l'environnement, les ressources énergétiques et les règlements gouvernementaux. Des 65 bases de données disponibles, seulement 9 sont en français. Elles comprennent:

1. Décisions de l'Orateur.
2. Documents, ordres et règlements statutaires.
3. Références à des revues dont le contenu consiste en tous les aspects de l'environnement canadien.
4. Hansard questions orales.
5. Hansard questions écrites.
6. Rapports de la Cour fédérale.
7. Rapports de la Cour suprême du Canada.
8. Règlements de la Chambre des Communes.
9. Statuts révisés du Canada.

Parmi d'autres bases de données qui pourraient être utiles à l'avocat, les informations suivantes sont disponibles, mais en anglais seulement.

1. All-Canada Weekly Summaries: résumé de toutes les affaires civiles rapportées par le Canada Law Book Limited.
2. Atlantic Province Reports: résumé des recueils de jurisprudence de l'Ile-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve.
3. Recueil d'Alberta.
4. Canadian Criminal Cases.
5. Résumé des décisions des tribunaux administratifs fédéraux et provinciaux.
6. Dominion Law reports.
7. Jurisprudence du Manitoba.
8. Recueils du Nouveau-Brunswick.
9. Recueils de l'Ile-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve.
10. National Reporter.
11. National Reporter System: résumé de tous les jugements rapportés par le Maritime Law Book Limited.
12. Recueil de jurisprudence de la Nouvelle-Écosse.
13. Lois de l'Alberta.
14. Statutes of Alberta Citator: Les jugements sur les litiges constitutionnels de l'Alberta.
15. Recueil jurisprudentiel de la Saskatchewan.
16. Lois de la Colombie Britannique.
17. Lois du Manitoba.
18. Statutes of Manitoba Citator: les jugements sur les litiges constitutionnels depuis 1970.
19. Lois du Nouveau-Brunswick.
20. Lois de l'Ontario.
21. Lois de la Saskatchewan.
22. Weekly Criminal Bulletin.
23. Western Weekly Reports.

A la lueur de cette longue liste, il est facile de discerner le besoin évident d'informations juridiques en langue française dans ce système. En plus d'exister surtout en anglais, ce système a, jusqu'à très récemment, été incapable de recevoir, de conserver, de recouvrer, d'afficher ou d'imprimer aucun des accents que l'on trouve en français écrit. Les dirigeants de ce système étaient conscients de cette lacune qui n'avait été tolérée au début que du fait que les terminaux disponibles à l'époque ne pouvaient recevoir ou afficher les accents que l'on trouvait dans les textes français. En ce moment, cependant, un grand nombre de terminaux bilingues est disponible et le français peut ainsi être représenté dans sa forme accentuée.

Il nous semble évident que ce système peut se permettre encore un certain développement pour ce qui est de la recherche en français. Nous sommes encore loin du moment où un avocat francophone qui a un client francophone pourra utiliser ce système afin d'y trouver tout ce qui a été écrit en français sur le sujet qui l'intéresse. Il faut toutefois ajouter que la situation s'améliore rapidement. Un des inconvénients du Quic-Law Systems est l'interrogation. Les mots-clés sur lesquels est basée toute la recherche sont parfois difficiles à trouver. Si l'utilisateur ne voit pas son problème dans la même optique que le programmeur, il sera ardu pour lui de trouver l'information qu'il recherche. Je crois aussi que ce système pourrait être utilisé pour y conserver un dictionnaire-machine qui donnerait aux juristes comme aux traducteurs et aux terminologues, où qu'ils soient au Canada, la terminologie juridique dont ils ont besoin à un moment spécifique. Le gouvernement tâche, à l'heure actuelle, de normaliser la terminologie française de la common law. Existe-t-il un moyen plus pratique, plus rapide de communiquer les conclusions de ce comité que de les introduire dans ce système?

La banque de terminologie d'Ottawa, TERMIUM, est issue de la banque de terminologie de l'Université de Montréal. D'après Robert Dubuc, un de ses initiateurs, la banque possède trois objectifs fondamentaux, celui de réunir la documentation terminologique existant déjà de diverses manières et qu'il était souvent difficile de consulter, celui de promouvoir une manière méthodique d'effectuer la recherche terminologique dans des domaines qui ne sont pas encore étudiés et enfin celui de rendre l'information disponible aux clients à un prix raisonnable grâce à un système rapide et efficace. L'Université de Montréal a développé son propre logiciel pour cette banque et, après cinq ans de recherche et de développement, elle a offert TERMIUM au gouvernement fédéral. Une fois le logiciel adapté et transformé quelque peu, le système et son contenu ont été transférés de l'Université de Montréal au système informatique du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, en janvier 1977. Le besoin pour un logiciel différent s'est fait sentir du fait que la clientèle n'était plus composée exclusivement de traducteurs, comme c'était le cas à l'Université de Montréal. Elle comprenait également des fonctionnaires qui devaient écrire ou adapter des textes. La banque a donc dû devenir universelle et contenir, en plus de la terminologie scientifique et technique, des termes ordinaires et ce, afin d'en arriver à une certaine uniformité ou encore pour servir d'outil pédagogique. Il y existait également des termes extrêmement spécialisés utilisés par les forces armées ou pour la recherche qui en avait besoin. A cause du problème causé par la qualité de l'information en mémoire - les alimenteurs de la banque n'étaient pas tous de valeur égale pour ce qui est de leurs connaissances du domaine dans lequel ils effectuaient leurs recherches - d'autres systèmes ont dû être développés afin d'assurer une certaine uniformité, au moins au niveau du recouvrement de l'information. C'est ainsi que TERMIUM II a vu le jour à la fin des années 70. Cette étape a surtout servi à

l'épuration de l'information. Tout d'abord, une nouvelle fiche terminologique a dû être développée. Comme le dit le Secrétariat d'État dans son Vocabulaire de la terminologie (février 1983), "La fiche d'entrée Termium II se composait à l'origine d'une page principale et, le cas échéant, d'une ou de plusieurs autres pages... La fiche d'entrée a toutefois été remodelée afin d'obtenir une présentation consécutive des données, ce qui a permis de la réduire à une seule page".

A l'origine, la banque de données de l'Université de Montréal comprenait un dictionnaire-machine de termes scientifiques et techniques présentés sous forme de fichier bilingue. A ce moment-là, des termes appartenant aux domaines de la publicité, de l'industrie textile, de l'industrie du meuble, de la fourniture de bureau, de la recherche en statistiques et en sondages ainsi que le nom de certaines professions étaient intégrés à la banque.

En 1974, les interrogations étaient si nombreuses que le bureau de traduction du Secrétariat d'État était en général incapable d'y répondre. Ainsi, le bureau a décidé que la banque de terminologie de l'Université de Montréal répondait à ses besoins. Il en a donc fait l'acquisition à la fin de 1975. Après avoir effectué un inventaire de son capital terminologique ainsi obtenu, le bureau a commencé à réunir les diverses données présentes dans ses fichiers. Ainsi, TERMIUM I, la banque de terminologie qui réunissait les données de ces fichiers et celles de la banque de terminologie de l'Université de Montréal constituait un fichier fondamental de quelque 1 233 000 fiches terminologiques.

Placé devant cette multitude de données venant de sources diverses, le bureau a décidé que le moment était venu d'épurer l'information réunie. Cette épuration a débuté en 1976 et

s'est terminée en 1980. A ce moment-là, il restait 600 000 fiches. Le logiciel devait également être modifié afin de rendre le système plus flexible et d'augmenter le nombre de terminaux. Deux programmes spécifiques sont alors devenus prioritaires pour le bureau de traduction, c'est-à-dire l'interrogation et la mise à jour ainsi que l'administration de l'information réunie. En 1982, la banque de terminologie du Secrétariat d'État contenait 720 000 fiches. Sur 17 576 codes, 6 065 sont juridiques. Pour l'instant, nous attendons l'entrée en fonction de TERMIUM III qui devrait être prêt cette année. Le gouvernement essaie donc de développer un système autonome, organisé de manière à mieux servir sa clientèle.

Il en faut pas non plus ignorer la banque de terminologie du Québec (BTQ) qui contient quelque 400 000 fiches.

En plus de ces systèmes qui peuvent s'avérer extrêmement utiles au juge, à l'avocat, au professeur de droit, aux juristes, aux traducteurs juridiques, il existe d'autres banques de données. L'Université d'Ottawa avait développé le projet JURIVOC qui a débuté en 1968 dans le but de publier un vocabulaire juridique canadien (droit civil et common law). La méthodologie de JURIVOC se fondait sur des listes KWIC, c'est-à-dire une liste de mots placés dans leur contexte. D'abord en anglais seulement, JURIVOC a pu développer des listes KWIC, en anglais et en français, du Code criminel. Ce système nous a permis de comparer la traduction de mots-clés juridiques dans le but éventuel d'en arriver à la normalisation du vocabulaire pénal canadien.

Il y a quelques années, le Secrétariat d'État du Canada et le ministère de la Justice fédéral, conscients du manque de vocabulaire juridique en langue française disponible aux avocats francophones travaillant à l'extérieur du Québec, ont

formé le projet national d'intégration des deux langues officielles sans l'administration de la justice. Ce projet aide les provinces qui ont besoin de textes législatifs bilingues. Des représentants du gouvernement fédéral (le Secrétariat d'État et le ministère de la Justice), du Québec, du Manitoba, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick se rencontrent régulièrement dans le but de discuter des moyens à utiliser pour améliorer et pour accélérer le processus de bilinguisation. Les membres de ce projet ont créé un comité de normalisation composé de représentants des ministères de la Justice du Canada, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario. Nous espérons que la création de ce comité permettra aux utilisateurs de ce vocabulaire de se mettre d'accord plus facilement. La majorité de ces termes viennent des centres de recherche qui reçoivent une subvention grâce au projet. Ces centres sont au nombre de deux à Ottawa, celui du Secrétariat d'État et le Centre de traduction et de documentation juridiques de l'Université d'Ottawa, sans oublier, bien sûr, le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton.

Je vous ai fourni tous ces renseignements afin d'identifier les sources disponibles aux traducteurs et terminologues juridiques, tout comme aux avocats, aux juges et aux étudiants, pourvu qu'ils possèdent un terminal raccordé aux banques de terminologie mentionnées plus haut, banques qui contiennent, peut-être, l'information qu'ils recherchent. Ainsi, de Moncton, nous envoyons toutes les fiches terminologiques remplies par nos terminologues à TERMIUM et à la BTQ. Nous possédons un terminal qui nous permet d'interroger le QL Systems, mais nous ne le trouvons pas encore fort utile pour la recherche terminologique.

Il est erroné de penser que la machine va disparaître si l'on ferme les yeux. Le traducteur, tout comme le juriste, se

doit d'accepter l'existence de l'ordinateur ou au moins de la machine à traitement de texte. Le traducteur juridique est de plus en plus occupé au Canada, surtout lorsqu'il traduit vers le français. Il nous semble difficile de répondre à cette demande sans un nombre toujours croissant de personnes capables, non seulement de traduire convenablement, mais de le faire si bien que ces traductions peuvent devenir les lois de notre pays. Je ne crois pas que le problème soit de remplacer le traducteur humain, mais plutôt de lui adjoindre la machine capable de lui fournir la documentation dont il a besoin et ce, lorsqu'il pousse un bouton. Le but serait d'utiliser la machine en tant qu'entrepôt pour toutes les données réunies. Le recouvrement de l'information serait aussi simple que possible.

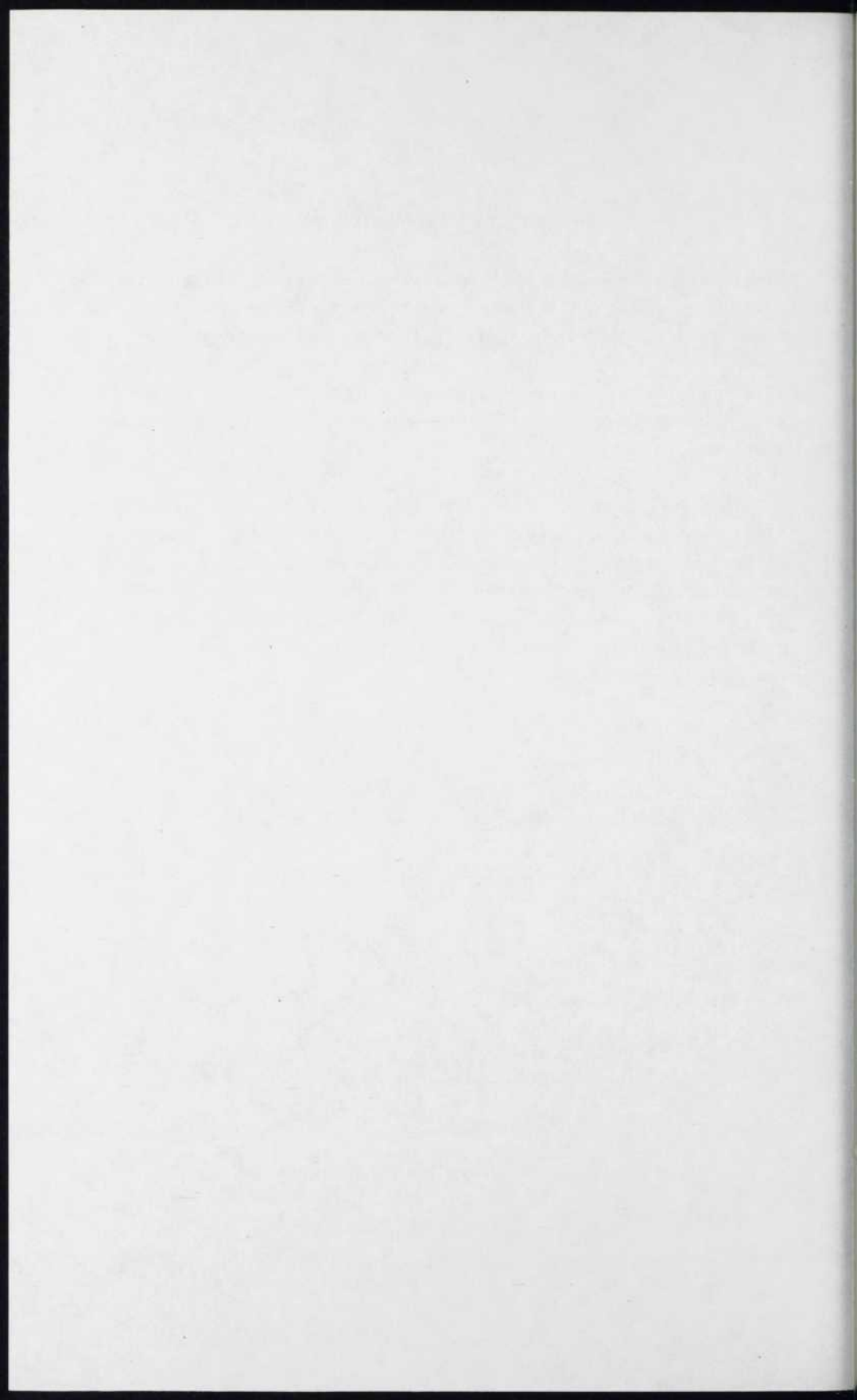
Il faudrait que toutes les données soient disponibles à partir du même terminal. Je suggère, et je ne suis certainement pas le premier à le faire, que le traducteur juridique dictera éventuellement sa traduction et que celle-ci sera transmise automatiquement à une machine de traitement de texte. A défaut de cette solution, la traduction tapera sa traduction directement sur l'écran cathodique. Je suggère aussi que la machine à traitement de texte sera complexe, du moins l'affichage le sera. L'écran devrait être divisé en trois champs. Cela permettrait au traducteur d'avoir toujours devant lui le texte en langue originale et ce, du côté gauche de l'écran. Le traducteur transcrirait sa traduction du côté droit. Du fait qu'il aurait continuellement, et le texte original et sa traduction devant lui, sa compréhension du texte de départ devrait s'en trouver améliorée. Il pourrait également discerner plus rapidement les passages qu'il peut avoir mal traduits. La partie inférieure de l'écran, dans toute sa largeur, devrait être réservée à la documentation. Celle-ci doit être disponible facilement. Raccordées à l'écran, nous retrouverions les

diverses banques de terminologie, un dictionnaire-machine contenant le plus possible d'informations et le QL Systems qui peut être si utile si l'on doit se baser sur la jurisprudence ou sur une loi pour traduire. Puisqu'il aurait le texte original ainsi que sa traduction devant lui lors de sa recherche, il sera beaucoup plus facile de choisir le terme adéquat dans un contexte spécifique.

De plus en plus, les informaticiens, les terminologues, les linguistes et les théoriciens travaillent afin de rendre la traduction plus facile, plus rapide et plus exacte. Pour ce faire, il s'agit de créer et de développer les outils appropriés. Je crois que la machine à traitement de texte est l'outil recherché par le traducteur depuis longtemps. En fait, le système ALPS (Automated Language Processing System) offre une grande variété de programmes développés pour le traducteur. Ce système utilise une machine à traitement de texte multilingue, et cela n'est pas fort commun, comme nous l'avons vu pour le QL Systems. Le système ALPS possède la consultation de dictionnaire en direct, c'est-à-dire que le traducteur peut consulter le dictionnaire-machine durant le processus de la traduction. Ainsi, des dictionnaires bilingues peuvent être développés. Il existe également un dictionnaire automatique qui permet la traduction "automatique" des termes du texte original. Ce système produit donc une version "brute" de chaque phrase du texte, accompagnée de tout le processus grammatical nécessaire, notamment l'ordre des mots et les accords. Le processus linguistique se fait constamment en interaction avec le traducteur humain. Le système ALPS développe actuellement un système de division de l'écran en trois champs, un de ces champs étant réservé au texte de départ, un autre au texte d'arrivée et le troisième aux dictionnaires ou à la documentation. Le raccord avec TERMIUM est presque terminé à l'heure actuelle. Nous avançons donc rapidement vers l'époque où la machine permettra

d'améliorer grandement la traduction, sans pour cela remplacer le traducteur humain. Comme nous l'avons exposé plus haut, la documentation est disponible grâce à des systèmes variés. Cependant, le logiciel n'est toujours compatible qu'avec une seule machine et, aussi longtemps que les programmes ne seront pas normalisés, ce dont nous avons discuté ne peut que rester théorique.

Je crois qu'aucune machine ne pourra jamais remplacer l'imagination, l'art, les sentiments qui font de l'humanité un milieu fascinant. Cependant, la machine peut être utilisée pour permettre à ces qualités de s'épanouir. Nous espérons que la traduction demeurera humaine tout en utilisant au maximum les développements technologiques qui forment une partie intégrante de notre siècle.



BIBLIOGRAPHIE

- La banque de terminologie du Canada, aperçu général, Ottawa, January, 1977.
- BERGERON, V. and D.C. Burke, Words, Computers and Communication in Law, 2d ed., Ottawa, les Editions de l'Université d'Ottawa 1976.
- BIBENT, Michel, L'informatique appliquée à la jurisprudence, Paris, Librairies techniques, 1976.
- BUFFELAN, Jean-Paul, Introduction à l'informatique juridique, Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1975.
- Canadian Law Information Council, A Proposal to the Government of Canada, Department of Justice, and the Secretary of State for the Modification of an Information Retrieval System operated by QL Systems Ltd. to permit the Utilization of Accented French Language Text, unpublished report, June 20, 1983.
- CHAMOUX, Jean-Pierre, Le juriste et l'ordinateur, Paris, Librairies techniques, 1972.
- CHOURAQUI, Alain, L'informatique au service du droit, Collection SVP, Paris, P.V.F., 1974.
- DUBUC, Robert, "Termium System Description", Meta, vol. 17, no 4, p. 203.
- HALNER, Carole D., An Information Retrieval System Based on a Computer Model of Legal Knowledge, Ann Arbor, UMI Research Press, 1978.
- Informatique et sciences juridiques, collection DOCUMENTATION, Editions de C.N.R.S., 1971.
- Linant de Bellefonds, Xavier, L'informatique et le droit, Collection Que sais-je?, Paris, P.V.F., 1981.
- MARCHI, C. and J.-F. GUILBERT, Téléinformatique, Collection technique et scientifique des télécommunications, Paris, Du Nord, 1979.
- MCCARTY, L. Thorne, "Reflections on Taxman: An Experiment in Artificial Intelligence and Legal Reasoning", Harvard Law Review, vol. 90, no 5, March 1977, p. 837.

PÉRUSSE, Daniel, "Machine Translation", En Route, October 1982, p. 60.

POIRIER, Conrad, La banque de terminologie du gouvernement canadien, Secretary of State, Translation Bureau, October 28, 1982.

RONDEAU, Guy, "Les banques de terminologie bilingues et multilingues: état de la question", Meta, vol. 24, n° 2, p. 253.

SCHWAB, Wallace, "Traduction et informatique: perspectives pour les années 1980", Meta, vol. 26, n° 1, p. 48.

SPROWL, James A., A Manual for Computer Assisted Legal Research, Chicago, American Bar Foundation, 1976.

YOUNG, J.H., M.E. KRIS, H.C. TRAINOR (eds), Use of Computers in Litigation, The American Bar Association, 1979.

IV L'ORDINATEUR, UN OUTIL DE TRAVAIL ET DE DÉCISION
POUR L'AVOCAT ET L'AVOCATE

Pierre DE SAVOYE, professeur,
Département d'informatique
Collège d'enseignement général et professionnel
de Sainte-Foy



L'ORDINATEUR, UN OUTIL DE TRAVAIL ET DE DÉCISION POUR L'AVOCAT ET L'AVOCATE

L'informatique, tout le monde le dit et le répète, c'est l'avenir. C'est une erreur, une grosse erreur: nous sommes déjà demain, ce futur est maintenant présent, l'informatique est parmi nous. Elle est de plus en plus partout dans chaque recoin de notre environnement. Elle n'a plus les apparences d'antan, si l'on peut se permettre d'utiliser ce terme à l'endroit de l'histoire de l'informatique; l'informatique n'est plus logée à l'enseigne des gros ensembles électroniques, accessibles aux initiés seuls. L'informatique est dans votre automobile, réglant l'injection et l'allumage; elle est dans votre montre à affichage numérique; elle ajuste votre téléviseur; elle vous accueille aux guichets électroniques des banques; elle joue avec vos enfants; elle impute vos dépenses et vos paiements sur cartes de crédits; elle vous adresse nommément des missives "personnelles"; elle établit vos communications téléphoniques; elle met en page votre journal; elle dessine des plans; elle fabrique des machines; elle identifie les articles de votre commande d'épicerie, en prononce le prix, vous dit merci; elle vous entend et vous comprend; elle devient artificiellement intelligente; et elle tente encore de prédire la météo mieux que nos aïeux ne le faisaient. L'informatique s'est beaucoup affairée à rendre service où besoin se faisait sentir, mais elle n'a pas, et de loin, à ce jour répondu à tous les besoins, dont ceux, par exemple, des avocats et des avocates.

A quels services de l'ordinateur, l'avocat et l'avocate ont-ils actuellement recours? De façon générale, peu d'avocats et d'avocates utilisent vraiment l'ordinateur. On retrouve dans certaines études légales l'automatisation des traitements comptables. Les appareils de traitement de texte sont de plus

en plus utilisés, également. Et le plumitif interne de la Cour est informatisé. Mais est-ce vraiment tout ce que l'ordinateur peut faire, quantitativement et qualitativement, pour la profession?

Faisons le point: l'automatisation des traitements comptables soulage le personnel comptable de tâches fastidieuses, accroît leur productivité et permet l'obtention de renseignements plus rapidement; le traitement de texte fait de même sur le plan secrétarial; mais que fait l'ordinateur pour soulager l'avocat et l'avocate eux-mêmes des tâches fastidieuses, pour accroître leur productivité, pour agir plus rapidement? En vérité, bien peu à ce moment-ci. Prenons donc le temps d'examiner plus avant ce à quoi l'ordinateur pourrait être utile dans la tâche professionnelle de l'avocat et de l'avocate.

A priori, il est possible de répartir en quatre grands ensembles les activités automatisables d'une étude légale, ce qui exclut bien sûr les actes professionnels et les relations avec le personnel, par exemple. Ces activités sont donc: la gestion des dossiers, la gestion documentaire, la gestion comptable et la gestion administrative. Disons immédiatement que la gestion administrative et la gestion comptable ont pour objet de permettre une saine administration de l'étude. Par contre, la gestion des dossiers et la gestion documentaire assistent l'avocat et l'avocate dans la prestation de leurs services en assurant d'une part le cheminement et le suivi adéquats de chaque dossier, et d'autre part la création, l'entretien, l'accès et l'acheminement de l'information.

Considérons d'abord la gestion des dossiers. Comme vous le savez, un dossier en soi comporte une foule de renseignements: l'identité et les coordonnées des parties, le détail du mandat, l'identité, les coordonnées et des renseignements sur

de tierces personnes, des pièces diverses, des notes, des interventions à effectuer, une date de prescription, des actions prises... C'est là une masse d'informations dont la maîtrise serait aisée s'il n'y avait qu'un seul dossier dans le classeur. Mais voilà, il y en a cent ou mille ou davantage. Chaque étude a donc en place un système manuel lui permettant de gérer l'ensemble de ses dossiers: détection des conflits, ouverture d'un dossier, consultation de son contenu, ajouts, contrôle des prescriptions, tenue de l'agenda, production du rôle du bureau, tenue du "lawyer's day", et traitement des honoraires, des déboursés et des fiducies conséquents aux activités professionnelles.

Il en va de même pour la gestion documentaire: c'est une bibliothèque qu'il faut monter, puis surtout tenir à jour; c'est la constitution progressive d'une banque de cas, d'opinions ou de jurisprudence personnels; c'est la recherche; c'est la rédaction de mémoires, de lettres, de contrats, de conventions, souvent à partir de modèles, et j'en passe.

Si ce qui précède est exact, il en découle que l'avocat et l'avocate doivent quotidiennement traiter des masses imposantes d'informations. Et ils doivent utiliser, et entretenir des mécanismes jusqu'ici largement manuels, pour ce faire. Or, l'ordinateur est un puissant outil de traitement d'informations: il peut offrir un mécanisme automatique pour assister la gestion des dossiers et de la documentation. Un écran cathodique sur le bureau de l'avocat ou de l'avocate peut permettre la détection immédiate des conflits; l'ouverture d'un dossier, la consultation et l'ajout à son contenu; la gestion des prescriptions, de l'agenda, du rôle; l'imputation directe des temps et des déboursés; le suivi des fiducies. Il peut aussi permettre l'accès au plumitif de la cour, l'interrogation d'une banque de jurisprudence, la gestion d'une banque interne;

l'adaptation d'un texte modèle, une simulation arithmétique de moyens ou de besoins; la transmission électronique d'une lettre; la révision d'un projet de facture; l'obtention de renseignements complexes concernant un ensemble d'opérations professionnelles, administratives ou comptables.

L'introduction de ces outils informatisés dans une étude légale va engendrer une réorganisation du bureau, voire de la profession, en termes d'aménagements, d'organisation, de spécialisation et de taux horaire.

Quelle forme pourrait donc prendre cette réorganisation? Disons d'abord que ce sera progressif, et surtout inéluctable: ce sera l'avocat ou l'avocate qui, un bon matin, traitera ses dossiers à domicile, utilisant la télécommunication pour accéder à des banques, au plumitif, ou aux données de son bureau, pour réviser un projet d'incorporation préparé par le personnel secrétarial, pour expédier électroniquement une lettre, ou même pour inscrire une procédure, éventuellement. Et, de fil en aiguille, le personnel secrétarial proposera un jour ou l'autre d'apporter l'ordinateur portatif au chalet, durant la fin de semaine, pour terminer tel travail de dactylo. Ceci mènera à l'acquisition d'habitudes nouvelles, qui entraîneront une diminution de la surface de plancher requise, et modifieront les modes et les relations de travail entre les individus; le personnel secrétarial pourra trouver avantageux d'être à son compte et de télé-travailler du domicile; les membres d'une étude partageront des salles de rencontre avec les clients et les clientes, tenant plutôt leur bureau dans leur résidence; la bibliothèque sera remplacée par un accès à des banques externes toujours à date. Tout ceci sera d'autant plus acceptable que des économies de loyer et d'impôt en découleront, abaissant vraisemblablement le coût des services au client et à la cliente.

Mais il y a plus; considérons la rédaction de textes relativement standardisés, comme une incorporation: le traitement de texte permet déjà, à partir d'une banque de modèles, d'abrégé considérablement le temps consacré à une incorporation, et partant, de diminuer un tant soi peu le coût même de l'incorporation; ceux et celles qui n'utiliseront pas ces outils ne pourront demeurer compétitifs. En matières de recherches, des heures et des heures de travail en bibliothèque peuvent être remplacées par une interrogation de banques de jurisprudence, d'une durée de quelques minutes, et dont le résultat est fiable. L'économie pour le client et la cliente peut être considérable.

Fort de tels outils, l'avocat ou l'avocate pratiquant seul n'a plus rien à envier aux grandes études; cela pourrait bien être plutôt le contraire. La spécialisation ne serait alors plus l'unique garantie de compétence; l'accès à l'information deviendrait le nouveau critère, faisant de tout avocat et de toute avocate, un ou une spécialiste en tout, dans une certaine mesure et d'une certaine façon.

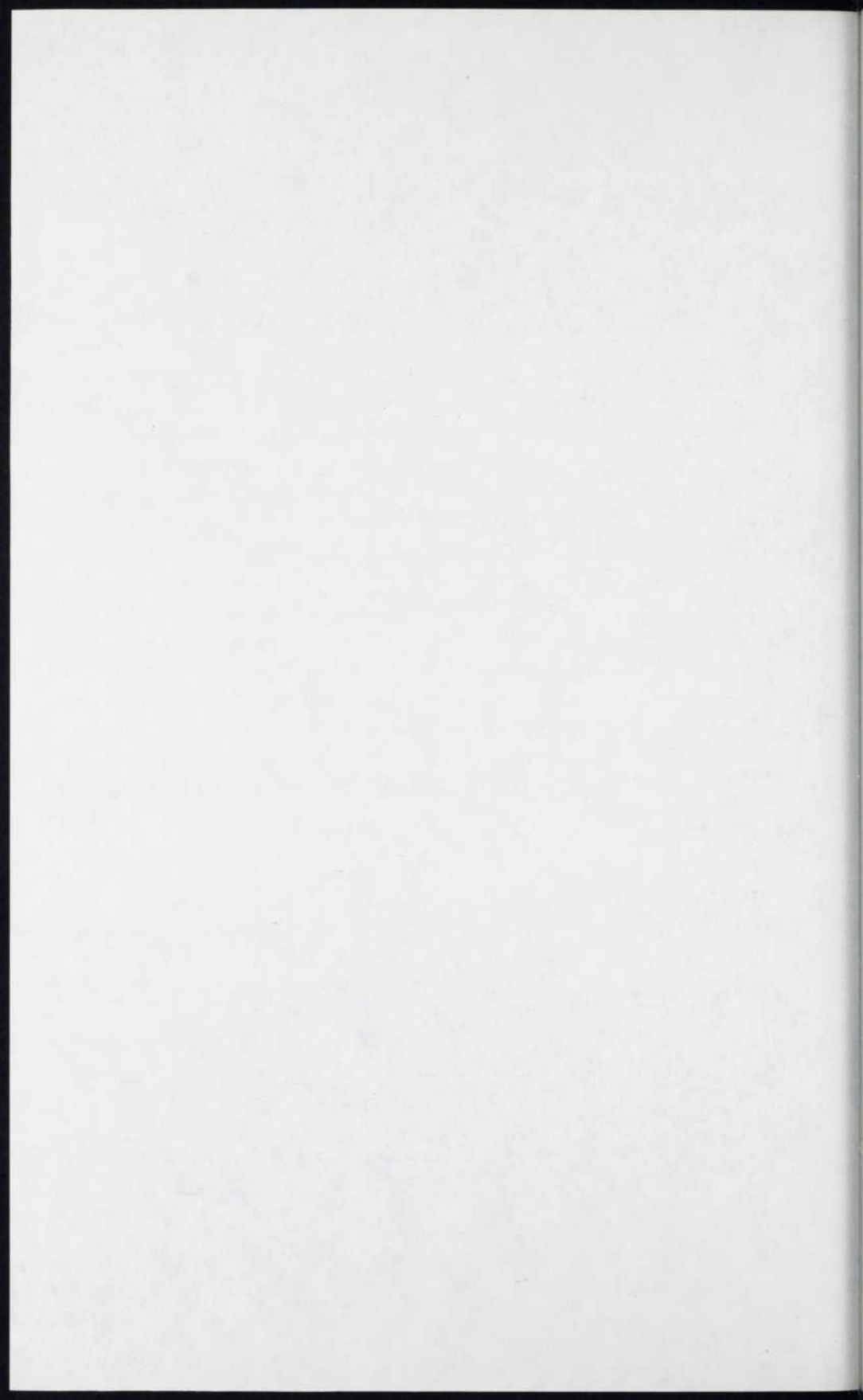
Quant aux taux, ils devront vraisemblablement refléter cette nouvelle réalité aux multiples aspects. D'abord, l'étude légale outillée d'informatique encourra des frais nouveaux; ensuite, l'accroissement de productivité impliquera un temps moindre consacré à chaque dossier. Si l'on applique la structure tarifaire actuelle à ces prémisses, il s'ensuit que la pratique de la profession coûtera plus cher à cause de l'utilisation d'outils informatiques et rapportera moins par dossier, pour la même raison; d'où on pourrait conclure que l'étude légale devra traiter beaucoup plus de dossier pour conserver sa rentabilité. Mais ce raisonnement ne peut tenir devant les précédents: l'usage d'outils augmente le taux horaire!!! Il est difficile de comparer l'avocat ou l'avocate à d'autres

professionnels qui auraient déjà établis tels précédents; il est toutefois possible de constater le phénomène dans d'autres types d'occupation. En effet, quoique le taux horaire d'un opérateur ou d'une opératrice de marteau-pilon soit plus élevé que celui d'un piocheur (...), il n'en demeure pas moins qu'il est rentable, et de beaucoup, de retenir les services mécanisés. Il devrait en être de même avec l'avocat et l'avocate: leur taux horaire devrait éventuellement tenir compte des outils informatisés auxquels ils auront eu recours.

Ce court exposé n'a d'autre prétention que de sensibiliser à la faisabilité, à la rentabilité professionnelle et à la rentabilité de l'utilisation d'outils informatisés de travail et de décision au sein d'une étude légale, et aux impacts sociaux qui sont susceptibles d'en découler. Cette vision des choses est forcément incomplète; mais elle n'est pas de la fiction. Les membres du Barreau doivent se préparer à assumer une transition de l'âge du papier et du crayon vers l'âge de l'écran cathodique; ceux et celles qui ne le feront pas en verront d'autres le faire à leur place et pourraient en être quittes pour vivre de nostalgie et d'eau fraîche.

DEUXIÈME PARTIE:

LES DROITS ET L'ORDINATEUR



I SYSTÈMES DE PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES,
DROITS ET LIBERTÉS

Gaëtan NADEAU, Ligue des droits et libertés



INTRODUCTION

Les modes de paiements sont en pleine révolution. C'est une révolution beaucoup plus profonde et importante qu'il n'y paraît.

Ce n'est pas qu'un changement physique qui nous transporte du guichet classique à l'écran cathodique; c'est aussi l'émergence de nouveaux pouvoirs. C'est la disparition de certains pouvoirs. C'est la segmentation à outrance, c'est la classification et la normalisation comme règle de gestion. C'est le calque de la chaîne de production des puces électroniques: production de masse, uniformisation et rejet des inaptes.

Les systèmes de paiements électroniques¹, même si le terme est déjà quelque peu désuet, sont à la base de ces modifications percutantes.

Les organismes de défense des droits fondamentaux sont préoccupés par les effets insidieux de ces nouvelles technologies en regard des droits et libertés.

Pour l'heure, dans le domaine électronique, quand il est question d'atteintes aux droits, on voit se profiler deux thèmes: les systèmes de paiements électroniques et les banques de données.²

Nous laisserons intentionnellement les banques de données de côté. Nous réduirons le débat aux systèmes de paiements électroniques. Tout en gardant à l'esprit que les banques et les caisses sont assises sur d'énormes banques de données. De même, la dynamique du développement des systèmes de paiements électroniques est directement reliée à celle des banques de données et vice versa. Ce sont des commerces symbiotiques.

Les systèmes de paiements électroniques ne sont pas démunis d'intérêt. Il s'agit du système de transfert d'informations le plus développé au Canada. En 1977, près de 1,6 milliard de chèques ont été passés dans plus de 30 millions de comptes de dépôt et comptes d'épargne au Canada.³

Chaque transaction révèle une partie de la vie privée des parties en cause. C'est donc un réseau qui véhicule des informations sensibles.

A travers un système de paiements électroniques, on peut connaître bien des choses sur les biens ou services achetés par une consommatrice ou un consommateur, sur ses déplacements, ses goûts et ses opinions politiques.

C'est donc un secteur d'activités qui se prête bien à une analyse attentive.

Dans le cadre de ce colloque, nous étudierons certains aspects des systèmes de paiements électroniques qui, à notre avis, portent ombrage à l'idée qu'on se fait d'une société véritablement libre.

Nous aborderons d'abord l'aspect multi-fonctionnel qui caractérise les paiements électroniques.

Les paiements électroniques ne sont plus de simples transactions bancaires. Ils deviennent, par la quantité de données transportées, de gigantesques bases pour les études de marché.

De même, le paiement électronique, comme le guichet automatique, devient en soi un outil de marketing et de contrôle du marché.

Comme le démontrait si bien le vidéo qui précédait cet exposé, "quand l'ordinateur s'impose" - ministère du Revenu du Québec, 11 min, 1983 - les systèmes de paiements électroniques sont aussi la première voie qu'empruntent les gouvernements pour se livrer à certaines immixtions non souhaitées.

Les systèmes de paiements électroniques lient, de plus en plus, informations, décisions, et transactions. Ce nouveau modèle vient asseoir et conforter nombre de disparités, sinon d'injustices.

Dans un autre ordre d'idées, nous regarderons les problèmes intrinsèques à la quincallerie. Autrement dit, la bonne vieille question: la technique est-elle neutre?

Nous parlerons des effets normalisateurs de la gestion informatisée dans le domaine bancaire.

A la sortie de l'ordinateur se trouve aussi une sorte de tribunal de dernière instance qui ne supporte pas beaucoup d'appels.

Puis, il y a toujours, bien ressenties et de plus en plus évidentes, la fiabilité douteuse de ces équipements et leur incapacité à devenir des témoins à charge crédibles dans une cause civile ou criminelle.

En dernier lieu, il sera question du gigantisme de ces systèmes de paiements. Nous aborderons alors des éléments de macro-économie et de macro-sociologie, rien de moins.

Comme leitmotiv, le vieux thème du contrôle de l'information. Mais, cette fois le pactole visé est de taille.

S'entremêlent allègrement des banquiers, des États, les négociations du G.A.T.T., et des données.

Se profile, au niveau politico-juridique, une désagrégation des souverainetés, la caducité des textes de lois actuels et la création d'une justice privée internationale.

Il est bien entendu que, dans le cadre de ce colloque, nos propos seront nécessairement limités. Espérons cependant qu'ils seront suffisamment limpides pour soulever un intérêt pour ces questions qui, inévitablement, se retrouveront d'ici peu au centre de l'actualité.

LES FONCTIONS MULTIPLES

Les banques et les caisses sont, par essence, des coffres-forts. Ces institutions acceptent des dépôts et permettent des retraits sous différentes formes.

Les transactions

Avec les années, se sont développés divers modes de paiements.

- . Le numéraire;
- . les chèques et ordres négociables de retrait;
- . les paiements pré-autorisés au débit;
- . les paiements pré-autorisés au crédit;
- . les virements;
- . les cartes de crédit;
- . les cartes de débit;
- . les cartes à mémoire.

Se greffent à ces modes de paiements, les guichets automatiques, les terminaux situés dans les locaux de détaillants.⁴

Toujours, malgré la multiplication des modes de paiements, la banque et la caisse ont conservé un statut instrumentaire.

L'informatique et la télématique vont cependant permettre une modification des comportements. Les données gérées passivement par les banques et les caisses vont changer de spécificité, deviendront actives. Les données se voient automatiquement affublées d'une plus-value dès qu'un ordinateur les traite.

On assiste alors soit au développement de nouveaux marchés ou de nouvelles industries qualifiées de quaternaires, soit à l'intégration de cette plus-value à même le processus actuel de paiements électroniques pour en accroître la portée réelle pour le client.

Il ne faut pas analyser les systèmes de paiements électroniques à la lueur de législations comme la loi sur les lettres de change⁵ ou la loi sur les banques.⁶ On ne ferait alors que bien piètre figure comme analystes.

Études de marché

Les systèmes de paiements électroniques peuvent compter sur une mémoire dont l'élasticité ne cesse de surprendre. Cette mémoire, c'est celle de l'ordinateur. C'est une mémoire dont la vivacité dans le temps est incomparable à défaut d'être infaillible. De plus, cette mémoire peut stocker à l'infini. De ces deux qualités premières de l'infrastructure des paiements électroniques est née une nouvelle fonction, celle de la cueillette de données à des fins de mise en marché.

Le paiement prend alors une double identité. C'est d'abord une transaction bancaire; c'est aussi, et de façon aussi importante, une information sur la clientèle.

Compilées et traitées convenablement, ces données sont de véritables mines d'or.

Dorénavant, un achat effectué à l'aide de l'électronique prépare déjà un autre achat, dont les coordonnées passent de l'ordinateur de la banque à celui d'une compagnie de publicité pour revenir sous forme de plan de marketing et de produits appropriés.

Il n'existe pas d'étude à notre connaissance sur ce phénomène, seulement quelques courts passages au rapport Goldstein⁷ et aux bulletins de l'I.D.A.T.E.⁸

Soulignons que le phénomène est développé. Malgré les prétentions des Caisses populaires à l'effet que ces techniques sont trop onéreuses pour concurrencer le bon vieux sondage scientifique⁹, il n'en reste pas moins que c'est l'ordinateur qui a fourni la liste des sociétaires à qui on devait offrir une carte pour les guichets automatiques...

Par ailleurs, n'importe quelle donnée est l'objet d'un intérêt commercial. Les banques et les caisses ne font pas cavalier seul dans ce domaine. Il reste cependant que l'institution bancaire détient une position privilégiée puisqu'elle manipule plus d'informations et sur une infinité de sujets.

Outil de marketing

Le système de paiements électroniques dans sa représentation extérieure peut devenir un outil de marketing. C'est le cas particulièrement des guichets automatiques.

Cet aspect de la déformation des fonctions des systèmes de paiements transparaît à travers les clauses d'utilisation exclusive des guichets automatiques qu'imposent les banques pour l'installation d'un guichet dans un endroit public.¹⁰

Cette entente contractuelle entre deux commerçants vient limiter sur un territoire donné la liberté de choix du consommateur.

On assiste alors à l'appropriation, à des fins mercantiles et privées, de ce qui est d'abord une fonction sociale et publique, soit les transactions les plus courantes.

La consommatrice et le consommateur voient disparaître inexorablement une partie de leur capacité de décision. Géographiquement, il y a des endroits où ils n'ont plus leur libre arbitre. Même que, selon les circonstances, ils seront obligés de transiger avec telle ou telle banque.

Les questions ayant trait à l'application possible de la loi sur les enquêtes relatives aux coalitions¹¹ sont traitées avec justesse par M. Goldstein dans son rapport.¹² Cette législation n'est pas d'un grand secours.

Le contrôle social

La concentration de si nombreuses données, leur facilité de consultation ne pouvait qu'attirer l'attention de l'État. Le gouvernement fédéral a vite compris les possibilités de ces nouveautés technologiques.

Le ministère du Revenu y voit économie et efficacité. Par exemple, le ministre du Revenu a fait des démarches auprès de municipalités canadiennes pour obtenir l'accès aux banques de données de ces municipalités.¹³ L'objectif est de comparer les déclarations de revenus avec les avoirs immobiliers réels.

Autre approche, c'est le fameux projet de loi C-9 visant la création d'une agence civile de renseignements. Le projet de loi prévoit une possibilité d'accès illimité aux banques de données, qu'elles soient du secteur public ou privé. Les policiers du service de renseignements ne dédaignent pas les informations à caractère financier.¹⁴

Les banquiers eux-mêmes ont senti cette volonté gouvernementale de tirer profit de ces données. En avril 1984, les dirigeants de la Banque Royale faisaient connaître, par la voie des journaux¹⁵, leurs inquiétudes quant à la confidentialité de leurs services. Il va de soi que la confiance du public envers les banques risque de diminuer s'il appert que ce sont de véritables passoires.

Un réseau télématique bien implanté, et le recours massif aux paiements électroniques, pourraient permettre un contrôle des revenus des prestataires d'Assurance-chômage ou de Bien-être social. Un peu d'efforts et on pourrait faire disparaître le traditionnel rapport d'impôt.

Autre particularité, la carte débit et la future carte à mémoire permettront un contrôle plus serré des épargnes. Ces modes de paiements offrent un outil de gestion qui, à grande échelle, pourrait s'avérer une bonne soupape pour obliger la circulation de l'épargne stagnante, problème épisodique qui affecte les Caisses populaires.

Systèmes de paiements électroniques et pauvreté

Les systèmes de paiements électroniques pour l'ensemble des paiements directs est le fait d'organismes gouvernementaux qui versent des prestations.

Cet aspect des paiements est appelé à se développer pour une raison fort simple, la loi du nombre. Les prestations sociales sont normalisées et destinées à des masses importantes. Voilà deux éléments clefs pour rentabiliser un système informatique.

Du même coup, on élimine du circuit celles et ceux qui n'y apportent rien.¹⁶

Avec des systèmes de paiements électroniques, on est en train de créer un tiers-monde du service bancaire. C'est votre solde au compte qui vous fera passer du guichet automatique au service personnalisé.

Cet état de fait a certaines conséquences pratiques comme la disparition de l'insaisissabilité de certaines prestations. De même, l'imputation directe devient une formule de plus en plus utilisée par les institutions bancaires. Les moins nanti-e-s sont plus facilement repéré-e-s par l'ordinateur de la banque.

Concentration des réseaux

Les paiements électroniques demandent un réseau de télécommunications adéquat. De même, les voies d'entrée et de sortie doivent être multiples et bien situées. Ces nécessités sont coûteuses.

Malgré la volonté du gouvernement canadien exprimée en 1975 quant à la nécessité d'un développement de la quincaillerie qui prendrait en compte les plus faibles¹⁷, force nous est d'admettre que la réalité ne se plie pas à cette volonté.

C'est donc dire que chaque nouvelle pièce électronique installée par une banque assure la pérennité de l'ensemble de l'oeuvre et distance au galop les concurrents encore à l'ère Gutenberg, voire même à l'ère Marconi.

D'ici quelques années, le marché sera inondé de nouveaux services bancaires, mais il y a fort à parier que ces services seront le fait d'un petit nombre d'institutions.

La carte à mémoire aussi devrait entraîner une concentration des réseaux. La dynamique client-banque est telle, avec l'arrivée des cartes à mémoires, qu'on peut s'interroger sur le sens du mot concurrence ou de l'expression liberté de choix.¹⁸

Information - décision - transaction

Les banques américaines offrent à leurs clients des services d'appoints qui modifient le sens d'une transaction en lui donnant une plus grande valeur. On passe de la transaction au placement. C'est le cas du système Firsthand de la First Bank.¹⁸ Le service est destiné aux agriculteurs. Il permet l'accès à des informations sur vidéotex, en temps réel, qui permettent l'aide à la décision. Les informations sont variées, de la météo locale à la météo en Chine ou en Russie, le cours des produits, maïs, blé, betterave, les événements mondiaux qui agissent sur les stocks.²⁰ Ainsi prévenu, l'agriculteur américain client de cette banque pourra effectuer une série de transactions à caractère spéculatif. Se posent alors des questions ayant trait au réseau informatique nécessaire pour acheminer la météo russe aux confins du Montana.

Apparaissent alors les satellites²¹ et du coup, les frais inhérents. Sans compter le traitement de ces données qui exige une expertise qui n'est pas à la portée des nations non-industrialisées.

Ce système vient conforter un pouvoir qui est déjà acquis et contribue au débalancement de la production agricole et ultimement la propagation de la faim dans le monde.

Le réseau d'information n'est pas utilisé pour combattre les famines, il est utilisé pour gérer les réseaux afin d'éviter les effondrements de prix et si possible, les faire monter. A ce chapitre, la combinaison paiements électroniques = information est la paire gagnante.

LES TALONS D'ACHILLE

Normalisation

La normalisation est une opération effectuée en informatique pour permettre une utilisation rationnelle de l'ordinateur. Il s'agit de répertorier les données en catégories assez limitées pour permettre une comparaison effective. C'est à ce prix qu'un réseau informatisé peut être rentabilisé.

Les effets ne tardent pas à se faire sentir. Il faut parfois tordre la réalité pour la rendre informatisable. Par exemple, pour un ordinateur, il faut être: marié-e, célibataire ou divorcé-e, les situations ambiguës ou transitoires ne trouvent pas de place. La difficulté, sinon l'impossibilité, de confier à un ordinateur la gestion de programmes dont les données sont par nature fluctuantes et très personnalisées a été démontrée par la Commission informatique et libertés en France.²²

Dans le domaine bancaire, le recours aux formulaires informatisés est de plus en plus fréquent. Pourtant, il est bien évident que le système de pointage retenu est à la fois en dehors de la réalité et discriminatoire. La Charte québécoise des droits de la personne est littéralement défoncée par ce formulaire.

Ce genre de formulaire est nécessaire pour avoir accès à certaines formes de paiements électroniques, cartes de crédit, cartes de débit.

Dans le cas présent, on peut parler de discrimination érigée en système.

Les profils

Le profil est une technique d'informatique qui consiste à forger, à partir de dossiers sélectionnés, le portrait-robot du client type ou délinquant type. Par la suite, il est possible d'imposer cette grille à toute une population pour faire ressortir celles et ceux qui collent à cette description.

La conséquence pratique de cette technique, c'est de créer des classes de "suspects" ou de "risques". Par la suite, il devient bien difficile de passer outre au jugement de l'ordinateur sur votre personne. Pourtant, vous êtes jugés à partir de données qui ne vous concernent même pas. C'est une situation particulièrement injuste.

Bien sûr, il est toujours possible de sortir un dossier de l'ordinateur pour lui accorder un traitement personnalisé. Mais, un autre effet de l'informatique risque de vous jouer un mauvais tour; c'est l'effet récurrent. Plus spécifiquement, c'est le rejet de celles et ceux qui n'ont pas de dossiers qui parlent pour eux. Cet effet de l'informatique apparaît lorsqu'une confortable majorité de la population est fichée, ce qui est le cas dans le domaine bancaire.

Selon les situations, un dossier de faillite sera mieux vu par un banquier que l'absence pure et simple d'un dossier. Ce réflexe est intimement lié à l'informatique qui permet la compilation de millions de dossiers à peu de frais.

Concentration des données

La concentration des données et leur transfert nécessaire vers des centres de compensation informatisés pose le problème de la sécurité.

Malgré les propos rassurants des dirigeants des Caisses populaires quant à la sécurité et la confidentialité du réseau²³, il n'est pas certain que la situation soit si simple.

Les banquiers se font d'ailleurs très discrets sur les faiblesses de leurs systèmes informatisés. Au cours de l'année 1983, un sous-comité du Comité permanent de la justice et des affaires juridiques à Ottawa s'est penché sur la question de la criminalité électronique. Au total, le tableau n'était pas particulièrement alarmant. Aucun banquier n'est venu débiller ses malaises informatiques.

Pourtant, les publications spécialisées donnent un tout autre son de cloche.²⁴ Un des rares chiffres connus est fourni par le Stanford Research Institute, on parle de trois milliards de dollars par an aux États-Unis.²⁵

Les centres informatiques des banques sont des proies faciles. D'abord parce que l'ensemble des données sont concentrées. C'est le cas pour chaque institution. Desjardins, par exemple, stocke à Lévis l'ensemble de ses données. Il peut difficilement en être autrement si on veut assurer la bonne marche du système inter-caisse. De ce fait, il devient plus facile pour les intrus de repérer les renseignements recherchés.

De même, pour transférer les données, les institutions doivent faire appel au réseau de communication téléphonique habituel (sauf pour les échanges de disquettes et rubans). Ce réseau de communications est sujet à l'écoute électronique, à l'interception et la substitution. Un équipement rudimentaire et accessible pour quelques dollars suffit pour s'introduire

dans le circuit. Pour le reste c'est une question de patience et de ruse.

La carte à mémoire se présente comme une solution viable mais au prix d'une grande perte d'autonomie pour la cliente et le client.

La qualité de la preuve

Quelques mots sur les pressions à la baisse qu'exercent les paiements électroniques sur la qualité de la preuve au Canada.

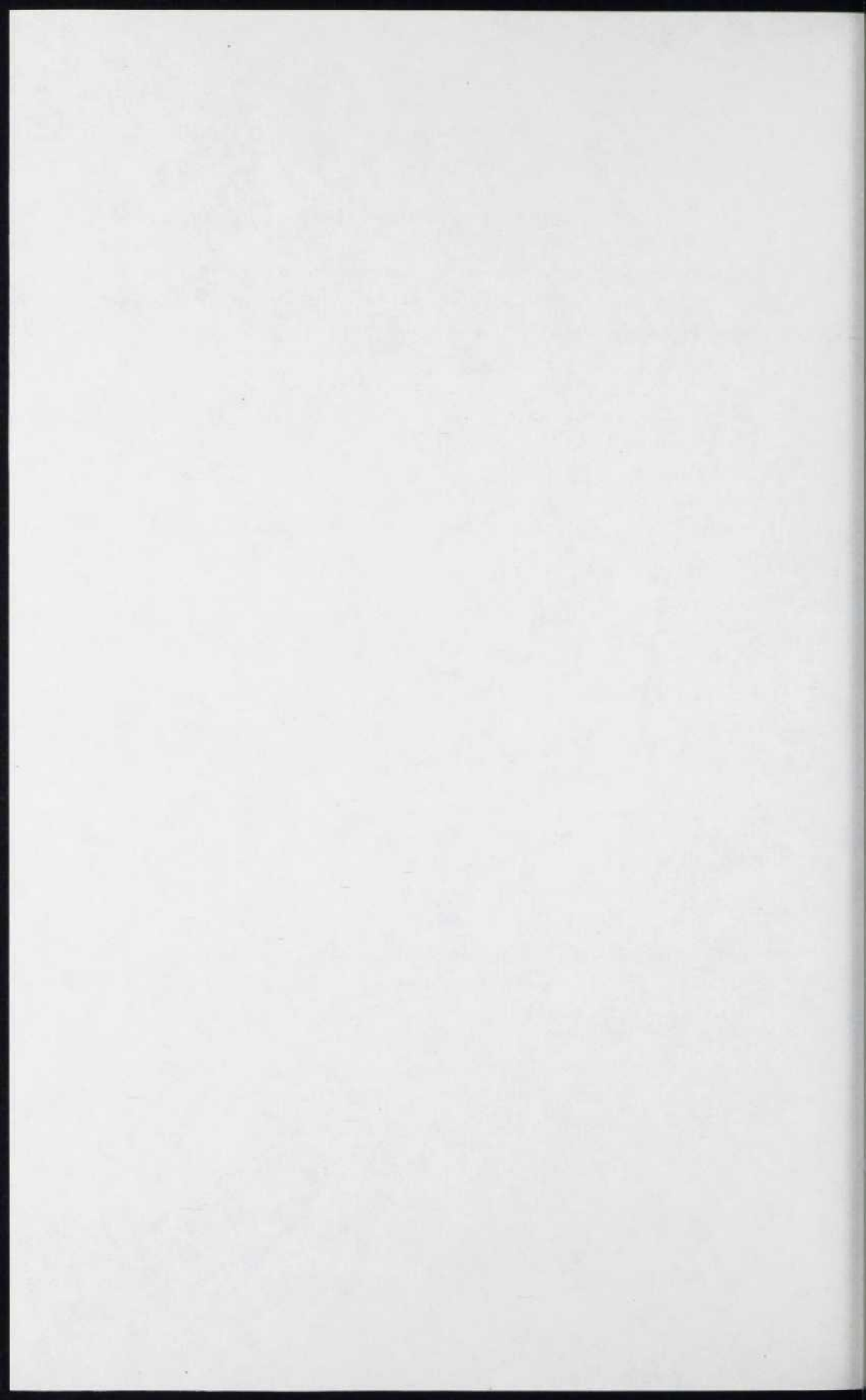
La disparition de la preuve scripturale n'est pas de nature à faciliter la tâche des tribunaux qui doivent s'en tenir à des registres informatisés dont la fiabilité n'est pas assurée.

Les informations issues d'un ordinateur ne sont pas infaillibles, elles peuvent être modifiées par la poussière, la chaleur, le froid, l'humidité, un manque d'alimentation électrique, une falsification volontaire indétectable, etc., etc. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les juges se soient montrés réticents à accepter de telles preuves.

Cependant, il se présente des situations où c'est la seule preuve disponible. La nécessité étant la mère de l'invention, les tribunaux mettent en doute la jurisprudence établie.²⁶ Un ordinateur peut donc incriminer injustement une personne.

L'autre facette à prendre en compte, c'est la difficulté pour les consommatrices et consommateurs de faire la preuve de la négligence du banquier. Il faudra faire appel à des témoins experts dont les services sont coûteux.

Rappelons que les banques et caisses ne sont pas soumises à des règles de responsabilité stricte²⁷, ce qui complique la tâche de la victime.



LE MARCHÉ D'ABORD

Un marché à conserver

Un guichet automatique n'a rien pour déclencher des passions ou encore justifier une vague de prosélytisme ostentatoire. A vrai dire, l'appareil est plutôt dénué d'intérêt à première vue. Pourtant, à titre de quincaillerie informatique reliée directement au marché de l'information, il est emporté dans la bourrasque des luttes d'occupation des marchés que se livrent les grands et les petits.

Le débat prend l'ampleur du globe terrestre, rien de moins. Le principal protagoniste: les États-Unis d'Amérique.

Le jeu est simple, il consiste à occuper entièrement le terrain et ce, pour plusieurs raisons.²⁸

- . Pour trouver des débouchés aux machines produites aux États-Unis;
- . pour canaliser et concentrer les informations aux États-Unis pour y être traitées;
- . pour utiliser ces informations à des fins spéculatives, politiques et militaires.

Pour occuper le terrain, les Américains sont prêts à jouer du coude. Dans la course à la technologie, ils ont fait un choix: l'information et son traitement. C'est un marché important, qui connaît un développement exponentiel. On peut ainsi garantir des milliers d'emplois.

Pour réaliser ce projet, il faut briser les politiques restrictives de certains états qui tentent de créer une technologie autochtone. C'est le cas du Brésil qui se voit soumis, en conséquence, à des pressions importantes.

De même, une politique de protection de la vie privée qui aurait pour effet de réduire les flux inter-frontières serait très mal vue.

Le Canada, comme on dit, a un éléphant à titre de voisin. Pour lui enlever le gazon qu'il veut fouler, il va falloir faire preuve d'imagination, ce qui devrait venir puisque le gouvernement fédéral réfléchit à la question depuis bientôt 10 ans, sans se prononcer.

Les systèmes de paiements électroniques ne sont pas exclus du marché. D'ailleurs, les banquiers ne s'en formalisent pas, ils réclament le libre-échange des informations avec les États-Unis.²⁹

Les monopoles décisionnels

La concentration des données et l'exclusivité du traitement permet d'offrir des services sophistiqués comme celui du système FIRSTHAND.

Se développent, parallèlement, des monopoles décisionnels. Ces monopoles placent les concurrents dans une situation de plus en plus difficile.

Les premières victimes se trouvent dans le tiers monde. Les agricultures locales se voient orientées vers des productions exportables d'une rentabilité douteuse.

Les systèmes de paiements électroniques font partie de l'arsenal de guerre économique des nations développées. Ce ne sont pas d'inoffensifs jouets.

Perte de souveraineté

En terminant, pour retomber dans le concret et le droit applicable au Canada et au Québec, examinons la situation créée par les vastes réseaux télématiques de transferts de fonds.

Première constatation: les paiements électroniques sont au coeur d'un vieux litige canadien, celui des communications. C'est un terrain miné.

Deuxième constatation: la plus belle législation sur la protection de la vie privée ou simplement la protection du consommateur se heurtera à la mobilité des centres de gestion des données. Une loi québécoise est-elle mordante? Qu'à cela ne tienne, on déménage en Ontario. Une loi canadienne a-t-elle le même objet? Qu'à cela ne tienne, on déménage aux États-Unis.

Troisième constatation: les conflits contractuels qui mettent aux prises les parties à un réseau de transfert de fonds international (généralement des cartes de crédit), trouvent leur solution. Il y a règlement des conflits mais parfois, devant un tribunal privé que se sont donné les compagnies. C'est une autre forme de la justice privée que permet la télématique.

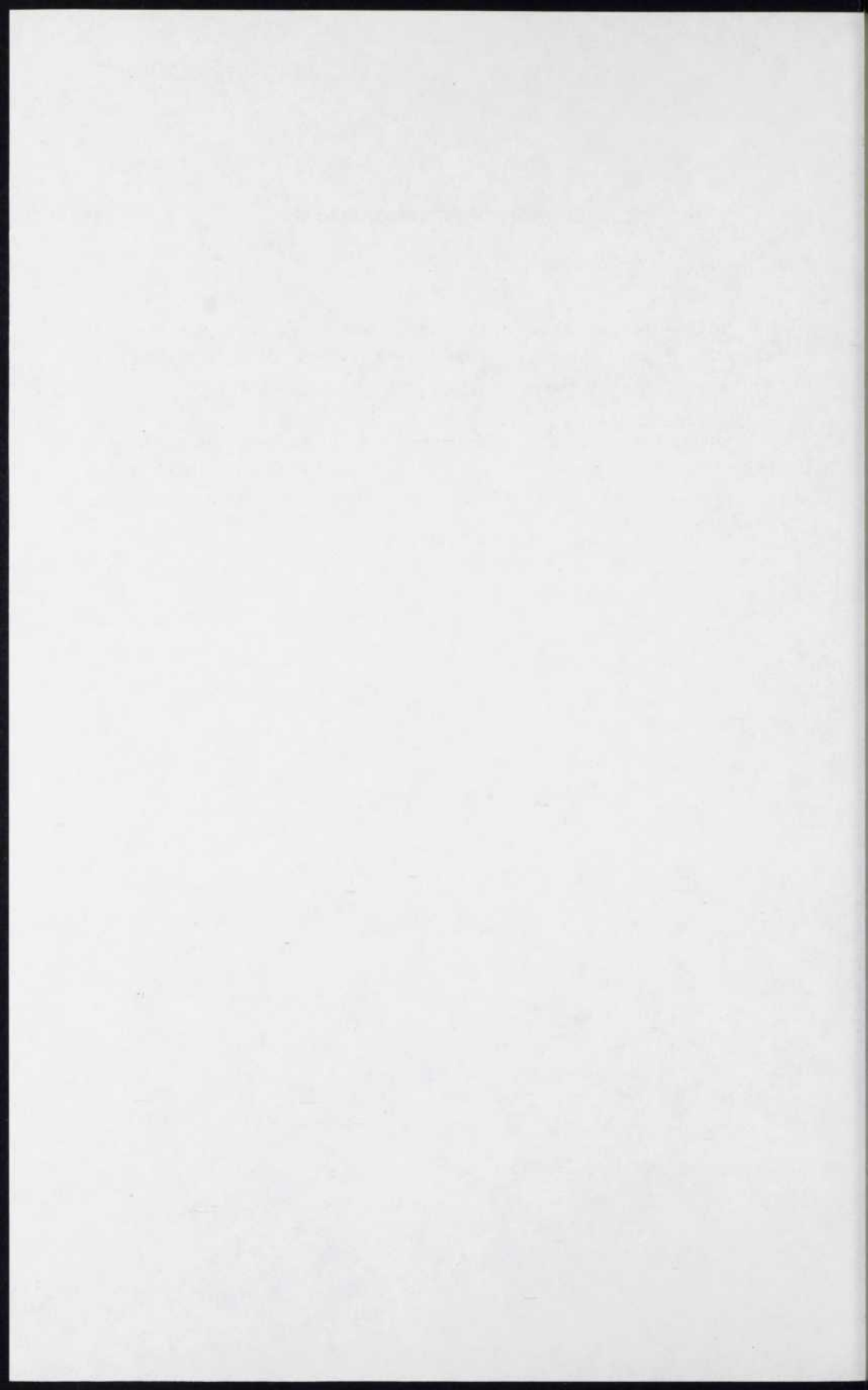
Quatrième constatation: le Canada est l'état industrialisé où le droit est le plus anachronique en regard des nouveautés technologiques.

Cinquième constatation: l'industrie bancaire se donne elle-même des règles et des normes qui seront par la suite les paramètres des législations futures. Les banquiers siègent à la place des parlementaires.

CONCLUSION

Voilà un portrait bien rapide du monde des systèmes de paiements électroniques. Pour faire oeuvre plus sérieuse, il faudrait consacrer beaucoup plus que ces quelques lignes.

Néanmoins, il est à espérer que l'ampleur du phénomène ressort avec justesse et que notre effort, aussi limité soit-il, permettra de donner quelques échos au débat qui nous préoccupe.



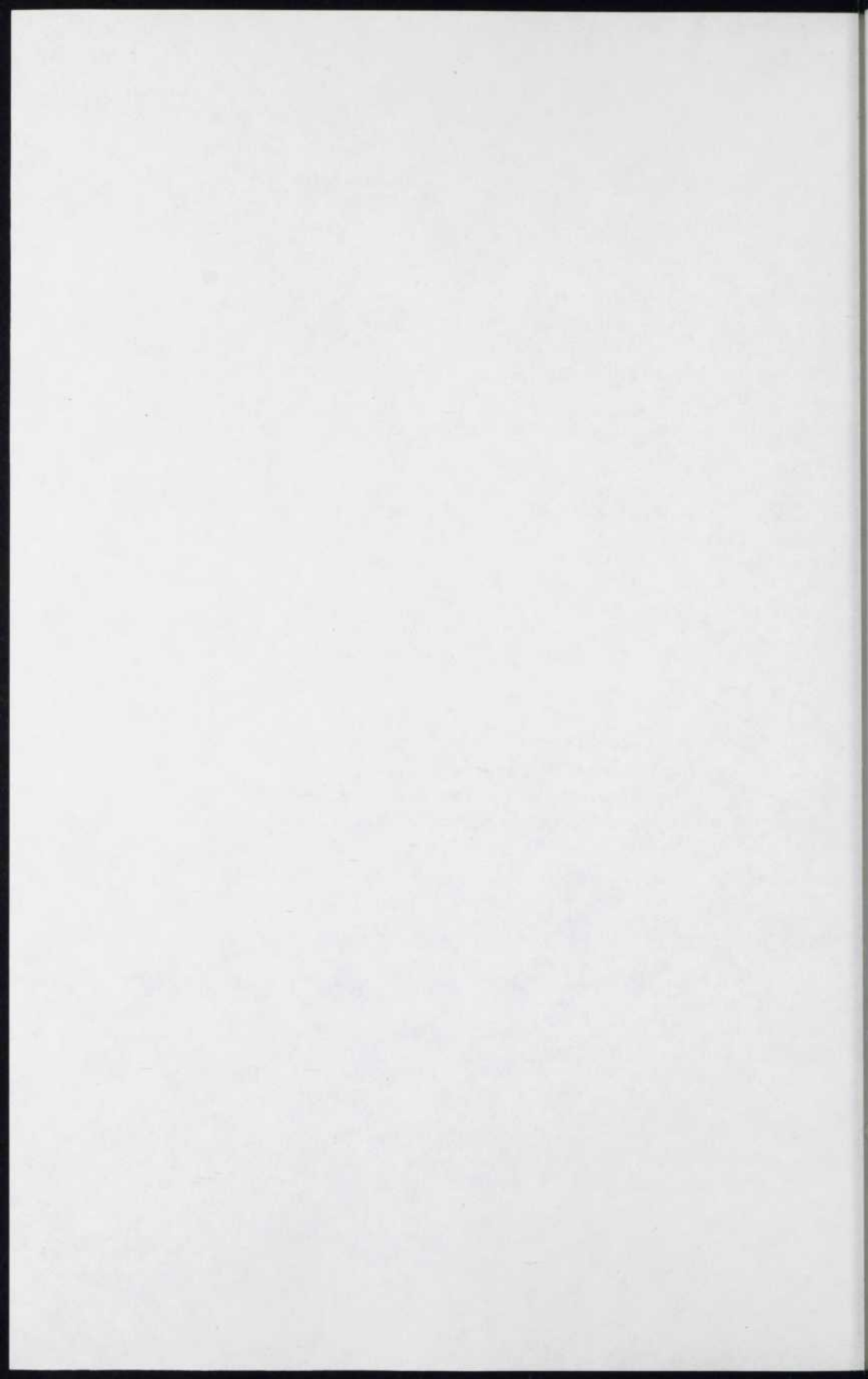
NOTES

- (1) Le terme système de paiements électroniques ne se prête pas une description exhaustive. Parfois l'expression transfert de fonds serait plus appropriée, d'autre fois, ce serait même une autre expression qui serait plus de mise. Pour simplifier les choses, tout au long du texte, nous emploierons l'expression: systèmes de paiements électroniques avec les excès de langage que ça comporte.
- (2) Voir "La télématique affecte-t-elle nos droits et libertés?" par Gaëtan Nadeau, Actes du colloque sur la télématique tenu à Montréal en février 1983. Coédition: Institut canadien d'éducation des adultes et Centrale de l'enseignement du Québec.
- (3) "Les banques canadiennes et l'automatisation", numéro spécial de Le Banquier et revue I.B.C., août 1979, p. 6 John F. Crean.
- (4) Pour une description détaillée de ces modes de paiements, consultez: En pleine mutation: les opérations bancaires à l'ère électronique. Par Stanley Goldstein, Ed. Consommation et corporations Canada 1980.
- (5) Loi sur les lettres de change: S.R.C. 1970, c. B-5.
- (6) Loi sur les banques: S.R.C. 1970 c. B-1.
- (7) En pleine mutation: les opérations bancaires à l'ère électronique par Stanley Goldstein, Ed. Consommation et corporations Canada 1980, p. 176.
- (8) Bulletin de l'I.D.A.T.E., Paris, 1984.
- (9) Entrevue accordée par M. Claude Desjardins, un responsable de la sécurité informatique dans le Mouvement Desjardins. Revue Ma Caisse, Vol. 19, n° 2, mars-avril 1982, pp. 19 et 20.
- (10) Ibid, p. 98, En pleine mutation...
- (11) La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970 c. C-23.
- (12) Rapport Goldstein: p. 99.
- (13) The Gazette, Saturday Novembre 19, 1983, p. A-7.
- (14) Lire le Rapport McDonald sur ces questions, 2^e rapport, Vol. 1, pp. 263 et suivantes.

- (15) Le Devoir, lettre ouverte, 31 janvier 1984.
- (16) Le messenger de Verdun, mardi 6 décembre 1983, Vol. 71, n° 46.
- (17) Déclaration de principe sur la politique du gouvernement concernant la téléinformatique et le système de paiements, 1975, présenté par le ministre des Finances, M. John N. Turner et le ministre des Communications, M. Gérard Pelletier.
- (18) Pour plus de détails, lire "La télématique affecte-t-elle nos droits et libertés?", par Gaëtan Nadeau, Actes du colloque sur la télématique, tenu à Montréal en février 1983, Coédition Institut canadien d'Éducation des adultes et Centrale de l'enseignement du Québec, p. 193.
- (19) Bulletin de l'I.D.A.T.E., Paris, 1984, p. 19.
- (20) Idem, p. 20.
- (21) Science et Vie, n° 740, mai 1979, p. 90.
- (22) Le Monde, supplément informatique, septembre 1982. "Non au fichage des nourrissons".
- (23) Ma Caisse, Vol. 19, n° 2, mars-avril 1982.
- (24) Info World, March 26, 1984, vol. 6 n° 13, U.S.A.
Magazine Justice, Décembre 1983, Vol. 5, n° 8.
Science et Vie, édition spéciale sur les techniques policières, avril 82.
- (25) Magazine Justice, "Les pianistes de la fraude" par Jean-Marc Carpentier, Décembre 1983, Vol. 5, n° 8, pp.8 et suivantes.
- (26) Voir Rapport du sous-comité du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes sur la criminalité électronique, Ottawa, 1983.
- (27) Voir l'opinion de M^e Claude Masse La protection juridique des consommateurs en matière de paiements électroniques, Faculté de droit, Université de Montréal, octobre 1981.
- (28) Le Monde Diplomatique, janvier 1983, p. 5 "Course de vitesse dans les services".
- (29) Lettre ouverte au journal Le Devoir, 31 janvier 1984, lettre destinée au premier ministre Trudeau originant de la direction de la Banque Royale.

II LES BANQUES PRIVÉES DE DONNÉES:

Robert D. Bureau, professeur
Département des Sciences juridiques
Université du Québec à Montréal



LES BANQUES PRIVÉES DE DONNÉES

Je ne vais pas faire part, aujourd'hui, des résultats d'une recherche mais de quelques réflexions et des éléments de problématique et de solutions que nous avons mis de l'avant au sein du groupe informatique et droit (GRID) de l'UQAM depuis quelques mois et que nous souhaitons poursuivre dans un cadre plus systématique et plus élaboré.

Cet intérêt pour l'informatique nous a été dicté, bien sûr, par le souci et la conscience d'être, comme juriste, à l'affût du progrès, des changements technologiques et de leurs conséquences sur notre système juridique et sur les droits et libertés des personnes. Mais, c'est à l'occasion d'une implication très concrète dans la question des listes noires des locataires, et grâce aux travaux et à la détermination d'un de nos étudiants-assistants, Pierrôt Péladeau, que nous avons décidé d'intervenir (et à qui je voudrais rendre hommage...).

On ne peut ignorer, en 1984, comme juriste et intellectuel, un phénomène aussi incroyable que l'informatique et ses multiples composantes. A l'heure du virage technologique, il est non seulement urgent de rattraper les retards aux plans scientifique, économique et commercial, mais il est plus que temps de se préoccuper des effets sociaux de cette révolution. Un auteur français, cité par André Vitalis dans son excellent ouvrage "Informatique, pouvoir et libertés"¹ faisait remarquer que l'ordinateur a trois générations d'avance sur nous.

Dans un rapport qui date déjà de plusieurs années, le Conseil économique et social de l'ONU révélait qu'un nouveau dispositif de balayage optique au laser, mis au point par une grande entreprise américaine, permettrait de stocker sur une seule bobine vingt pages d'informations sur chacun des

200 millions d'Américains. Dans un autre ordre d'idées, un conférencier, lors d'une rencontre fédérale-provinciale sur les communications, racontait "qu'il suffirait d'un milliardième de seconde pour qu'un de ces cerveaux électroniques perfectionnés fasse une erreur dont l'importance ne serait même pas égalee par le travail d'une centaine de commis s'acharnant à faire des erreurs pendant un siècle!!"

Ainsi, il ne se passe pas une semaine sans que la presse écrite ou les médias électroniques ne nous révèlent un exploit ou une erreur de l'ordinateur dont les performances ne cessent de nous éblouir et n'ont pas fini de nous faire frémir. Le pilotage automatique des super-jets fait figure de jeu d'enfants comparé à la télé-commande des engins spatiaux et des instruments complexes qui permettent aux astro-physiciens de remonter la nuit des temps. Parfois, il est à se demander si les scénarios de War Games, d'Alphaville et de "1984" ne sont pas plus près de la réalité que de la fiction.

Sur d'autres plans, moins spectaculaires mais tout aussi efficaces, l'informatique envahit tous les grands secteurs de l'organisation sociale et suscite autant d'espoir que d'inquiétude.

En effet, les développements de l'informatique et du traitement rationnel de l'information comme support des connaissances et des communications est au centre d'une révolution technologique dont on mesure à peine l'ampleur et les effets sociaux.

ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUE

La place de l'information

L'information - y compris l'information sur les personnes - sa cueillette, son traitement et sa diffusion, voire son contrôle, deviennent des éléments importants, sinon essentiels, au fonctionnement et à la gestion d'un nombre de plus en plus grand d'entreprises, de programmes sociaux et même de l'ensemble des sociétés modernes. Cette production à grande échelle d'informations, devient même l'enjeu d'un nouvel ordonnancement des appareils politiques, économiques, culturels et militaires et entraîne déjà des conséquences sur le fonctionnement de nos sociétés, les modes de vie, le travail, la production des biens et des services, les loisirs et la vie privée des gens.

Des changements structurels

Cette révolution technologique ne fait pas seulement amplifier, accélérer les phénomènes sociaux existants; elle entraîne des changements structurels et des phénomènes sociaux qui affectent de plus en plus les individus dans leur vie quotidienne. Ces changements se manifestent dans le droit lui-même. Pour n'en donner que quelques exemples, prenons le cas de l'introduction des cartes de crédit qui a entraîné une inversion soudaine de certains recours en cas de litige marchands-consommateurs, puis l'introduction d'un système de justice-conciliation privée pour assurer la viabilité d'un système en particulier, les transactions transfrontières ou encore l'inapplicabilité de certains recours comme le dépôt volontaire. Ces changements étaient restés insoupçonnés jusqu'à récemment et commencent à peine à être étudiés

sérieusement. L'introduction de la carte-débit ou de la carte-mémoire risque d'entraîner des changements encore plus grands.

Ainsi dans nos sociétés, depuis quelques décennies déjà, de plus en plus de décisions concernant les individus sont prises sur la base de dossiers constitués à leur sujet. Les individus acceptent, plus ou moins consciemment de fournir des informations sur eux-mêmes dans le but d'obtenir un emploi, un bien ou un service. Le phénomène n'est donc pas vraiment nouveau mais l'introduction du traitement informatique et le développement des liaisons télématiques ont tant amplifié et sophistiqué cette pratique que se posent maintenant des problèmes inédits dont on mesure encore à peine les effets et l'ampleur.

D'un point de vue général, les possibilités presque illimitées de stocker de l'information et des données tant dans le secteur public que privé nous obligent à relativiser les conséquences bénéfiques de certains progrès pour la société et les personnes, à développer une problématique de contrôle social et de protection des individus et à imaginer des mécanismes et des solutions nouvelles.

En ce sens, les juristes ne sauraient se limiter à réfléchir et à élaborer des réglementations spécifiques sur la cueillette et le traitement des données nominatives pour protéger les libertés individuelles et la vie privée des gens, mais devront, de concert avec d'autres disciplines, se préoccuper des effets plus larges que cette "révolution" risque d'entraîner sur la gestion de nos sociétés, les rapports de pouvoir, la démocratie et certains choix sociaux et politiques fondamentaux.

Les banques privées de données

Les banques de données peuvent contenir des renseignements d'ordre personnel ou nominatif et aussi des renseignements non nominatifs. Nous traiterons principalement des banques de données nominatives sans perdre de vue que le traitement des données non nominatives peut avoir des conséquences très importantes.

Les banques privées de données personnelles ont ceci de particulier qu'elles sont détenues par le secteur privé par opposition à celles du secteur public qui sont contrôlées par l'État et les organismes à caractère public comme les régies gouvernementales ou les commissions scolaires. Bien sûr, la destination ou l'utilisation d'une donnée personnelle peut varier d'un secteur à l'autre mais essentiellement, il s'agit de la même réalité. Il existe plusieurs définitions de la "donnée personnelle". J'ai retenu celle d'un Comité fédéral qui me paraissait assez large pour englober le plus grand nombre de types de banques de données.

"La donnée personnelle comporte les renseignements enregistrés sous quelque forme que ce soit au sujet du caractère, de la réputation, de la situation financière, du logement, de la santé, du mode de vie d'un particulier ou sur tout autre sujet comparable qui le concerne, si ces renseignements identifient le particulier par son nom ou si l'on peut l'identifier aisément à partir de ces renseignements".

Il n'est pas inutile de préciser la notion de "flux de renseignements personnels" que l'on retrouve souvent utilisée dans les milieux de l'informatique. Il s'agit de l'ensemble des processus comprenant la cueillette de renseignements personnels, leur transmission, leur entreposage, leur

communication, leur traitement, la production de nouveaux renseignements et leur utilisation dans divers processus de décisions".

La constitution de banques de données ou de fichiers sur les personnes n'est pas un phénomène nouveau. Leur utilisation non plus. Aussi en est-il des dangers qu'ils ont inspirés pour la vie privée des gens et des atteintes qu'ils ont permis de porter aux libertés de la personne. Bien avant le traitement informatisé des données nominatives, il existait des fichiers manuels ou mécanisés, qui continuent d'ailleurs d'être utilisés, et qui comportaient des risques d'erreurs et d'abus aussi graves que de mettre en danger la vie des personnes et de populations comme ce fut le cas lors du fichage systématique des Juifs en Europe dans les années 30 et 40. Donc, essentiellement rien de nouveau, à première vue. Mais lorsqu'on y regarde de plus près et qu'on examine les caractéristiques du traitement électronique de l'information, il y a de quoi se préoccuper.

La collecte de données par ordinateur a ceci de particulier qu'elle ne connaît pratiquement aucune contrainte technique et aucune limite. Cette capacité n'est pas seulement d'ordre quantitatif dans la mesure où l'ordinateur peut recueillir un nombre incalculable de renseignements, plus rapidement et en défiant tous les obstacles matériels, y compris les frontières nationales. Il peut également et surtout entraîner des conséquences sur la qualité de vie et une transformation des rapports de pouvoir dans la société grâce à la centralisation, la concentration, la diffusion et l'intercommunication des informations que des systèmes de plus en plus sophistiqués de traitement permettent de réaliser.

Avant d'aborder plus systématiquement le volet juridique de mon intervention, j'aimerais faire certaines observations et soulever quelques questions.

Le vide juridique

Toute le monde sait qu'au Canada et au Québec on s'est attaqué - après quelques années de retard sur les États-Unis et l'Europe - à la question des banques de données nominatives dans le secteur public. Après l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne qui proclame, à l'article 5, "le droit pour toute personne au respect de sa vie privée", le législateur québécois est intervenu par la loi 65 de 1982 pour assurer la protection des renseignements personnels dans le secteur public. Malgré certaines limites de la loi et les résistances qu'elle semble susciter, c'est un grand pas en avant.

Ce qu'il y a d'assez incroyable et de particulier aux banques de données du secteur privé c'est qu'elles ne sont à toutes fins utiles, soumises à aucune réglementation si ce n'est dans deux cas spécifiques de cueillette de renseignements destinés à des tiers.² Cela signifie donc qu'actuellement, au Québec, tout organisme privé, entreprise ou individu peut stocker, traiter, utiliser et diffuser des renseignements personnels sur n'importe quel individu.

Quelques données

Même si on ne connaît pas l'ampleur du phénomène par manque d'enquête et d'études globales³, il existe suffisamment d'indications qui commanderaient une intervention minimale ou, à tout le moins, une enquête systématique et une étude qui permettraient d'évaluer la situation et de recommander les

solutions qui s'imposent. Nous croyons savoir que plusieurs ministères québécois s'apprêtent à confier à une équipe de recherche une telle tâche! Voici donc quelques données que je livre à titre indicatif.⁴

- Au Canada, le Retail Credit Bureau, la plus grande agence d'enquête, produit pour le compte d'employeurs plus de 600 000 rapports d'enquête par année sur des personnes ayant postulé un emploi.

- Au Québec, il existe au-delà de 4 000 000 de dossiers de crédit sur les Québécois et les Québécoises.

- Quant aux banques, aux propriétaires de cartes de crédit et aux assureurs, ils détiennent plusieurs centaines de milliers de fichiers sur des individus.

- L'enquête fédérale de 1972 démontrait déjà que 48 % des détenteurs canadiens de fichiers exportaient des renseignements personnels aux États-Unis et que 59 % en importaient.

- La même enquête révélait que des conséquences graves pouvaient découler des erreurs dans un dossier personnel et que cela avait été constaté dans 13 % des cas.

- On y mentionne que lorsqu'aux États-Unis on a informatisé certains fichiers de police, on y a relevé des erreurs dans 30 % des dossiers.

- Enfin, au Canada, on cite le cas d'une compagnie d'assurances qui, lors du transfert sur bandes magnétiques des données de 100 000 polices d'un fichier mécanisé, a découvert que le fichier comportait en moyenne une erreur par police.

En plus des risques d'erreur, il y a d'autres aspects à considérer: les problèmes de sécurité et de confidentialité des renseignements, la validité et la pertinence des informations recueillies et l'utilisation souvent secrète et détournée des données dans les prises de décisions pouvant affecter les droits et libertés des individus. L'exemple des listes noires des locataires, qui ont fait couler beaucoup d'encre ces derniers temps, démontre jusqu'à quel point des entreprises ou des regroupements peuvent utiliser des données pour intimider et discriminer des locataires et aller jusqu'à établir un système de justice parallèle.

Dans le secteur de l'emploi, des informations non confirmées mais tout à fait plausibles laisseraient entendre que des employeurs d'un secteur de pointe de l'industrie auraient fiché la grande majorité des travailleurs spécialisés et syndiqués du secteur et s'échangeraient les données pour "filtrer" les candidatures des individus qui pourraient être écartés à cause de leur activité syndicale.

A un autre niveau, beaucoup moins spectaculaire mais tout aussi important, l'utilisation de renseignements nominatifs peut servir de support à la décision en matière de gestion administrative, commerciale ou financière. De telles pratiques de plus en plus généralisées peuvent avoir des conséquences non seulement sur l'individu mais des classes d'individus et servir à des fins tout autres que celles qui avaient été prévues à l'origine. A cet égard, il est important de noter que même des données non nominatives, souvent, à première vue inoffensives, peuvent avoir des effets identiques.

On pense à l'établissement de normes, de profils ou de modèles tracés par les administrations ou les entreprises qui permettent de planifier, voir déterminer largement les

comportements et les choix de larges secteurs de la population et devenir ainsi des instruments de régulation sociale.

Les enjeux

Comme on peut le voir, le traitement informatisé soulève des enjeux de taille tant pour l'individu que pour la société dans son ensemble.

La vie privée

Dire que la vie privée est menacée pourrait laisser entendre que son respect a déjà été assuré!! Quoiqu'il en soit, on aura toujours raison de se préoccuper et de vouloir prévenir les formes de plus en plus subtiles d'envahissement de la vie privée - mais il semble que ce soit la notion même de "vie privée" qu'il faudra d'abord examiner et soumettre à un examen rigoureux, d'abord comme valeur aussi relative que fondamentale dans nos sociétés et comme concept juridique difficile à cerner et à baliser, compte tenu précisément des changements technologiques, des mentalités et des modes de vie.

En effet, au moment même où le législateur québécois s'apprête à introduire les concepts de vie privée et de protection de la vie privée et de la réputation dans le projet de loi 106 (révision du code civil), ces mêmes concepts deviennent de moins en moins applicables dans la réalité d'aujourd'hui. Assez paradoxalement, on parle d'intrusion dans la vie privée alors que les données à caractère personnel sont souvent obtenues avec le consentement de la personne et se trouvent sur le "marché libre". Le concept juridique de "vie privée" réfère à des notions d'intimité, au droit à la solitude, au droit au secret, au droit de couper la communication et au droit de contrôler son espace physique lié au droit de propriété. Or,

cet espace contrôlé, cette sphère privée n'existe plus. Elle n'a pas éclaté, elle ne s'est pas dissoute: elle est seulement et simplement devenue transparente au flux d'informations à caractère personnel tout comme "nos propres corps le sont devenus aux rayons-X".

En échange ou dans le cadre de divers services dont nous nous prévalons, nous donnons plus ou moins volontiers des informations sur notre santé physique ou mentale, notre vie maritale ou familiale, nos habitudes de vie, nos valeurs, nos opinions. Par exemple, les services sociaux développent de plus en plus l'approche multidisciplinaire des services sociaux en réunissant les points de vue et les informations de divers spécialistes. Ceci peut permettre d'offrir des solutions mieux adaptées et plus adéquates aux problèmes rencontrés par l'individu, mais cette pratique plus globale implique que soit révélée une image plus complète, exhaustive et intime de l'individu. La frontière entre le privé et le public perd de sa matérialité. Les murs de nos maisons ne nous protègent plus contre l'extérieur, et l'adage "a man's home is his own castle" perd de plus en plus de son sens.

Libertés et pouvoirs

S'il est vrai qu'il faille protéger la vie privée et les droits individuels dans la mesure où ils constituent une valeur démocratique fondamentale, il nous semble que toute problématique de "maîtrise" de l'informatique devrait élargir son objet d'étude et y inclure les droits et libertés du citoyen dans ses rapports au travail, comme consommateur de biens et de services, comme membre d'associations et de syndicats et comme participant à la vie publique.

Comme le fait remarquer Vitalis:

"Finalement, au-delà des possibles atteintes à l'intimité des personnes, c'est l'équilibre même des pouvoirs dans la société qui est en cause. L'information avantage en effet les plus puissants et les plus riches qui peuvent avoir accès aux matériels et méthodes les plus performants. Le surcroît de puissance offert par la machine a aussi tendance à être monopolisé par les administrations de l'État et les grandes entreprises. On comprend dans ces conditions qu'au total, les menaces majeures paraissent être un alourdissement du contrôle social et l'aggravation des rapports inégalitaires au sein de la société...⁵

Les deux niveaux de problèmes que nous avons identifiés permettent déjà d'orienter nos recherches dans au moins deux directions: d'une part, il est urgent d'approfondir nos connaissances du phénomène de l'informatisation et de procéder à une enquête systématique pour en déterminer l'ampleur et en cerner les conséquences et, d'autre part, d'imaginer des solutions juridiques et des mécanismes de contrôle adéquats.

Mais avant de terminer, j'aimerais dire quelques mots sur l'état actuel du droit et indiquer très schématiquement quelques orientations dans le but d'alimenter le débat.

L'état actuel du droit

J'ai parlé précédemment de "vide juridique" concernant le contrôle et la réglementation des banques de données privées, à l'exception de deux lois portant sur les renseignements destinés à des tiers. Mais cela ne signifie pas que le droit québécois n'assure aucune protection aux individus.

De façon générale et bien que le Code civil ne reconnaisse pas formellement le droit à la vie privée ou à l'intimité, l'article 1053 C.c. permet, dans une certaine mesure, à un

citoyen de réclamer des dommages dans le cas d'utilisation abusive ou erronée de renseignements personnels et la jurisprudence l'a reconnu dans plusieurs arrêts en se fondant sur la notion de faute et sur le droit de propriété. Mais cette protection demeure limitée dans la mesure où elle fait reposer le fardeau de la preuve sur la victime qui doit prouver la faute et la mauvaise foi. De plus, le Code civil n'offre aucune protection contre:

- les enquêtes secrètes sur les individus et ne détermine pas le type d'informations qui peuvent être recueillies;
- la collecte et la diffusion de données périmées ou inexactes dans la mesure où il n'est pas prévu qu'une personne ait un droit d'accès et de correction de son dossier;
- la mauvaise gestion des banques;
- la diffusion d'informations inexactes ou fausses faites de bonne foi.

Enfin, une personne lésée doit s'en remettre aux mécanismes judiciaires traditionnels, lourds et onéreux et ne bénéficie d'aucune mesure préventive.

On attendait beaucoup du projet de loi 106 sur la protection de la vie privée, et amendant le Code civil, suite aux recommandations de l'Office de révision du Code civil. Quatre articles dont trois étaient consacrés aux dossiers personnels, au respect de la réputation et de la vie privée et prévoyaient un droit de consultation, de rectification et de suppression de certaines informations de son dossier à certaines conditions.

Mais l'intervention timide du législateur, les limites du projet et les nombreuses critiques dont il fut l'objet ont entraîné son retrait. En fait, le projet de loi 106, tel que présenté, n'allait pas beaucoup plus loin que les deux lois particulières sur la protection du consommateur⁶ et les agences d'investigation⁷ et apportait trop peu de réponses aux questions soulevées précédemment, dans la mesure où la protection ne s'appliquait qu'aux renseignements destinés à des tiers, qu'il ne prévoyait aucune obligation d'informer la personne de l'existence de données et qu'aucune disposition ne portait sur le mode de cueillette et la gestion des données, la sécurité et la diffusion de l'information hors des frontières.

Tout compte fait et malgré l'urgence d'intervenir, il est heureux que le projet de loi 106 ait été retiré et que la voie soit libre pour faire place à une intervention plus globale et plus efficace qui sera de nature à répondre aux véritables besoins d'aujourd'hui et de demain.

A quel niveau devrait-on intervenir?

Sous réserve d'une enquête plus approfondie susceptible de nous révéler des éléments inconnus ou trop peu ou mal perçus, nous devons prendre pour acquis qu'une intervention du législateur s'impose pour assurer la protection des renseignements personnels. Le moins que l'on puisse revendiquer, dans le contexte actuel et avec le recul du temps, ce sont des lois qui accordent autant d'importance et assurent autant de protection aux personnes qu'à la propriété.

Dans l'état actuel de nos réflexions, il semble qu'il y ait au moins deux approches qui puissent être envisagées:

- 1 - l'approche individualiste qui assurerait le droit et l'exercice du droit au respect de la vie privée;
- 2 - l'approche plus globale qui consisterait à contrôler la production, l'utilisation et la diffusion des données et qui créerait des obligations aux détenteurs et aux gestionnaires des banques.

Ces deux approches ne sont pas exclusives et pourraient être conciliées dans la mesure où en créant des droits pour l'individu et des obligations pour les entreprises, elles permettraient d'assurer une plus grande protection de la vie privée et des libertés individuelles dans le cadre d'une société démocratique soucieuse à la fois du progrès technologique et de l'équilibre des pouvoirs.

Ces deux approches que je qualifierais de classiques se heurtent cependant au problème de définition du concept de vie privée que les juristes ont toujours eu du mal à délimiter et dont les contours risquent d'être de plus en plus difficiles à cerner, compte tenu des nouvelles formes d'intrusion et d'intervention rendues possibles par le développement technologique. Elles impliquent, comme le démontrent certaines expériences européennes et la voie suivie par le Québec quant au secteur public, l'énoncé et l'énumération d'un grand nombre de droits pour l'individu, tels le droit d'être informé - d'accès - de correction, de mise à jour - et l'exclusion des banques de certaines données liées directement ou indirectement à des motifs de discrimination telles les origines ethniques, les opinions politiques, religieuses, etc. Elles posent également tout le problème de la pertinence de certaines données même anodines ou très peu "sensibles" qui peuvent être utilisées à des fins toute autres que celles pour lesquelles elles avaient été recueillies. Du point de vue des entreprises,

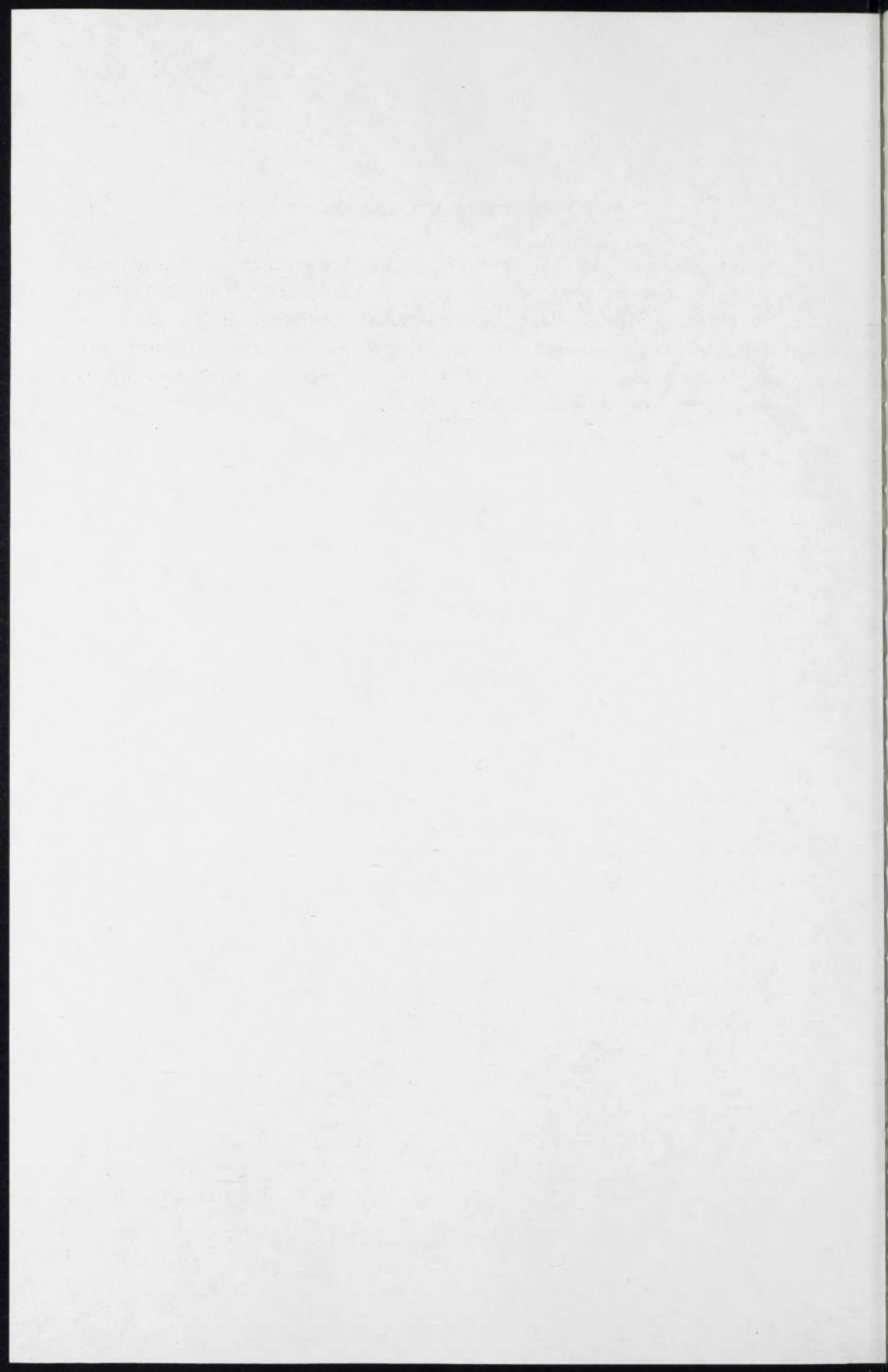
elles supposent la mise en place de toute une panoplie de mécanismes de contrôle et de procédures depuis l'autorisation de fichier: l'objet, les fins, le contenu et le détail des données, les conditions d'accès jusqu'à la diffusion et le transport des informations, sans oublier les procédés permettant d'assurer la confidentialité et la sécurité des données et des banques. Enfin, sans entrer dans les détails, elles commandent la mise sur pied d'une structure pour en assurer le fonctionnement et l'application tout en évitant d'alourdir les processus administratifs et de compromettre l'efficacité des systèmes informatisés.

Comme on peut le constater, ces approches sont relativement complexes et font appel à des conceptions et à des mécanismes plus traditionnels de protection.

En terminant, j'aimerais indiquer que certains chercheurs ont imaginé de mettre carrément de côté les modèles connus et renoncé à définir, de façon exhaustive, des concepts comme celui de protection de l'intimité et de la vie privée. Ainsi les professeurs Westin, Miller ou Siegard de Grande-Bretagne et des États-Unis ont mis de l'avant un nouveau concept général: la capacité de l'individu de contrôler la circulation des informations portant sur sa personne ou de décider lui-même qui devrait savoir quoi à son sujet et l'usage qui pourrait être fait de ces informations. Ici, on ne parle pas de sphère de protection mais bien de contrôle des informations circulant sur la personne. Ce concept a l'avantage d'une définition générale pouvant inclure les utilisations ou techniques nouvelles qui apparaîtront et qui ne pourraient être prévues ou faire l'objet d'une énumération exhaustive.

Il est encore trop tôt pour départager ces tendances. Nous devons évaluer ces diverses voies de solution tant du

point de vue de la cohérence des constructions juridiques qu'elles commandent que de leur viabilité face à une réalité en mutation rapide. Nous devons aussi les évaluer du point de vue de leur adéquation aux besoins et aux protections qu'exigent les individus ainsi que leur efficacité à assurer un exercice véritable de leurs droits.



EN CONCLUSION

Il n'est pas facile de tracer des lignes de démarcation entre les droits individuels et ceux des entreprises, entre la liberté de commerce et la liberté individuelle, entre le public et le privé et entre le progrès social et le progrès scientifique.

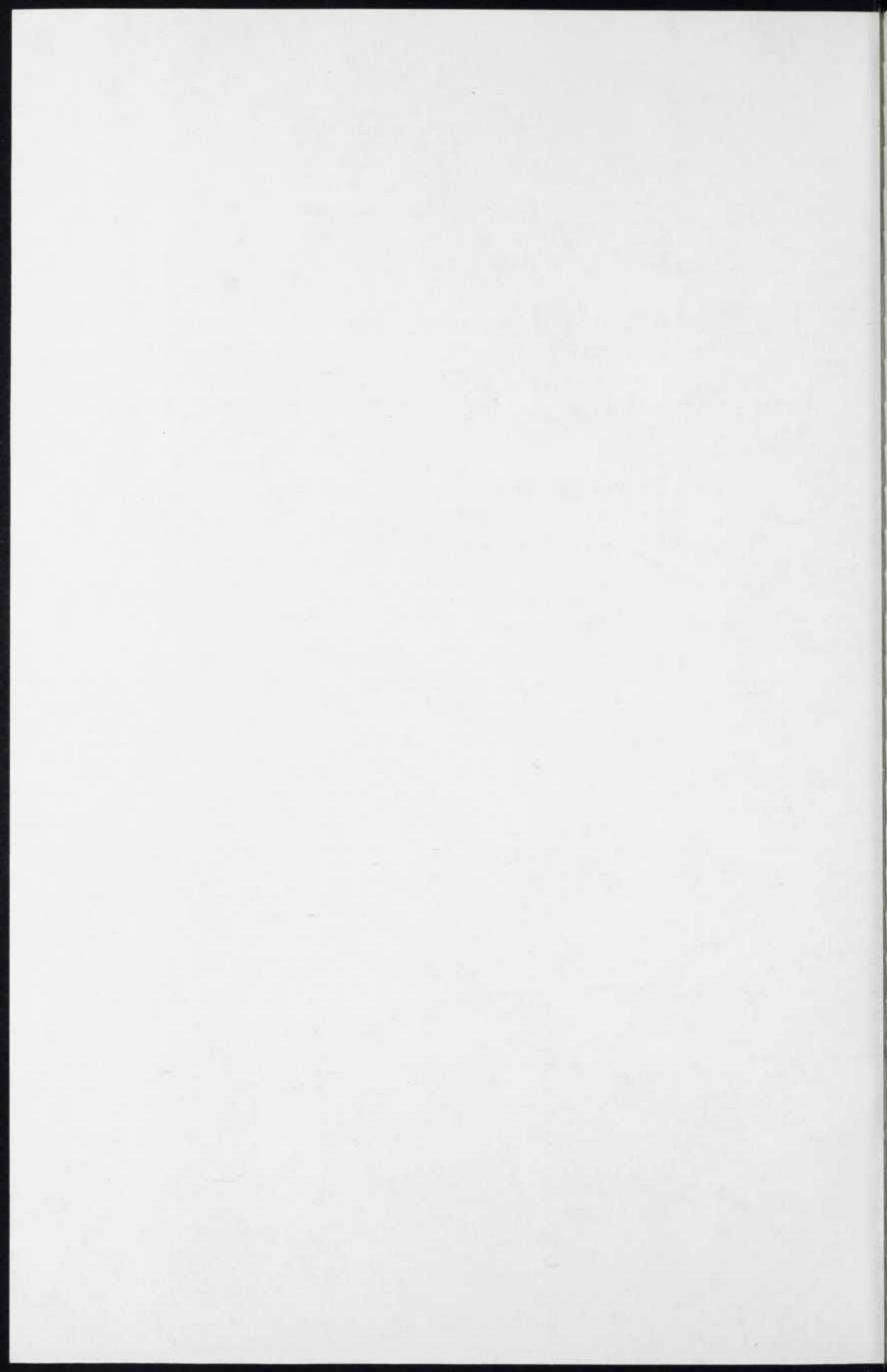
Mais s'il fallait tirer quelques acquis de l'histoire, ce serait sans doute de ne pas répéter les retards et les déséquilibres qu'on a tant de mal à redresser:

- un tiers des Canadiens sont en retard de cinq générations sur la richesse;
- 20 % des chômeurs au Canada sont en retard sur le droit au travail;
- 50 % des citoyens que sont les femmes sont en retard de plusieurs générations sur le droit à l'égalité.

Combien de générations de retard allons-nous laisser s'écouler entre l'ordinateur et nous?

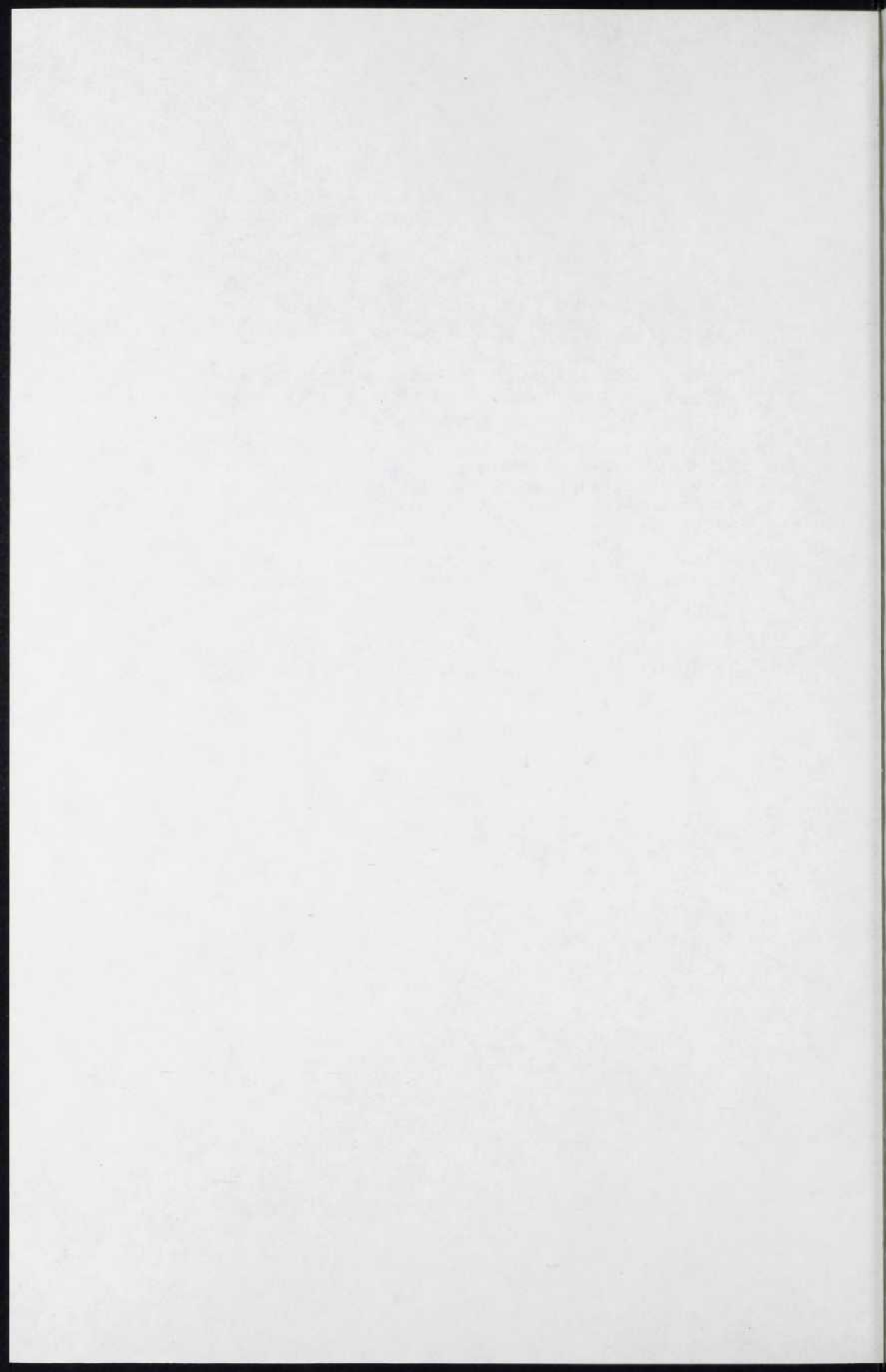
Robert D. Bureau

Mai 1984



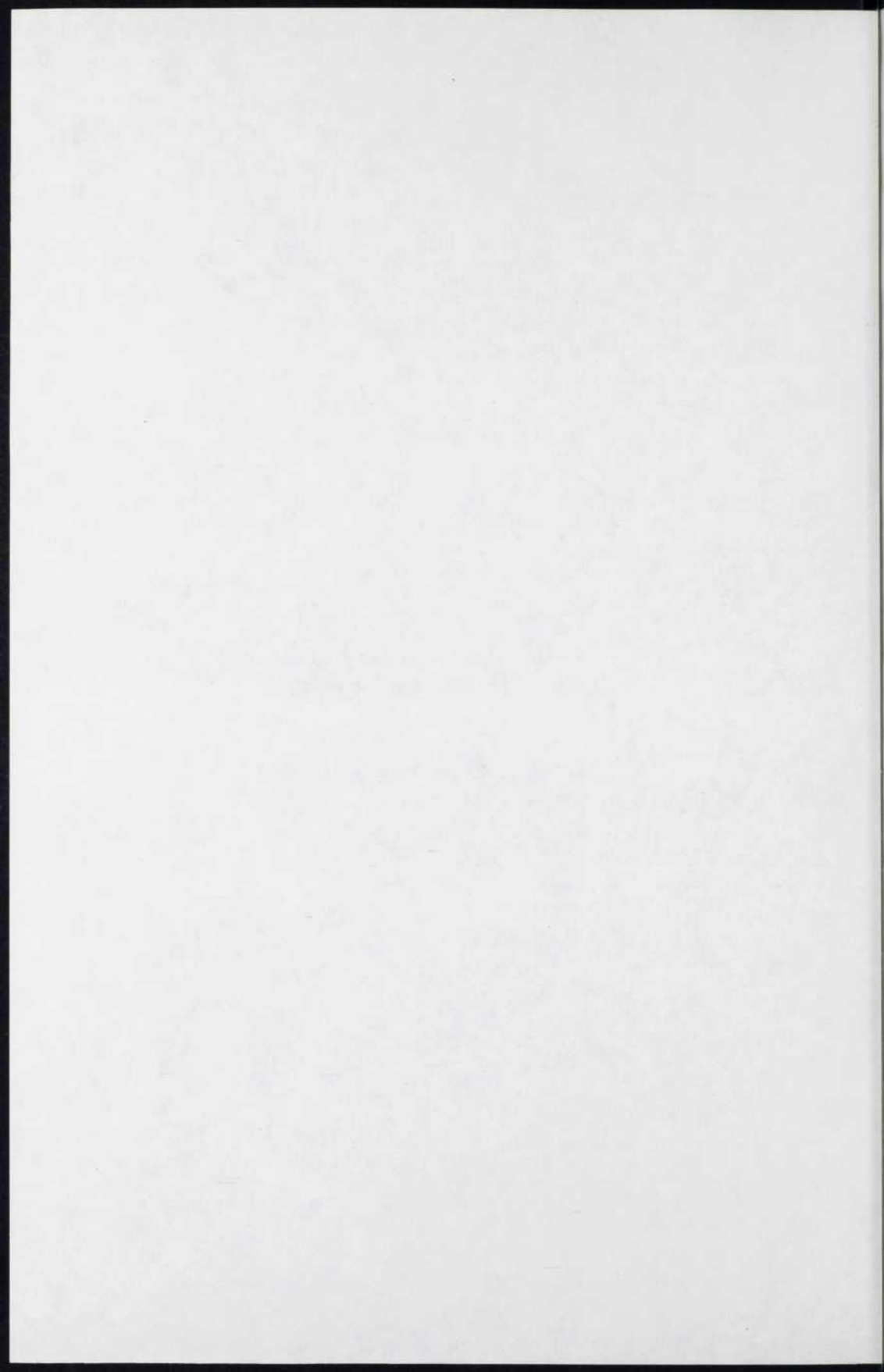
NOTES

- (1) Economica, Paris, 1981.
- (2) On pense à la Loi de la protection du consommateur et à la loi sur les agences d'investigation sur lesquelles nous reviendrons.
- (3) Les plus récentes, à notre connaissance, remontent à 1972 et 1974. Il s'agit de l'étude "L'ordinateur et la vie privée" réalisée par les ministères fédéraux de la Justice et des Communications et le ministère québécois des Communications.
- (4) Données tirées d'une communication donnée par P. Péladeau et le soussigné dans le cadre de la semaine des Sciences, UQAM, 17 novembre 1983.
- (5) Op. cit. p. 161.
- (6) L.R.Q., c. P-40, a. 260 -1-2-3-4.
- (7) L.R.Q., c. C-A8.



III ÉCHANGES ENTRE BANQUES DE DONNÉES
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Marie-Claude LAUZANNE, avocate



ÉCHANGES ENTRE BANQUES DE DONNÉES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les échanges entre banques de données d'organismes gouvernementaux sont devenus des pratiques administratives banales. La plupart de ces échanges, appelés communément "Computer Matching Program", ont pour but le dépistage de la fraude.

Au cours des trois dernières années, à l'occasion de plusieurs recherches différentes, j'ai retrouvé ces pratiques et j'ai été amenée à réfléchir sur la menace que celles-ci font planer sur la protection de la vie privée des citoyens. Je me propose ici de vous décrire le procédé de ces pratiques administratives puis les réflexions que ces pratiques suscitent tant auprès de leurs opposants que de leurs approbateurs. Mon propos sera restreint à un champ volontairement circonscrit: les Computer Matching Programs ayant pour but de dépister les fraudeurs de l'aide sociale.

Pourquoi ai-je choisi ce champ précis mais limité?

Premièrement, parce que je le connais bien. Deuxièmement, parce qu'historiquement, il semble que ce soit dans le domaine de l'aide sociale que ces échanges ont débuté. Troisièmement, parce que la controverse y est particulièrement vive entre les défenseurs de la vie privée et les défenseurs de la lutte contre la fraude. Quatrièmement, parce que les lois de ce secteur social sont totalement permissives et laissent la voie ouverte à ce genre de pratique.

En introduction, il faut situer les Computer Matching Programs ayant pour but le dépistage de la fraude à l'aide sociale dans leur contexte:

- il est vrai que les budgets de l'aide sociale se sont considérablement alourdis avec la crise économique, sous les yeux d'une population laborieuse, anxieuse et harassée d'impôts;
- le fait d'allouer de telles sommes d'argent aux programmes d'aide sociale a été un choix pour nos gouvernants et ce choix n'était politiquement soutenable que s'il était stratégiquement rentable;
- les mass média ont joué un rôle de catalyseur auprès de l'opinion publique en distillant des "révélations" scandaleuses. En apprenant que tel millionnaire avait reçu des prestations d'aide sociale pendant un an ou que tel pourcentage d'assistés sociaux ne répondaient pas aux critères d'éligibilité, les citoyens ont été alertés et furieux, prêts à accepter n'importe quel moyen pour faire cesser de tels abus;
- la dotation de nos services administratifs en appareillage sophistiqué, des ordinateurs de plus en plus performants, a rendu le jeu des échanges de données facile, rapide et so-disant peu coûteux.

Il faut se rappeler qu'il y avait déjà des pratiques d'échanges d'informations entre les fonctionnaires de différents services ou de différents organismes. Ces échanges étaient informels et portaient sur un cas isolé, sur un nom, sur un dossier. Il y a donc eu glissement méthodologique avec l'arrivée des ordinateurs dans l'administration publique. Nos fonctionnaires ont bien assimilé les nouvelles technologies mises à leur disposition; ils ont troqué les échanges individuels manuels pour des échanges globaux informatisés; ils ont quitté l'informel pour l'officiel.

Examinons maintenant quelques exemples de Computer Matching Programs issus de l'histoire administrative américaine et portant sur la détection de la fraude aux prestations d'aide sociale.

I- LE WELFARE FRAUD PROGRAM

Ce programme date de décembre 1977 et semble avoir été un des tout premiers Computer Matching Programs.

Il s'agissait d'effectuer le rapprochement par voie informatique du listing des bénéficiaires de l'aide sociale et du listing des employés de l'administration fédérale. Des vérifications préalables des deux listings avaient lieu avant le rapprochement. Mais, dès que le matching était effectué, des décisions immédiates frappaient les citoyens dont le nom apparaissait sur les deux listings simultanément: cessation des versements d'aide sociale, récupération du trop versé sur les salaires à venir des employés fédéraux, poursuites administratives ou criminelles même. Ce n'est qu'en cas de réclamations des citoyens visés qu'une enquête approfondie était entreprise pour examiner manuellement s'il y avait eu erreur.

II- LE NEW YORK STATE MATCHING PROGRAM

Le précédent Computer Matching Program eut un tel "succès administratif" qu'il eut vite des émules. En juillet 1978, la législature de l'État de New York adopta une loi qui mit sur pied un autre Computer Matching Program très semblable. L'originalité de celui-ci reposait sur le fait que cette fois le listing des bénéficiaires de l'aide sociale à l'intérieur de l'État de New York était couplé avec le listing de tous les travailleurs à l'intérieur de cet état, que ces travailleurs

fussent des employés du secteur public ou privé. Ceci impliquait que les employeurs avaient l'obligation d'envoyer quatre fois par an au ministère du Revenu un relevé de leurs employés: nom, adresse, numéro de sécurité sociale, salaire brut, retenues à la source. Des sanctions étaient prévues pour les employeurs récalcitrants.

L'originalité de ce programme reposait donc sur son champ d'application: en assujettissant ainsi le secteur privé, ce Computer Matching Program affectait 11 000 000 de citoyens. Un gigantesque nouveau fichier fut ainsi constitué.

III- LA CONTROVERSE

La controverse éclata très rapidement; les opposants de ces pratiques administratives s'insurgeaient contre l'atteinte inadmissible portée à la protection de la vie privée des citoyens; les tenants eux s'appuyaient sur des motifs d'économie, d'efficacité administrative et de légalisme.

A- Les opposants

Il faut peut-être rappeler que le droit à la vie privée a acquis aux États-Unis droit de cité. Dix ans avant ces Computer Matching Programs, la Cour Suprême avait décidé, dans l'arrêt *Griswold v Connecticut* (381 U.S., 479, 1965), que le droit à la vie privée était un droit reconnu, non pas par un énoncé direct dans un des amendements de la Constitution américaine, mais dans la "pénombre" de plusieurs droits énoncés par les amendements. La Cour Suprême avait donc dès 1965 reconnu un fondement constitutionnel à ce droit à la vie privée que Samuel Warren et Louis Brandeis avaient publicisé dès 1890 dans ce fameux article du *Harvard Law Review* intitulé "The Right to

Privacy" et où ils avaient lancé la définition restée célèbre: "The Right to be let alone".

Ce droit à la vie privée qui avait donc une souche bien ancrée dans l'esprit des citoyens, ses défenseurs ne manquèrent pas de le juger terriblement menacé par ces Computer Matching Programs pour de multiples raisons:

1. il y a collecte d'informations personnelles sans avis aux citoyens intéressés;
2. il y a traitement de ces données. Le couplage de ces deux listings donne un troisième listing qui fournit un nouveau profil des citoyens ainsi affectés;
3. il y a accumulation de données très sensibles sur un nombre considérable de citoyens. On se rappelle que le New York State Matching Program affectait 11 000 000 de citoyens;
4. un tel échange de listings complets entre deux organismes peut être un premier pas vers un réseau complet où seraient intégrés tous les renseignements personnels que l'État possède, par ses différents services ou organismes sur les citoyens. D'où la crainte d'un état monolithique qui absorbe un renseignement personnel par une entrée dans le cadre d'un service précis, mais qui fait circuler ce renseignement dans tout son appareil, selon les besoins de ses politiques. C'est le spectre de la banque de données centrale au service de l'État;
5. dans de tels Computer Matching Programs, le citoyen est considéré comme un fraudeur potentiel. L'Administration publique lance une formidable expédition de pêche qui affecte l'ensemble pour finalement saisir quelques individus.

Le pouvoir d'enquête des décideurs de cette administration semble démesuré et n'a même pas à se soumettre aux critères fixés de façon rigoureuse à n'importe quel policier qui veut effectuer une perquisition. L'administrateur qui lance un tel programme n'a pas à se fonder sur des motifs raisonnables de croire que de tels citoyens fraudent: il décide seul et il "perquisitionne" de façon détournée auprès de citoyens pour lesquels il n'a pas de soupçon de fraude précis;

6. on peut craindre que lors de tels Computer Matching Programs, la confidentialité des données ainsi échangées ne soit pas particulièrement assurée et que des échanges nouveaux ou des fuites aient lieu;
7. l'efficacité des Computer Matching Programs a suscité des doutes. Premièrement, le nombre de véritables fraudeurs repérés fut relativement maigre par rapport au nombre de présumés fraudeurs qu'on avait cru identifier lorsque les noms de citoyens apparaissaient simultanément sur les deux listings couplés. Deuxièmement, parmi les fraudeurs, gens peu nantis à quelques exceptions près, il fut difficile de récupérer le trop versé: le butin des saisies fut maigre;
8. enfin, il y eut une véritable stupéfaction lorsqu'on dut se rendre à l'évidence que ces Computer Matching Programs étaient tout à fait légaux et qu'aucune loi, aucun texte constitutionnel ne pouvait y faire obstacle.

B- Les tenants

Les tenants des Computers Matching Programs avaient un tout autre langage, basé plutôt sur des motifs économiques.

1. Il fallait absolument contrôler la fraude dans le programme d'aide sociale parce que ces programmes représentent un fardeau très lourd pour les contribuables et la publicité autour de la fraude discrédite ces programmes.
2. Les tests ponctuels effectués jusque-là par le biais d'échantillonnages et d'enquêtes manuels s'avèrent tout à fait insuffisants pour lutter contre la fraude. De plus, ces enquêtes sont trop coûteuses par rapport aux résultats obtenus.
3. Les Computer Matching Programs permettent un contrôle à grande échelle, rapide, fiable et peu coûteux. Leur envergure et leur efficacité a de plus un effet dissuasif auprès des fraudeurs potentiels.
4. La confidentialité des données échangées dans le cadre des Computer Matching Programs est soigneusement assurée. Dans le cas du New York State Matching Program, on avait insisté sur le fait que le ministère du Revenu centralisait les données et qu'il bénéficiait d'une tradition de respect de la confidentialité.
5. Ces computer Matching Programs s'inscrivent dans un contexte tout à fait légal, c'est-à-dire qu'ils sont respectueux des lois existantes.

C'est sur ce légalisme que nous devons nous pencher, en tant que juristes. Nous devons, en effet, nous interroger pour savoir si le fait que ces Computer Matching Programs soient légaux, est un argument satisfaisant qui les justifie ou même les blanchit. Nous devons nous demander si l'atteinte à la vie privée, en soi, constitue un obstacle suffisant à ces pratiques administratives.

Examinons donc le contexte légal de ces Computer Matching Programs.

IV- ASPECTS LÉGAUX

A- États-Unis

On sait qu'aux États-Unis, le Privacy Act a été adopté en 1974. Cette loi a un champ fédéral, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas aux administrations des États. Pour pallier ce manque, il faut attendre que chaque État adopte un Privacy Act.

1. Dans le Privacy Act fédéral, il est prévu que les renseignements personnels collectés doivent être utilisés pour une fin donnée et déclarée, mais il est également prévu que ces renseignements peuvent être utilisés pour une "routine use".

"routine use: for a purpose which is compatible with the purpose for which it was collected",
art. 552(a)(b)3.

Ce concept de "routine use" fut interprété largement. Ainsi les renseignements personnels collectés dans le but de l'allocation de prestations d'aide sociale pouvaient également être utilisés pour lutter contre la fraude dans le domaine de l'aide sociale. Ce second usage (lutte contre la fraude) était compatible avec l'usage initial (versement des prestations).

3. Lorsqu'il y a conflit entre des droits fondamentaux, en particulier lorsqu'un droit collectif et un droit individuel s'opposent, on constate que le poids d'un droit collectif l'emporte généralement sur un droit individuel.

4. La protection accordée par la Cour Suprême à la vie privée des citoyens est assez limitée. Elle se restreint à la sphère dite d'intimité: mariage, vie familiale, procréation. Elle correspond à un concept étroit et devenu largement anachronique de la vie privée.

La protection de l'information n'a pas été englobée dans ce concept de vie privée. En témoigne l'arrêt *Warren v. Roe* (429 U.S. 559, 1977) où la Cour Suprême a reconnu comme non contraire à la protection de la vie privée la tenue d'un registre des consommateurs d'un certain type de médicaments.

Nous pouvons nous arrêter sur le contenu de ce jugement, notamment sur ses obiter. Le juge Stevens avait manifesté son inquiétude devant le contenu et la prolifération des banques de données; il s'était toutefois montré rassuré en soulignant que de telles collectes ou de tels couplages de données avaient toujours été encadrés par un texte de loi. Il y avait donc décision de la part du législateur et contrôle démocratique de ces programmes, lors de débats publics. Le juge Brennan avait ajouté que ces pratiques nécessiteraient peut-être un jour un aménagement légal particulier dans le sens d'un contrôle rigoureux.

Il nous semble que dans cet arrêt, les juges de la Cour Suprême ont reconnu certes la légalité actuelle de ces programmes mais ils ont manifesté assez clairement leur préoccupation, le cadre légal actuel ne leur paraissant pas suffisant.

5. Enfin, il faut se souvenir que la constitutionnalité d'une loi est appréciée en fonction du test de rationalité. Il

faut démontrer que les moyens utilisés sont raisonnables en fonction du but que l'on poursuit.

En l'occurrence, les Computer Matching Programs passent allègrement le test. Dans un arrêt où un citoyen s'était plaint qu'on avait procédé à des cross-checks afin d'évaluer son éligibilité à une pension et que, ce faisant, on avait porté atteinte à sa vie privée, la Cour opina qu'un tel "matching program was for the purpose of proper administration" puisque la Loi de l'aide sociale stipulait qu'on tînt compte de tous les revenus du requérant: on pouvait donc vérifier si ce citoyen recevait une pension d'ancien combattant pour calculer son droit à la prestation d'aide sociale.

La saine gestion des deniers publics sert bien souvent d'alibi pour justifier des pratiques administratives peu respectueuses des droits des individus.

B- Canada

Le Bill C-43 utilise également le concept de "routine use" et nous avons à craindre que la même interprétation large lui soit donnée comme aux États-Unis. Il en découlerait inévitablement que les Computer Matching Programs ne se verraient pas freinés ou entravés par la Loi canadienne.

Québec

La Loi québécoise sur l'Aide sociale (L.R.Q. c- A-16) prévoit l'échange de renseignements personnels avec d'autres organismes aux articles 37 et 37.1:

37. Nonobstant toute autre loi, le ministre peut obtenir d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement tout renseignement qu'il estime nécessaire sur les prestations, de quelque nature qu'elles soient: que ce ministère ou organisme a versées, verse ou serait autorisé à verser à toute personne qui reçoit ou demande l'aide sociale. (1969, c. 63, a. 51).

37.1 Sont confidentiels, tous les renseignements relatifs à un requérant, à un bénéficiaire ou à un membre de leur famille et qui ont été obtenus pour l'application de la présente loi ou d'un règlement.

Toutefois, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions que ce dernier détermine, fournir, sur demande écrite, à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des renseignements relatifs aux nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale d'un requérant, d'un bénéficiaire ou d'un membre de leur famille ainsi que le montant et la nature des prestations qui leur sont accordées. (1981, c. 25, a. 5).

On peut se demander si la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, dont les principales dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1984, freinera de telles pratiques administratives.

La Loi sur l'accès prévoit un mécanisme d'entente aux articles 67 et 68. Lorsque deux organismes voudront échanger des renseignements nominatifs, ils devront rédiger un protocole d'entente qu'ils soumettront à la Commission d'accès à l'information. Celle-ci émettra un avis sur les renseignements échangés en fonction du but poursuivi. Il y aura dépôt de ces ententes et décision de leur approbation par l'Assemblée nationale.

Au niveau actuel, nous sommes donc réduits à des hypothèses puisque la Loi n'est pas encore en vigueur. Comment sera appliqué ce secteur de la Loi? Est-ce que les organismes se plieront au mécanisme des ententes dès le 1^{er} juillet? Y recourront-ils à titre exceptionnel, c'est-à-dire seulement si les renseignements souhaités ne peuvent être obtenus auprès des citoyens concernés, ce qui est la règle générale pour une collecte de renseignements nominatifs? Quelle sévérité, quelle fermeté montreront la Commission d'accès à l'information ainsi que l'Assemblée nationale face à ces échanges?

A tout le moins, j'ai lieu de croire que l'apport de la Loi sur l'accès consistera en une publicité de ces échanges qui, jusqu'à maintenant, ont eu lieu de façon feutrée entre organismes. J'espère que les citoyens dûment avisés de l'existence et de la mise en oeuvre de ces échanges par la procédure publique des ententes se montreront plus soucieux de la rigueur et de la pertinence de ces échanges.

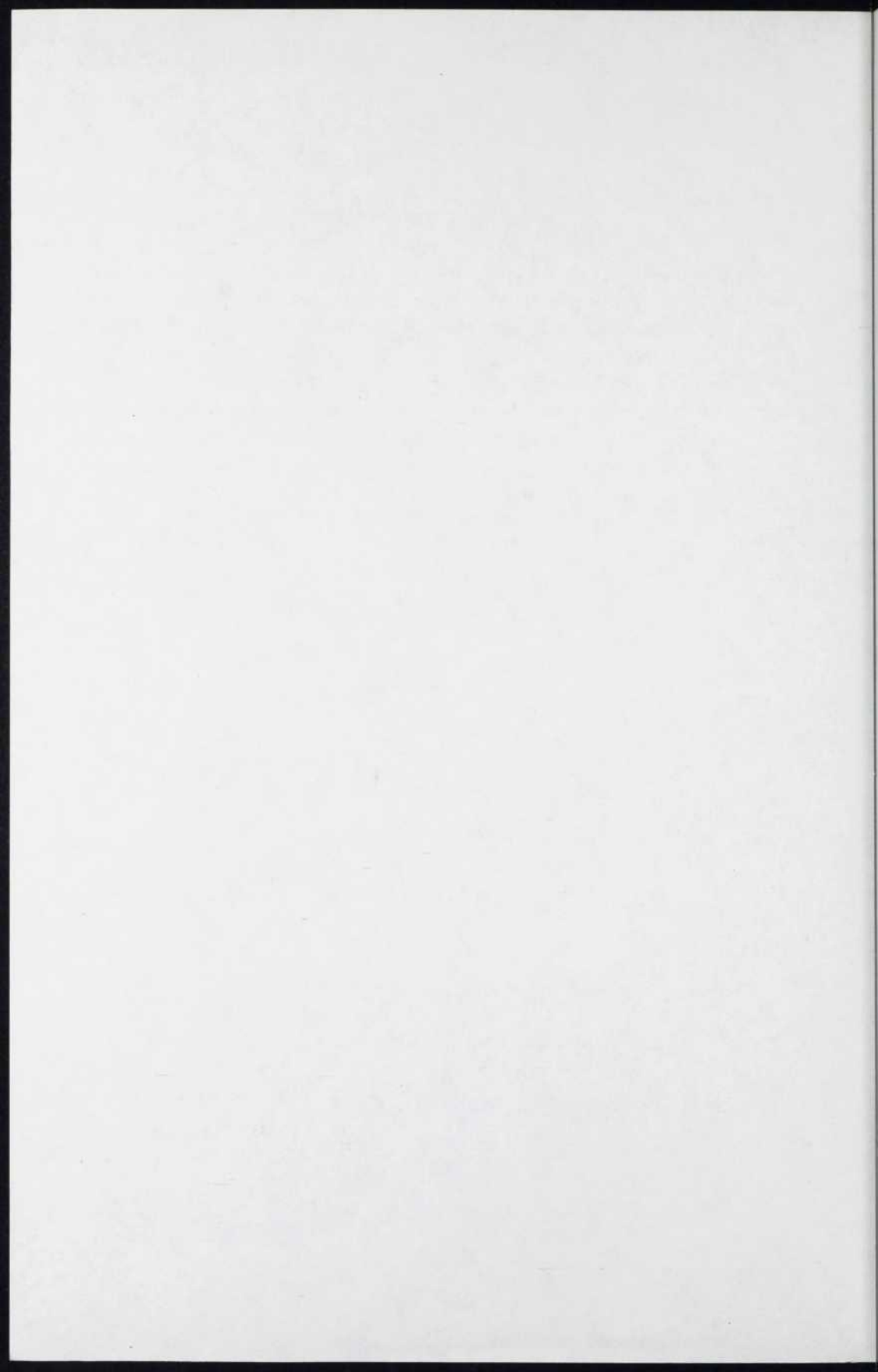
En toute fin, j'aimerais citer la Loi française intitulée Loi Informatique et Liberté qui prévoit à son article 2, al. 2:

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Grâce à de telles mentions législatives, on voit que les Computer Matching Programs émanant des États-Unis que nous avons décrits n'auraient pu à eux seuls déclencher les décisions administratives immédiates rapportées: suspension du versement d'aide sociale, récupération du trop versé, poursuites administratives et criminelles. Non seulement la loi

française ne fournit aucune base aux échanges entre organismes, mais elle interdit toute décision administrative basée sur un traitement automatisé d'information.

Je dirais seulement en terminant que notre législateur n'a pas semblé soucieux de retenir de telles dispositions dans la Loi québécoise sur l'accès. Le problème du contrôle des Computer Matching Programs dépend donc de l'accueil et de l'interprétation de la Loi sur l'accès par le public et par nos juges.



IV L'INFORMATISATION: TROIS DÉFIS
AUX LIBERTÉS

Françoise CHAMOUX et Jean-Pierre CHAMOUX,
Association droit et informatique
PARIS



L'INFORMATISATION : TROIS DÉFIS AUX LIBERTÉS

La maîtrise des nouvelles technologies prend parfois une dimension extra-industrielle. Au-delà du déficit industriel que nos technocrates et nos ingénieurs savent maîtriser, il est bon de replacer le débat sur des principes de société. Le développement brillant de l'informatique et des réseaux de communication moderne nous donnent l'occasion de conduire une démarche consciente vers la maîtrise sociale de ces nouveaux outils nés du cerveau humain. L'informatisation de notre société ne pourra susciter un véritable progrès que si nous savons relever les trois défis qu'elle lance à nos libertés.

L'informatique lance d'abord un défi aux droits de l'homme. Suivant l'exemple donné par la Suède dès 1973, l'Allemagne fédérale, la France, l'Autriche et progressivement l'ensemble des pays d'Europe occidentale ont promulgué des lois qui interdisent l'enregistrement informatique de certaines informations ayant trait à la race, à la vie privée ou à la vie civique des personnes physiques.

En France, il est interdit d'enregistrer dans un fichier quelconque, automatisé ou manuel, non seulement la race d'un individu, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses mais aussi son appartenance syndicale. Par contre, à la différence de la convention du Conseil de l'Europe, la vie sexuelle ne fait pas partie des informations interdites. Enfin les condamnations pénales ne peuvent plus figurer dans un fichier autre que le fichier central des condamnations détenu par le ministère de la Justice. Toute interdiction comportant ses exceptions, cette interdiction de principe n'échappe pas à la règle, ainsi l'enregistrement des opinions d'une personne est possible si celle-ci a donné son "accord exprès" ou si des "motifs d'intérêt public" l'exigent. Ces deux termes n'étant

pas définis par la loi, l'interprétation qui en sera faite peut renforcer ou au contraire affaiblir cette disposition. Pour l'accord exprès, on peut déjà mentionner la position de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés qui a estimé dans une délibération du 9 juin 1981 sur les sondages politiques qu'il ne peut être satisfait à la condition de l'accord exprès exigé par la loi que si ce dernier est recueilli sous une forme écrite.

Une autre disposition importante de la loi concerne le droit d'accès d'une personne aux informations qui la concernent. Ceci implique un changement dans les mentalités car les habitudes de secret sont bien ancrées en France et il fallait une loi, il en a même fallu trois dans l'administration: Informatique et Libertés, accès aux documents administratifs et motivation des actes administratifs, pour obliger ceux qui enregistrent des informations sur des individus, à révéler aux intéressés le contenu des enregistrements. Malgré la loi, certains se font encore tirer l'oreille. Ainsi le ministère de l'Intérieur cherche le plus souvent à classer les informations qui lui sont demandées parmi celles qui relèvent "de la sûreté de l'État, de la défense ou de la sécurité publique", ce qui constitue les seules exceptions au droit d'accès. Dans ce cas on peut considérer qu'il n'y a pas de droit d'accès, puisque les informations ne sont pas communicables aux intéressés, elles peuvent seulement faire l'objet d'une vérification par un représentant de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (art. 39, loi 6/1/78) qui ne peut que faire modifier les enregistrements à condition qu'il ait connaissance de l'erreur ou qu'il y ait dans le fichier une information interdite. Ce droit d'accès est évidemment assorti d'un droit de rectification des erreurs ou omissions.

Parmi les règles instaurées par la loi "Informatique et Libertés", on trouve un souci de limiter la durée de conservation des informations. Bien que cette disposition relève plus d'un vœu que d'une exigence véritable, la loi a prévu qu'une durée maximum de conservation soit définie au moment de la création du traitement. On assiste là également à un phénomène nouveau. Les lois, jusque-là, prévoyaient des durées de conservation minimum, par exemple pour les archives comptables ou pour la correspondance commerciale... Il faudra désormais se fixer une durée de conservation maximum. La mise en pratique de cette disposition ne va pas sans poser des problèmes. Il est par exemple impossible de fixer à l'avance le terme d'une relation d'affaire comme dans un fichier "client", le client pouvant se transformer en "prospect"... Cette limitation de la conservation des informations nominatives est surtout nécessaire dans les grands fichiers administratifs pour obliger l'administration à apurer ses fichiers lorsqu'elle n'est plus en relation avec l'individu concerné.

La loi a également réglementé la collecte des informations. Il est tout d'abord interdit de recourir à des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites. Cette disposition de la loi visait les écoutes téléphoniques ou les enregistrements à la manière du "watergate". Toutefois le terme "déloyal" est très flou. S'il était interprété d'une façon extensive, ce pourrait être un moyen de réglementer très strictement la collecte d'informations nominatives. Ainsi que doit-on penser de la collecte auprès d'un tiers de renseignements confidentiels, à l'insu de la personne concernée? Ne peut-on la considérer comme un moyen "déloyal"?

La loi a également instauré une information de la personne concernée lorsque celle-ci est interrogée oralement ou à l'aide d'un questionnaire. On doit notamment lui indiquer les

destinataires de l'information. Cette prescription est rarement respectée actuellement et les questionnaires administratifs sont toujours aussi discrets sur l'utilisation qui sera faite des informations recueillies.

Ces règles sont tout à fait dans la ligne de la recommandation du Conseil de l'Europe et des "guide lines" de l'OCDE. Sur le plan des principes, la loi française s'inscrit bien dans l'évolution en cours vers une meilleure information du citoyen et vers une protection accrue de la vie privée. Toutefois, cette loi vieille de cinq ans a subi l'épreuve du terrain et nécessite certaines précisions ou certains aménagements.

Mais l'informatique lance aussi un défi à nos droits économiques qui n'a guère été relevé jusqu'ici. Le législateur a été sage de s'attacher tout de suite à la protection de la vie privée et des libertés individuelles des personnes physiques. Mais il n'a pas encore envisagé de disposition pour offrir une protection aux personnes morales de droit privé.

Il est pourtant facile de démontrer que l'autonomie de décision et la liberté de manoeuvre d'une entreprise sont largement fonction de l'appréciation de son crédit, de sa réputation commerciale ou de l'évaluation de sa clientèle.

Toutes ces données sont couramment enregistrées dans des fichiers informatiques, discrets mais efficaces, dont le contenu conditionne la notoriété de chaque entreprise. La loi serait donc sage d'instaurer une protection des libertés économiques de l'entreprise en reconnaissant par exemple à tout agent économique "le droit de connaître" les renseignements et les données détenues sur son compte par son banquier, par son assureur, par son fournisseur ou par son concurrent. Ce serait

là une mesure de justice, apportant de nouvelles garanties à la liberté d'entreprendre, et restaurant un principe d'équité dans les rapports économiques.

Enfin, l'informatique lance un défi gigantesque à la liberté de l'information. Jusque vers 1920, la presse écrite a constitué le seul support de l'information générale. Les technologies de la radio, puis de la télévision puis aujourd'hui les media électroniques, combinaison de l'informatique et du téléphone, accélèrent la circulation des nouvelles, rendent le message de plus en plus fugace et surtout concentrent le pouvoir d'informer dans les réseaux des grandes agences de presse où l'informatique se taille la part du lion depuis cinq ans. Les investissements de ces réseaux très techniques sont énormes: seuls des trusts internationaux comme U.P.I. ou Reuters, ou des organismes publics comme l'A.F.P. et Tass peuvent supporter ces investissements. Notre information quotidienne dépend donc de plus en plus, à la source, d'une technologie lourde, très élaborée, et de la conscience professionnelle d'un club de journalistes spécialisés qui couvrent le monde entier au profit des grandes agences de presse. Or, en matière d'information, la concentration des pouvoirs donne toujours à réfléchir...

Dernier aspect de défi que l'informatique lance à la liberté de l'information: les nouveaux media, comme l'annuaire électronique ou le videotext sont développés en France, en Angleterre, au Japon, au Canada, par des organismes publics plus ou moins dérivés des P.T.T. Certes, la mission de service public et le dévouement des postiers ne sont pas en cause. Néanmoins, le citoyen doit être légitimement circonspect toutes les fois que la puissance publique s'infiltré dans la diffusion ou dans l'enregistrement de l'information générale. Le pluralisme des media, quelle qu'en soit la forme, la variété des

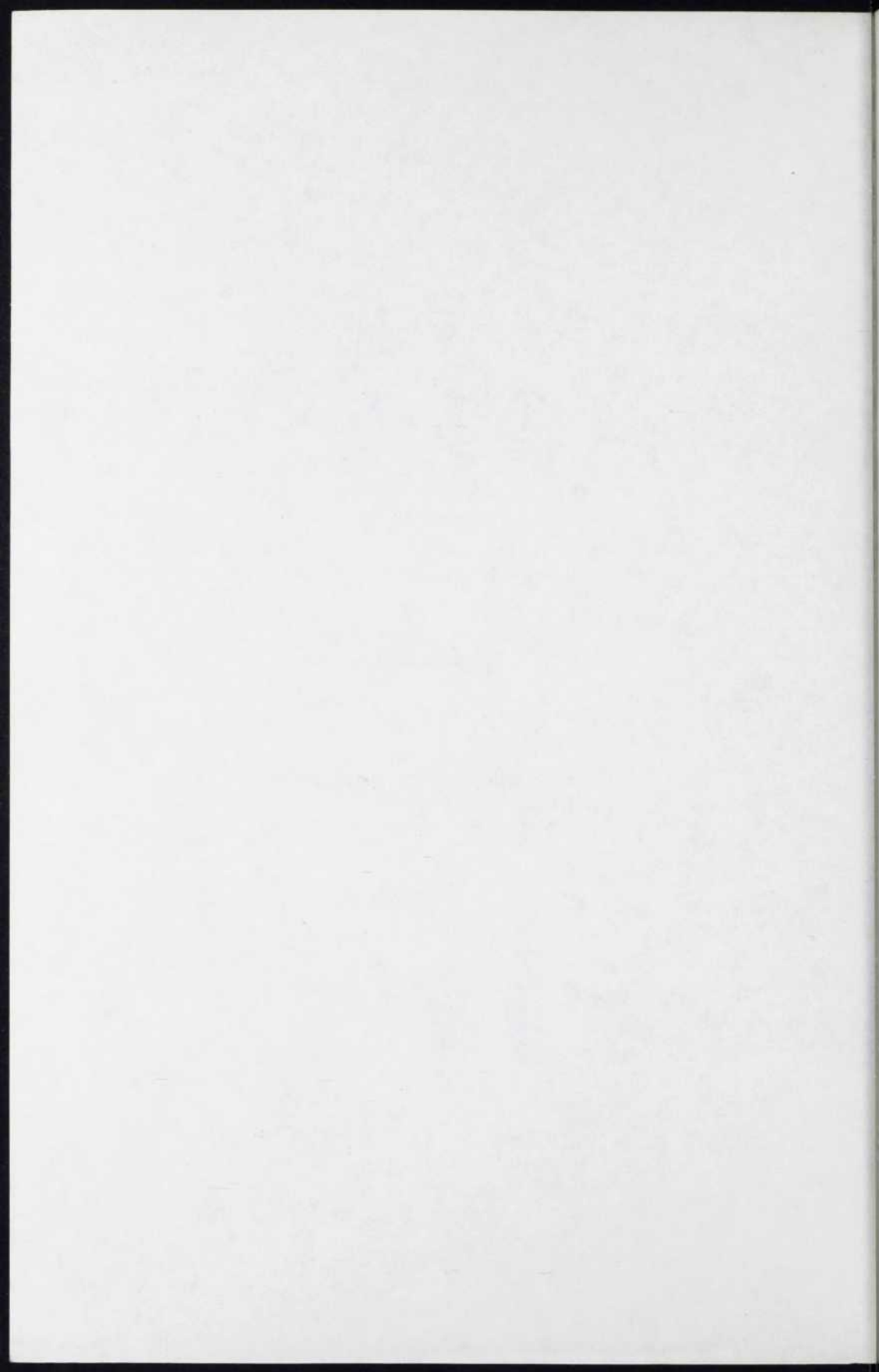
opinions, d'où qu'elles viennent, la multiplicité des sources d'information sont les garants de la liberté d'informer.

L'informatisation de la presse et des media peut provoquer une concentration des pouvoirs sur ces trois points. Il y a donc un véritable défi qui doit être relevé rapidement par le législateur s'il veut maintenir le pluralisme de l'information malgré des transformations techniques qui sont inéluctables.

L'information est le véritable enjeu de ce débat: au fur et à mesure que se développent les techniques de traitement, de stockage et de diffusion de l'information, il est nécessaire d'instaurer des garde-fous pour prévenir les abus et pour rétablir un équilibre entre ceux qui ont accès à l'information et les autres... C'est l'objet des lois sur la protection de la vie privée et sur l'accès à l'information administrative. Souhaitons-leur longue vie!

CONCLUSION:

LE DROIT ET L'ORDINATEUR



CONCLUSION:

LE DROIT ET L'ORDINATEUR

Les conclusions à tirer de l'ensemble de ces communications ne sont pas simples.

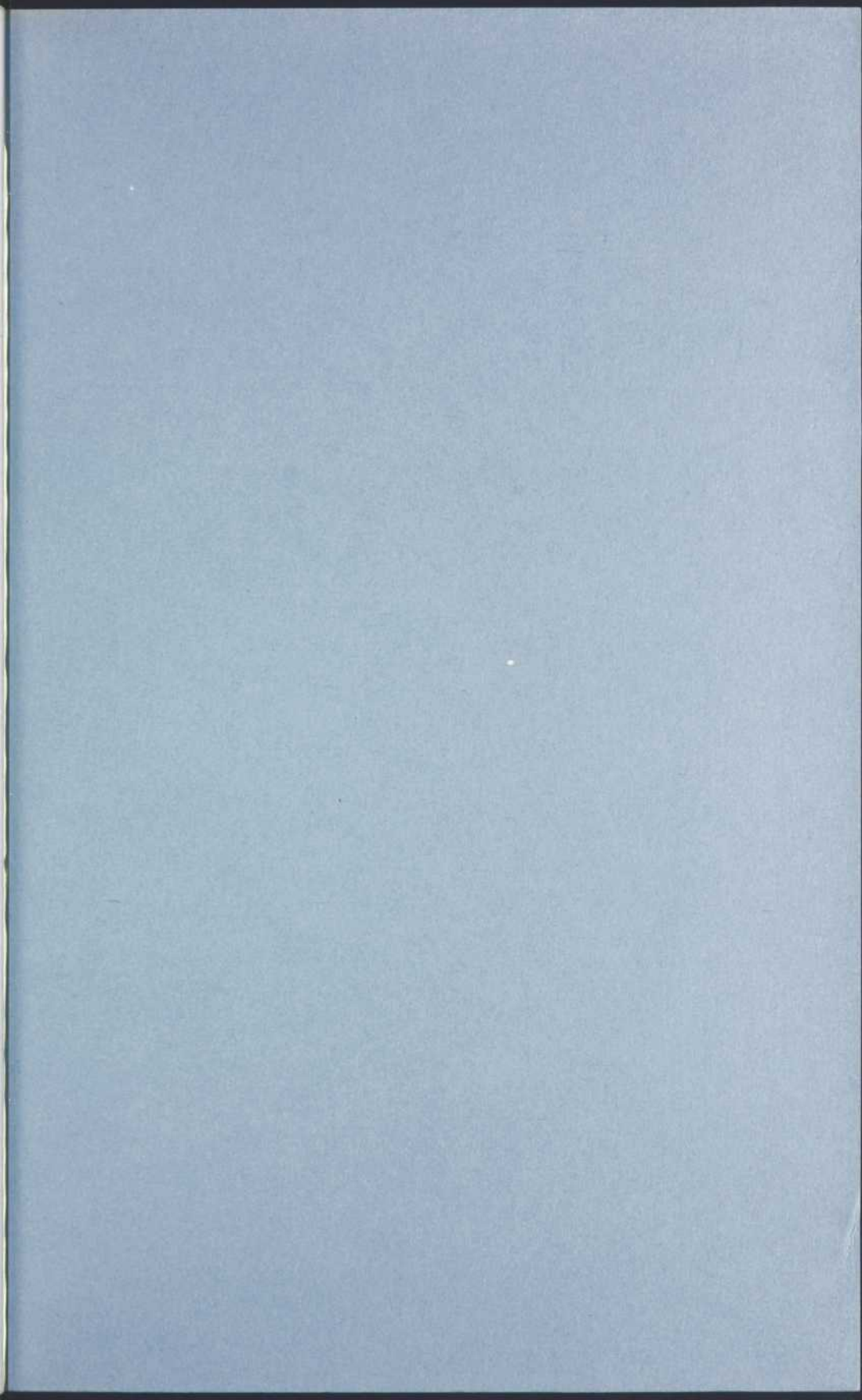
D'une part l'ordinateur est un outil que les juristes ne doivent plus ignorer, tant pour la pratique, que pour l'enseignement et la recherche. Si on peut constater une progression relativement rapide de l'utilisation de l'ordinateur par des juristes pour l'accès aux banques de données juridiques ou pour le traitement de données pertinentes à des recherches juridiques, l'enseignement juridique assisté par ordinateur est encore, au Québec toutefois, dans une phase expérimentale.

D'autre part l'ordinateur est partout dans notre société. Les témoignages que nous avons entendus et vus au cours de ce colloque le confirment. Le constat qui ressort des réflexions échangées, aboutit à dire que le droit est inadapté aux changements économiques, sociaux et culturels provoqués par la généralisation de l'usage de l'ordinateur. Les juristes sont dépassés par ce phénomène sociétal qu'ils ne peuvent appréhender avec des concepts juridiques inadaptés. Nous avons pu le voir, notamment, avec la notion "de vie privée" contenue dans les lois et les chartes des droits.

La conclusion sera donc modeste. En tant que juristes, nous devons apprendre à connaître l'impact de cette révolution technologique de façon à contribuer aux changements sociaux induits par ces nouvelles technologies. Le droit n'a qu'un rôle secondaire à jouer mais il peut être déterminant pour donner aux citoyens et citoyennes d'une société technicisée, les moyens de ne pas voir leur existence effacée par une erreur

de "pitonnage" faite par un technicien trop pressé ou par un "O'Brien" du roman d'Orwell "1984", qui poursuit son oeuvre de normalisation des individus.

La sensibilisation aux problèmes soulevés par l'informatisation de notre société commence tout juste à atteindre les juristes. Nous espérons que la diffusion des actes de ce colloque contribuera à faire mieux connaître les différentes facettes de l'utilisation massive de l'ordinateur et à élargir le cercle des personnes qui s'en préoccupent.





Les publications de l'ACFAS

Les Annales de l'ACFAS

Comptes-rendus des communications présentées aux congrès de l'ACFAS, de 1935 à 1984.

INTERFACE: la revue des chercheurs (bimestrielle)

Les Cahiers de l'ACFAS

1. Les contraintes au développement du Moyen-Nord (1979)
2. La thérapeutique de l'obèse adulte (1979)
3. Le comportement moteur du déficient mental (1979)
4. Dix ans de recherche québécoise sur la littérature française (1980)
5. La recherche gérontologique au Québec (1980) (épuisé)
6. L'entrepreneuriat et la P.M.E. au Québec (1980) (épuisé)
7. Biologie du vieillissement (1981)
8. Stratégies de conservation de l'eau en Sagamie (1981)
9. Étude et répression des mauvaises herbes (1981) (épuisé)
10. L'ACFAS à travers 50 congrès (1982)
11. Recherches sur le troisième âge (1982)
12. Études supérieures et recherche en ingénierie (1982)
13. La recherche gérontologique au Québec (1982)
14. De la science au musée (1983)
15. Confessionnalité et pluralisme dans les écoles du Québec (1983)
16. Crise économique, transformations politiques et changements idéologiques (1983)
17. L'aménagement au Québec: 3^e colloque biennal (1983)
18. La charte canadienne des droits et libertés (1983)
19. Philosophie et éducation (1984)
20. Informatique et société (1984)
21. La sidérurgie dans l'optique du Québec (1984)
22. Être femme de science (1984)
23. Les ressources humaines et la croissance économique (1984)
24. Recherches en gérontologie (1984)
25. Technologie et politique au Canada. Bibliographie: 1963-1983 (1984)
26. Quelques recherches en biomathématiques (1985)
27. Recherches en gérontologie II (1985)
28. Le droit et l'informatique (1985)